

La traite et le trafic des êtres humains

LUTTER CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, C'EST PRÉVENIR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

RAPPORT ANNUEL 2010

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



La traite et le trafic des êtres humains

LUTTER CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, C'EST PRÉVENIR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

RAPPORT ANNUEL 2010

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



Table des matières

INTRODUCTION	6
PARTIE I: EVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	11
CHAPITRE 1 : RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE	12
1. Evolutions du cadre juridique et politique européen	13
1.1. <i>Nouvelle directive européenne concernant la traite des êtres humains</i>	13
1.1.1. Rétroactes	13
1.1.2. Raison d'être de ce nouveau texte	14
1.1.3. Les principales dispositions de la nouvelle directive	15
A. Dispositions de droit pénal matériel (articles 2 à 8 de la directive)	15
B. Compétences et poursuites (articles 9 et 10 de la directive)	17
C. Assistance et aide aux victimes (article 11)	18
D. Protection des victimes dans le cadre des procédures pénales (article 12)	19
E. Enfants victimes (articles 13 à 16)	20
F. Prévention (article 18)	21
G. Mécanismes de contrôle (article 19)	21
1.2. <i>La présidence belge de l'Union européenne</i>	22
1.2.1. Approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains	23
1.2.2. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique	24
1.3. <i>Mise en œuvre du plan d'action du programme de Stockholm</i>	25
2. Evolutions du cadre juridique et politique belge	25
2.1. <i>Code pénal social</i>	25
2.1.1. Prévention, constatation et poursuites des infractions	26
2.1.2. Les infractions et leurs sanctions	26
2.2. <i>Nouvel article 134quinquies de la nouvelle loi communale</i>	27
2.3. <i>Plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains</i>	28
2.4. <i>Un parlement national qui accorde de l'attention à la traite et au trafic des êtres humains</i>	29
2.4.1. Groupe de travail « Traite des êtres humains » au sein du Sénat	29
2.4.2. Travaux parlementaires	32
CHAPITRE 2 : ANALYSE DU PHÉNOMÈNE	38
1. Exploitation sexuelle	39
1.1. <i>Bar à champagne de Turnhout</i>	39
1.2. <i>Bar à champagne à Tongres</i>	40
1.3. <i>Bar de prostitution - bar à champagne à Tongres</i>	41
1.4. <i>Le dossier nigérian</i>	43
1.5. <i>Le dossier nigérian à Turnhout (lié à l'ancien dossier des salons à Liège)</i>	45
2. Exploitation économique	47
2.1. <i>Dossier des toilettes</i>	47
2.2. <i>Dossier des car wash</i>	49
2.3. <i>Dossier de la construction</i>	52
2.4. <i>Dossier des bars à champagne</i>	54
2.5. <i>Dossier du commerce de rue par des mineurs</i>	54

3.	Trafic d'êtres humains	55
3.1.	<i>Dossier de trafic des êtres humains indo-pakistanaï de Tongres</i>	55
3.2.	<i>Dossier de trafic d'êtres humains kurde (nom de code : ISHTAR)</i>	56
4.	Conclusion : les victimes dans l'impasse	60

CHAPITRE 3 : DONNÉES CHIFFRÉES ET INFORMATIONS STATISTIQUES 62

1.	Données policières	63
2.	Données des services d'inspection sociale	65
3.	Données concernant les poursuites	65
4.	Données de l'Office des étrangers	67
5.	Données des centres spécialisés pour les victimes	68
6.	Données judiciaires	69

CHAPITRE 4 : APERÇU DE JURISPRUDENCE 2010 - DÉBUT 2011 72

1.	Exploitation sexuelle	73
2.	Exploitation économique	74
2.1.	<i>Boucherie</i>	74
2.2.	<i>Nettoyage</i>	75
2.3.	<i>Vente sur marchés</i>	75
2.4.	<i>Construction/rénovation</i>	76
2.5.	<i>Horeca</i>	76
2.6.	<i>Manèges</i>	77
3.	Exploitation de la mendicité	78
4.	Trafic d'êtres humains	78
5.	Reconnaissance de la qualité de réfugié à une victime de la traite des êtres humains	79

PARTIE II : LIBRE CIRCULATION ET EXPLOITATION ÉCONOMIQUE : APPROCHE EN CHAÎNE 83

INTRODUCTION 84

CHAPITRE 1 : EXEMPLE DE DOSSIER 86

1.	Secteur des toilettes	87
2.	Industrie du nettoyage	88

CHAPITRE 2 : NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SUR LE PLAN DE LA LIBRE CIRCULATION 90

1.	Faut-il supprimer les mesures transitoires pour les ressortissants roumains et bulgares ?	91
2.	La Cour européenne de justice se penche sur la déclaration LIMOSA	92
3.	Le système d'information sur le marché intérieur : simplifier la collaboration administrative dans le cadre de la directive « détachement »	94
4.	Évolutions dans la pratique : inscription en tant qu'indépendant comme <i>modus operandi</i>	94

CHAPITRE 3 : S'ATTAQUER A TOUS LES MAILLONS : DU SOUS-TRAITANT AU DONNEUR D'ORDRE	98
CHAPITRE 4 : BONNES ET MAUVAISES PRATIQUES	104
1. La traite des êtres humains, une priorité en matière de poursuites ?	105
2. Preuves matérielles : les recueillir là où elles se trouvent	105
3. Armer les services d'inspection	106
4. Des pouvoirs locaux sensibilisés à la traite des êtres humains	108
4.1. <i>L'exemple des Pays-Bas</i>	108
4.2. <i>L'approche locale en Belgique</i>	110
PARTIE III : LE REGARD D'EXPERTS EXTERNES SUR DES THÉMATIQUES PARTICULIÈRES	113
1. Traite des êtres humains et Internet	114
2. Traite des êtres humains et exploitation du personnel domestique interne	118
3. Témoignage du tuteur d'une mineure étrangère non accompagnée	122
PARTIE IV: RECOMMANDATIONS	129
1. Transposition de la directive 2011/36/UE concernant la traite des êtres humains	130
1.1. <i>Actualiser la définition de la traite des êtres humains</i>	130
1.2. <i>Des moyens d'enquête efficaces</i>	130
1.3. <i>Développer l'aide, l'assistance et la protection des victimes</i>	130
1.4. <i>Une approche adaptée aux mineurs victimes</i>	131
1.5. <i>D'avantage de sensibilisation et de formation pour la "première ligne"</i>	131
1.6. <i>Désigner formellement un Rapporteur national</i>	131
2. La coresponsabilité des donneurs d'ordre	132
2.1. <i>Adoption d'une loi sur la coresponsabilité des donneurs d'ordre</i>	132
2.2. <i>Sensibilisation des organisations patronales</i>	132
3. Pouvoirs locaux	132
3.1. <i>Sensibilisation des pouvoirs locaux et des CPAS</i>	132
4. La traite des êtres humains doit rester une priorité	133
4.1. <i>Au Parlement</i>	133
4.2. <i>Pour la magistrature</i>	133
4.3. <i>Sensibilisation des services d'inspection et collaboration internationale</i>	133

INTRODUCTION



Ceci est le quatorzième Rapport annuel sur la traite et le trafic des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre). Pour le Centre, ces rapports annuels sont un outil pour évaluer et stimuler la politique belge de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le Centre remplit ainsi sa mission légale en jouant de facto le rôle de 'rapporteur national en matière de traite des êtres humains'.

Après un premier rapport annuel consacré, l'année dernière, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, nous avons toutes les raisons d'approfondir cette thématique. S'attaquer à cette forme d'exploitation exige en effet d'étendre et d'affiner les outils actuels et d'en développer de nouveaux. L'hypothèse de travail du présent rapport est que la lutte contre la fraude sociale bénéficie à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Cette hypothèse repose sur un double constat. Le premier est que, lorsque les pouvoirs publics s'attaquent par des mesures ciblées aux infractions aux lois sociales et à la législation du travail ainsi qu'à la fraude sociale et fiscale, la lutte contre la traite des êtres humains fait explicitement partie des objectifs poursuivis. En deuxième lieu, il est souvent possible, quand on analyse les dossiers judiciaires en profondeur, de mettre le doigt sur les différentes phases qui transforment des systèmes d'exploitation en situations de traite des êtres humains. Une stratégie de prévention ou d'intervention immédiate face à des pratiques d'exploitation sociale permet de prendre les trafiquants de vitesse. C'est ce qui ressort entre autres de l'analyse d'un dossier judiciaire relatif à l'exploitation d'infrastructures de toilettes le long des autoroutes, dossier dans lequel le Centre s'est constitué partie civile.

Entre 1996 et 2010, le Centre s'est constitué partie civile dans plus de 150 dossiers de traite et de trafic des êtres humains qui concernent 18 arrondissements. À eux seuls, Bruxelles (37), Anvers (23), Charleroi (15), Liège (14) et Tongres (14) représentent les deux tiers des cas. Le suivi de quarante dossiers de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique, de près de cinquante dossiers de trafic d'êtres humains et d'un peu moins de soixante dossiers de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, a contribué à mieux faire comprendre et à combattre ce phénomène.

Même si ce rapport annuel met une nouvelle fois l'accent sur l'exploitation économique, les chiffres révèlent que les cas d'exploitation sexuelle restent très présents. C'est pourquoi l'analyse du phénomène est aussi largement consacrée à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, avec notamment le cas d'un dossier nigérian de prostitution. Cette analyse s'est tout particulièrement intéressée aux liens étroits que ce dossier entretient avec d'autres dossiers. Quand on prend connaissance des faits qui sont à la base de cette affaire, on comprend quel impact ils exercent sur les victimes, plus encore lorsque l'issue judiciaire du dossier se fait attendre pendant de trop longues années.

Certains dossiers de trafic d'êtres humains ont également fait l'objet d'une étude approfondie, comme celui d'une bande organisée kurde. Il n'a rien perdu de son actualité : d'une part, une structure organisationnelle autoritaire, travaillant avec des contre-stratégies et des règlements de comptes ; et de l'autre, des victimes de graves sévices, qui sont parfois prises en otage et dont l'argent doit parvenir, par des filières bien huilées, au sommet du réseau établi à l'étranger. Les dossiers judiciaires constituent l'une des rares sources permettant de jeter un regard sur le monde du trafic organisé des êtres humains, sans aucun doute l'un des secteurs criminels les plus inhumains actifs sur notre territoire, engendrant d'énormes risques pour les victimes.

On a dit et répété à l'envi, ici et ailleurs, que l'absence en Belgique d'une centralisation opérationnelle des données sur la traite des êtres humains ne nous donne qu'une connaissance superficielle et segmentée de ce phénomène et nous prive d'instruments pour procéder à des analyses stratégiques et à des évaluations de la politique menée. C'est extrêmement regrettable.

En effet, quand on cherche à savoir qui sont chez nous les victimes de la traite des êtres humains, un constat s'impose : c'est avant tout la loi et l'approche multidisciplinaire qui définissent le cadre dans lequel il est possible de déterminer si une personne peut être reconnue en droit comme une victime de la traite des êtres humains (ou, avec des circonstances aggravantes, du trafic des êtres humains).

Ce cadre devra être redessiné à l'occasion de la transposition de la directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains. Les États membres ont jusqu'au 6 avril 2013 pour le faire. Il s'agira aussi bien d'étendre

les formes d'exploitation pouvant être considérées comme de la traite des êtres humains que de repenser les normes d'assistance juridique et sociale.

Des données fiables et exhaustives sur l'évolution du phénomène de la traite des êtres humains ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour le réprimer sont une condition importante pour que la réforme de la politique envers les victimes et la politique de poursuites puissent être suffisamment harmonisées. Dans les pays où on ne s'attaque pas avec assez d'efficacité à la traite et au trafic des êtres humains au niveau de la prévention et des poursuites, il y aura toujours des victimes qui ne seront pas protégées, aussi larges les définitions légales ou aussi généreux les systèmes de prise en charge puissent-ils être.

Il faudra mener une réflexion approfondie sur la manière d'aborder les victimes. Leurs besoins légitimes peuvent être exprimés en termes de protection, d'accompagnement et/ou d'assistance juridique, de reconnaissance et de dédommagement du préjudice subi, de soins et de suivi psycho-médical, de statut de séjour administratif, de tracing des membres de leur famille, d'aide au retour et de réintégration... Les déclarations des victimes garderont une importance essentielle pour détecter et condamner des faits de traite des êtres humains et donc parfois aussi pour permettre une indemnisation adéquate des victimes elles-mêmes.

Les centres d'accueil spécialisés et le Centre doivent également mener à bonne fin le projet de gestion électronique uniformisée des dossiers par les centres d'accueil des victimes. Cela doit aussi jeter les bases d'une bonne collecte des données au moyen des déclarations des victimes et des informations à leur sujet. La phase expérimentale de ce projet doit s'achever dans le courant de 2011. On peut espérer qu'elle contribuera à la réflexion sur ce qui constitue un suivi adéquat des victimes.

Comme il ressort aussi des intéressants et utiles travaux parlementaires menés au sein du groupe de travail Traite des êtres humains du Sénat, il faudra se pencher de près, au cours des prochaines années, sur la question de savoir comment le caractère central des déclarations des victimes pour la politique de poursuites pourra être durablement concilié avec les intérêts des victimes, qui sont très différents selon leur nationalité, leur situation familiale et le type d'exploitation qu'elles ont subi. La lutte contre la traite des

êtres humains, qui est aussi une lutte contre la criminalité organisée, exigera toujours une protection adaptée.

En tant que présidente de l'Union européenne et à l'occasion de l'Anti-Trafficking Day du 18 octobre 2010, la Belgique a organisé une conférence au cours de laquelle notre modèle de coopération multidisciplinaire entre des instances et des organisations spécialisées a servi à initier un débat et un dialogue entre les partenaires de l'UE. L'un des défis de demain sera en effet de protéger les victimes dans des situations d'exploitation transfrontalière.

Enfin, soucieux d'élargir notre regard, nous donnons aussi la parole dans ce rapport à des experts externes : madame Goosse, commissaire de police judiciaire, analyse comment l'utilisation d'Internet favorise l'augmentation des infractions pour traite des êtres humains et formule des points d'attention pour le pouvoir politique. Monsieur Deville se fonde sur les cas d'exploitation de personnel domestique, aussi bien par des diplomates que par des employeurs privés, qu'il a constatés comme contrôleur de l'inspection sociale. Il les situe dans le contexte des travaux de l'Organisation internationale du Travail. Celle-ci a réussi à conclure une Convention qui garantit enfin aux millions de travailleurs domestiques des normes minimales en matière de droit du travail. En sa qualité de tuteur, monsieur David Lowyck témoigne quant à lui du calvaire vécu par une jeune mineure non accompagnée qui cherchait une protection contre des abus. Ce témoignage souligne à quel point il faut du temps pour que la confiance s'instaure. Et il montre surtout qu'il y a apparemment encore un long chemin à parcourir avant de parvenir à une protection adéquate de ces mineurs extrêmement vulnérables.

Nous vous souhaitons une lecture agréable et stimulante.

Edouard Delruelle, *directeur adjoint*
Jozef De Witte, *directeur*
Centre pour l'égalité des chances et la lutte
contre le racisme



PARTIE I:
EVOLUTION DU
PHENOMENE ET DE
LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES
ETRES HUMAINS



CHAPITRE I : RECENTES EVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE



Dans ce chapitre, le Centre présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen (point 1) que belge (point 2).

Au niveau européen, c'est la nouvelle directive concernant la traite des êtres humains qui retiendra principalement notre attention (point 1.1). Par ailleurs, la Belgique ayant assuré la présidence de l'Union européenne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, il convient de mentionner les réalisations de la présidence en

matière de traite des êtres humains (point 1.2) et de dire quelques mots du plan d'action de la Commission européenne en exécution du programme de Stockholm (point 1.3).

Au niveau belge, outre certaines nouveautés législatives et un bref état des lieux du plan d'action en matière de traite des êtres humains (points 2.1 à 2.3), le Centre donne, pour la première fois, un aperçu du travail parlementaire en matière de traite des êtres humains (point 2.4).

1. Evolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. Nouvelle directive européenne concernant la traite des êtres humains

Le fait marquant de l'année 2010 et du début de l'année 2011 au niveau européen a été l'adoption de la directive 2011/36/UE concernant la traite des êtres humains¹.

1.1.1. *Rétroactes*

Nous l'avons déjà mentionné dans notre rapport annuel précédent et le début de l'année 2011 en a vu la concrétisation. La proposition de directive européenne visant à abroger et remplacer la décision-cadre 2002/629/JAI a été adoptée par le Parlement européen en date du 14 décembre 2010². Adoptée par le Conseil le 21 mars 2011, la directive a été publiée au Journal officiel du 15 avril 2011. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 6 avril 2013.

Cette directive constitue le premier accord entre le Conseil et le Parlement européen dans le domaine du droit pénal matériel depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Pour rappel, la Commission avait présenté, en mars 2009, une nouvelle proposition de décision-cadre du Conseil sur la traite des êtres humains, abrogeant celle de 2002³. Cette proposition était justifiée par le souhait de mettre en œuvre une politique plus efficace et globale de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en matière de prévention du phénomène, ainsi que de la protection et de l'assistance aux victimes.

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009⁴, ce texte a constitué, en mars 2010, la base d'une nouvelle initiative législative : une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil⁵. Le contenu de ce texte est pratiquement identique à celui de la proposition déposée l'année précédente. Inspirée en partie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains⁶, et souhaitant aller plus loin que celle-ci, la proposition de directive contient entre autres une définition plus complète

1 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011, p.1-11.

2 Voy. la résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM(2010)0095-C7-0087/2010-2010/0065(COD), T7-0471/2010.

3 Proposition de décision-cadre du Conseil du 25 mars 2009 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM/2009/136/Final.

4 Voy. not. l'article 79 et l'article 83 de la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O., C 115 du 9 mai 2008. La traite des êtres humains est un des domaines dans lesquels le Conseil et le Parlement européen peuvent adopter des mesures en statuant par voie de directives suivant la procédure législative ordinaire.

5 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 2010 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM/2010/95/Final.

6 Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005. Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (pour la Belgique : le 1^{er} août 2009).

de la traite des êtres humains, ainsi qu'une meilleure prise en compte des droits des victimes⁷. Elle accorde également une plus grande attention aux mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains.

Le Parlement européen a pu, dans une certaine mesure, marquer ce nouveau texte de son empreinte. Citons parmi les principaux amendements apportés par le Parlement, suite aux négociations menées avec le Conseil : la dimension du genre (nouveau considérant 3 de la directive et article 1er de la directive) ; la possibilité pour les Etats membres de procéder à la saisie et à la confiscation des instruments et produits des infractions commises ; une attention particulière aux mesures en faveur des victimes, notamment en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés.

1.1.2. *Raison d'être de ce nouveau texte*

La décision-cadre adoptée en 2002⁸ avait pour objectif de répondre à la nécessité d'une approche cohérente au niveau de l'Union européenne afin de lutter contre cette infraction pénale grave qu'est la traite des êtres humains. Un plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains⁹ avait par ailleurs été adopté en 2005.

À la demande du Conseil, la mise en œuvre du plan de l'UE sur la traite des êtres humains a été évaluée. Une analyse d'impact a ainsi été réalisée par la Commission, pour laquelle tant les Etats membres (via la diffusion d'un questionnaire) que le groupe européen d'experts sur la traite des êtres humains et des experts d'horizons divers ont été consultés (ONGs, universités...). De ces consultations, sont notamment ressorties :

- » la nécessité d'un cadre juridique approprié dans chaque pays ;
- » la nécessité d'adopter une approche globale, coordonnée et intégrée ;

- » la nécessité d'adopter des mesures spécifiques en vue de renforcer les enquêtes et poursuites et le rôle essentiel des mesures d'assistance.

La question de l'instauration d'une obligation spécifique en vue d'engager la responsabilité pénale des clients recourant, en connaissance de cause, aux services sexuels d'une personne faisant l'objet de la traite des êtres humains a pour sa part été controversée.

En vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir prévenir plus efficacement la traite des êtres humains, mieux lutter contre ce phénomène et mieux protéger les victimes, la Commission a examiné plusieurs options¹⁰. Le choix s'est finalement porté sur la rédaction d'une nouvelle décision-cadre (devenue directive), reprenant la décision-cadre existante, en y intégrant de nouvelles dispositions. Ce nouveau texte serait complété par des mesures autres que législatives, comme des mesures de prévention dans les pays d'origine et de destination, la formation ainsi que la coopération entre les services répressifs.

C'est dans ce contexte que la directive a été présentée, avec un accent particulier pour les mesures d'aide et d'assistance aux victimes, ainsi que les mesures de prévention.

Le texte développe ainsi la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, tout en y apportant une valeur ajoutée, notamment en prévoyant :

- » un niveau de sanctions adapté à la gravité des infractions,
- » une clause d'extraterritorialité plus large et plus contraignante,
- » l'extension de la disposition relative à la non-application de sanctions aux victimes pour avoir participé à des activités criminelles, quels que soient les moyens illicites utilisés par les trafiquants.

7 Voy. sur ce point, P. LE COCQ et C. MEULDERS, « *Le statut des victimes de la traite des êtres humains* », in Ch.-E. CLESSE et crts., *Traite des êtres humains-Menschenhandel-Mensensmokkel*, Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2010, spéc. pp.77-80.

8 Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, J.O., L203/1 du 1^{er} août 2002.

9 Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains J.O., C311 du 9.12.2005, p.1.

10 Les différentes options étaient les suivantes : aucune nouvelle initiative de l'UE (option 1), mesures autres que législatives (option 2), nouvelle législation en matière de poursuites, d'aide aux victimes, de prévention et de contrôle (option 3) et nouvelle législation, ainsi que mesures autres que législatives (option 4). C'est cette dernière option qui a été retenue.

1.1.3. Les principales dispositions de la nouvelle directive

Les lignes de force de la nouvelle directive sont les suivantes :

- » les dispositions de droit pénal matériel ;
- » les compétences et poursuites ;
- » l'assistance, l'aide et la protection des victimes majeures et mineures ;
- » les mesures de prévention et les mécanismes de contrôle.

Présentons chacun de ces points.

A. DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL MATÉRIEL (ARTICLES 2 À 8 DE LA DIRECTIVE)

Définition de l'incrimination

Comme auparavant, l'incrimination se caractérise par trois éléments constitutifs, à savoir un acte, un *modus operandi* et une finalité d'exploitation. Cependant, afin de répondre aux récentes évolutions de la traite des êtres humains, la directive en élargit la définition, englobant d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles ou encore le prélèvement d'organes (article 2).

La traite des êtres humains est désormais définie comme suit¹¹ :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. (...) »

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes. (...) »

La mendicité forcée vise toute forme de travail ou de services forcés tels que définis dans la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire du 29 juin 1930. La directive précise que l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne dépendante, victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains, pour autant que soient réunis tous les critères du travail ou des services forcés.

L'exploitation d'activités criminelles vise entre autres l'exploitation du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogues et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif¹².

Le considérant 11 de la directive précise que la définition englobe aussi la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes (cette finalité est explicitement mentionnée parmi les formes d'exploitation), ainsi que d'autres comportements tels que l'adoption illégale ou les mariages forcés, lorsque les critères constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

» Implications pour la Belgique

On sait que, dans le cadre de la transposition de la décision-cadre de 2002, le législateur belge n'a choisi de reprendre comme éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains que l'acte et la finalité d'exploitation, les *modus operandi* figurant parmi les circonstances aggravantes. L'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ainsi que le prélèvement d'organes figurent déjà parmi les finalités d'exploitation.

L'article 433quinquies du Code pénal (traite des êtres humains) vise en effet cinq finalités d'exploitation :

- » l'exploitation de la prostitution ou la pornographie infantile ;
- » l'exploitation par le travail (« mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ») ;
- » l'exploitation de la mendicité ;
- » le prélèvement d'organes ;
- » la contrainte à commettre des infractions.

11 Pour l'ensemble de la définition, voir les §§1 à 6 de l'article 2 de la directive 2011/36/UE.

12 Directive 2011/36/UE, considérant 11.

Le Centre estime qu'il y aurait lieu :

- » d'examiner si une nouvelle définition ou, à tout le moins, une modification de la définition existante ne serait pas nécessaire, qui permettrait de viser également les cas d'adoption illégale et de mariages forcés lorsqu'ils réunissent les éléments constitutifs de la traite des êtres humains (et à l'avenir de nouvelles formes d'exploitation). Le Centre plaide néanmoins pour une délimitation claire de ces nouvelles formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains par rapport à d'autres incriminations déjà existantes (par exemple les mariages simulés et forcés).
- » d'envisager l'élargissement de la définition de l'exploitation sexuelle à d'autres formes que l'exploitation de la prostitution (ou la pornographie infantine).

Par ailleurs, la transposition de la directive est l'occasion de remédier à certaines ambiguïtés, suite à certains problèmes d'interprétation de la loi actuelle sur le terrain. Ainsi, une distinction claire par rapport à l'article 380 du Code pénal (qui vise l'embauche et l'exploitation de la prostitution) devrait être établie. Certains juges du fond ont en effet jugé que l'article 433quinquies, 1° ne trouvait à s'appliquer que dans le cadre d'une filière et non lorsque la personne qui recrute exploite pour elle-même, comportement qui relève alors de l'article 380 du Code pénal¹³ ;

De même, il conviendrait également de revoir la formulation actuelle de la finalité concernant le prélèvement d'organes, en vue d'y inclure la référence à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique¹⁴.

Peines

Afin d'approfondir l'harmonisation des sanctions et d'en élever le niveau au sein de l'Union, le niveau minimal de sanctions a été relevé (article 4 de la directive). Par ailleurs, lorsque l'infraction a été commise à l'égard de personnes particulièrement vulnérables comme les enfants, la sanction est aggravée.

Ainsi, la peine maximale ne peut être inférieure à 5 ans d'emprisonnement (auparavant : un an). Celle-ci ne peut par ailleurs être inférieure à 10 ans (auparavant : 8 ans) lorsqu'il est question de circonstances aggravantes. Sont ainsi visées :

- » la vulnérabilité particulière de la victime, qui inclut expressément les enfants (article 4, 2a),
- » la commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle (article 4, 2b),
- » la mise en danger de la vie de la victime (article 4, 2c),
- » le recours à des violences graves, telles que des actes de torture, une consommation forcée de drogues ou de médicaments, un viol ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles (article 4, 2d et considérant 12).

Signalons encore comme circonstance aggravante spécifique la qualité d'agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions. Connaissant les problèmes de corruption existant dans certains Etats membres¹⁵, on ne peut que se réjouir de l'adoption de cette disposition.

» Implications pour la Belgique

La législation belge prévoit déjà une peine maximale que ne peut être inférieure à cinq ans.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains, elles sont prévues en trois niveaux et figurent aux articles 433sexies à 433octies du Code pénal.

Le minimum de la peine maximale pour le premier degré est de dix ans.

13 Voy. à ce sujet les interventions de représentants de la magistrature dans le Rapport sur la traite des êtres humains fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat, *Doc.parl.*, Sénat, s.o., 2009-2010, 4-1631/1, p.39-42, p.55-58 et 65-66. Un intervenant plaide ainsi pour l'intégration de l'article 380 dans l'article 433quinquies du Code pénal.

14 M.B., 30 décembre 2008, Voy. à ce sujet le rapport du groupe de travail du Sénat, *op.cit.*, p. 68-71, ainsi que CH.-E. CLESSE et F. LUGENTZ, « La traite des êtres humains », dans *les infractions*, volume 2, *les infractions contre les personnes*, sous la direction de H.D. BOSLY et Ch. DE VALKENNEER, Bruxelles, Larcier 2010, p.618-620.

15 Voir à ce sujet le rapport annuel Traite des êtres humains 2008 du Centre, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.97 et le rapport annuel Traite des êtres humains 2007, « *Une politique publique vue par un rapporteur national* », p.66.

Par ailleurs, parmi les circonstances aggravantes de la traite, figure déjà la qualité d'agent de la force publique (article 433^{sexies}, §1^{er} 2°).

D'après le Centre, la législation belge ne semble pas devoir être adaptée sur ce point.

Comme déjà mentionné, c'est le Parlement européen qui a déposé un amendement introduisant un article spécifique imposant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits de la traite des êtres humains (nouvel article 7) et d'en encourager l'utilisation aux fins de financer l'aide aux victimes et leur protection, notamment leur indemnisation et les actions transfrontalières de lutte contre la traite des êtres humains (considérant 13)¹⁶.

» Implications pour la Belgique

La loi belge fournit déjà des possibilités étendues en matière de saisie et de confiscation¹⁷. En pratique cependant, il n'est pas toujours facile d'y procéder, surtout si celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une collaboration internationale¹⁸.

Quant à l'attribution des sommes confisquées aux parties civiles en vue de leur indemnisation ou à d'autres fins de protection des victimes, cette mesure doit être encouragée. Le Centre a déjà eu l'occasion d'aborder cette question dans un rapport précédent¹⁹.

Enfin, la directive prévoit la possibilité d'une clause de non-sanction à l'encontre des victimes qui, du fait de leur qualité de victime, ont été contraintes de se livrer à des activités criminelles, telles que l'utilisation de faux documents, ou à des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou l'immigration (article 8 de la directive). Les systèmes judiciaires des Etats membres étant parfois très différents, il existe en effet des Etats où le principe de l'opportunité des poursuites n'existe pas. C'est pourquoi la directive impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite et de ne pas leur infliger de sanctions dans ce cas.

« Il faudrait examiner si une nouvelle définition de la traite des êtres humains ou une adaptation de celle-ci est nécessaire, afin de viser de nouvelles formes d'exploitation. »

» Implications pour la Belgique

Le Centre recommande que les autorités judiciaires soient attentives à ne pas poursuivre les victimes de la traite qui, en raison de cette qualité, ont été contraintes à se livrer à des activités criminelles.

B. COMPÉTENCES ET POURSUITES (ARTICLES 9 ET 10 DE LA DIRECTIVE)

La directive prévoit une clause d'extraterritorialité plus large et plus contraignante que l'ancienne décision-cadre. Ainsi, la directive impose aux Etats membres l'obligation de poursuivre leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de traite des êtres humains dans un pays tiers²⁰. Ils peuvent élargir leur compétence pour les infractions commises en dehors de leur territoire par les personnes qui résident habituellement sur leur territoire²¹, lorsque la victime est un ressortissant ou un résident habituel de cet Etat ou que l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur leur territoire (article 10, 2 de la directive et considérant 16).

16 Voy. les amendements 22, 23, 25 et 26 in E. BAUER, A. HEDH, *Projet de rapport du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI*, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, 28 juin 2010, PE 442.887v01-00, p.23-24.

17 Voy. ainsi pour le cadre général des saisies en matière pénale les articles 35 à 39bis, 46quater, §2,b) et §3 et 89 du Code d'instruction criminelle. Pour la confiscation, voy. les articles 42 à 43quater du code pénal et pour la confiscation spéciale en matière de traite des êtres humains, l'article 433novies, alinéa 3 du Code pénal. Pour une analyse, voy. F. LUTGENTZ, « *Le régime des saisies et des confiscations en matière de répression de la traite des êtres humains et des pratiques dites des marchands de sommeil* », in *Traite des êtres humains, Mensenhandel-mensensmokkel*, Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2010, p.157-189.

18 Voy. à ce sujet le précédent rapport annuel Traite des êtres humains du Centre, « *Une apparence de légalité* », p.110 et 134, ainsi que le rapport du groupe de travail du Sénat, *infra*, point 2.

19 Voir le rapport annuel Traite des êtres humains 2006, « *Les victimes sous les projecteurs* », p.67-70.

20 Auparavant, l'ancien article 6, §2 de la décision-cadre 2002/629/JAI permettait aux Etats membres de décider de ne pas appliquer ou de n'appliquer cette règle de compétence que dans des cas et conditions spécifiques.

21 Sur ce point, la version finale de la directive est moins stricte que la proposition initiale de la Commission, qui en faisait une obligation, au même titre que pour les ressortissants (voir l'article 9 de la proposition de directive, 29.3.2010, COM(2010)95 final).

» Implications pour la Belgique

En matière de traite des êtres humains, les juridictions belges bénéficient de la **règle de compétence universelle** (article 10^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale). Celle-ci permet au ministère public de poursuivre en Belgique les personnes qui se seraient rendues coupables à l'étranger d'une forme aggravée de traite des êtres humains, et ce, quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime.

La Belgique ne devrait dès lors pas adapter sa législation sur ce point.

« Les acteurs chargés des enquêtes et poursuites doivent être dotés des moyens nécessaires leur permettant de faire usage d'outils d'investigation efficaces »

La directive oblige par ailleurs les États membres à prendre les mesures nécessaires en vue de former de manière adéquate les personnes, unités et services chargés des enquêtes et des poursuites (article 9, 3). De même, ceux-ci doivent disposer d'outils d'investigation efficaces, tels que l'interception des communications, ou la surveillance de comptes bancaires (article 9, 4 et considérant 15).

» Implications pour la Belgique

Les efforts de formation à l'attention des services de police, d'inspection et des magistrats chargés des enquêtes et poursuites doivent être poursuivis. Par ailleurs, si l'arsenal des moyens d'investigation dont peuvent disposer ces derniers est large (méthodes particulières de recherche, écoutes téléphoniques, etc.), la possibilité d'y recourir effectivement n'est pas toujours aisée, notamment pour des raisons financières²².

Le Centre recommande que les acteurs chargés des enquêtes et poursuites soient dotés des moyens nécessaires leur permettant de faire usage d'outils d'investigation efficaces.

C. ASSISTANCE ET AIDE AUX VICTIMES (ARTICLE 11)

Ce point est particulièrement développé dans la nouvelle directive. L'accent est ainsi mis sur la mise en place de mécanismes d'identification précoce des victimes et d'assistance à celles-ci (article 11, 4 de la directive), sur la norme en matière d'assistance (plus élevée que celle prévue dans la Convention du Conseil de l'Europe, notamment concernant les soins médicaux (article 11, 5 de la directive²³), et une grande place est accordée aux mesures particulières pour les enfants (articles 12 à 14).

Ainsi, les États membres doivent fournir une assistance et une aide avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale, afin de permettre aux victimes d'exercer leurs droits. Cette assistance doit par ailleurs être fournie dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'une personne pourrait avoir été victime de traite des êtres humains (article 11, 2 de la directive). Le considérant 18 précise que lorsque la victime ne réside pas légalement sur le territoire de l'État membre concerné, l'assistance et l'aide devraient être fournies sans condition, au moins pendant le délai de réflexion. Si, à l'issue du processus d'identification ou de l'expiration du délai de réflexion, la victime ne remplit plus les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour, l'aide et l'assistance ne doivent plus obligatoirement lui être apportées.

L'assistance et l'aide apportées sont subordonnées à l'information préalable des victimes et à l'obtention de leur accord. Elles doivent permettre de leur assurer au moins un niveau de vie permettant de subvenir à leurs besoins par (article 11, 5) :

- » la fourniture d'un hébergement adapté et sûr ;
- » une assistance matérielle ;
- » les soins médicaux nécessaires (y compris une assistance psychologique) ;
- » des conseils, des informations et, le cas échéant, des services de traduction et d'interprétation.

L'obligation d'information couvre la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement ainsi que les informations sur les possibilités de se voir octroyer une protection internationale.

22 Voy. à ce sujet ci-après le point 2.4.1 sur le rapport du groupe de travail du Sénat.

23 La directive parle en effet de « soins médicaux nécessaires » alors que la Convention du Conseil de l'Europe n'envisage que les soins médicaux d'urgence.

Quant au consentement des victimes aux propositions de mesures d'aide et d'assistance, il vise le fait que « *les victimes soient informées des principaux éléments desdites mesures et que celles-ci ne leur soient pas imposées. Le refus par la victime du bénéfice des mesures d'assistance ou d'aide ne devrait pas entraîner d'obligation pour les autorités compétentes de l'État membre concerné de proposer à la victime des mesures de remplacement* » (considérant 21).

» Implications pour la Belgique

L'aide et l'accompagnement proposés aux victimes de la traite par les trois centres d'accueil spécialisés englobent déjà ces mesures. Néanmoins, celles-ci sont une des conditions du statut de victime de la traite des êtres humains, lié à l'octroi de titres de séjour.

Le Centre estime qu'il y a lieu :

- » de développer davantage des mécanismes de détection précoce des victimes (par exemple par le biais des contrôles du logement ou du secteur médical) ;
- » de repenser l'accompagnement tel qu'il existe actuellement, en fonction de la situation personnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci dispose d'autres moyens pour résider légalement en Belgique. En concertation avec les centres d'accueil, il faut réfléchir à la manière de développer une offre diversifiée, qui corresponde autant que possible aux besoins spécifiques de la victime.

D. PROTECTION DES VICTIMES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES (ARTICLE 12)

La directive prévoit également des mesures concernant le traitement à réserver aux victimes en vue de prévenir la victimisation secondaire²⁴ ainsi que l'obligation de bénéficier de conseils juridiques. L'objectif des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui

s'offrent à elles (considérant 19). Idéalement, ces conseils devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais cette personne ne doit pas nécessairement être un avocat (considérant 19).

« Il convient de réfléchir à la désignation immédiate d'un avocat pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte et qui ont eu accès au statut "traite des êtres humains" »

En fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, il faut également que les États membres veillent à assurer aux victimes une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation (article 12, 2). La directive ajoute que ces conseils et cette assistance juridique sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.

Un amendement important à l'initiative du Parlement européen est celui qui concerne l'indemnisation des victimes et l'obligation pour les États de veiller à ce que les victimes aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence (article 17).

» Implications pour la Belgique

Actuellement, les conseils juridiques sont fournis par les travailleurs sociaux des centres d'accueil spécialisés et, le cas échéant, par l'avocat désigné dans ce cadre par le centre d'accueil.

Il conviendrait de réfléchir à la **désignation immédiate d'un avocat** pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte dès qu'elles ont eu accès au statut « *traite des êtres humains* ».

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite, celles-ci ont, sous certaines conditions, accès à la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Le Centre a déjà eu l'occasion de souligner à plusieurs reprises dans des rapports précédents la **nécessité d'interpréter de manière souple la notion d'acte intentionnel de violence pour les victimes d'exploitation économique**²⁵.

²⁴ L'article 12, 4 énumère les comportements à éviter : il en est ainsi notamment de la répétition inutile des auditions de la victime pendant l'enquête, les poursuites et le procès ou du contact visuel entre les victimes et les inculpés.

²⁵ Voy. entre autres le rapport annuel Traite des êtres humains 2007 du Centre, *op.cit.*, p.70-71.

E. ENFANTS VICTIMES (ARTICLES 13 À 16)

Comme déjà mentionné, la directive accorde une grande place à la protection des enfants victimes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en matière d'assistance, d'aide et de protection (article 13, 1).

La directive opère la même distinction que pour les majeurs, à savoir les mesures d'assistance et d'aide (article 14) et la protection des enfants victimes de la traite dans le cadre des enquêtes et procédures pénales (article 15).

Il faut que les enfants reçoivent les mesures d'aide et d'assistance nécessaires dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle, en vue de trouver pour eux une solution durable. Tant les enfants victimes que les enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance doivent avoir accès au système éducatif de l'État membre concerné (article 14, 1).

Le Parlement européen a fait ajouter la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant pour tout enfant identifié comme victime de la traite des êtres humains, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale (article 14, 2). Un tel représentant doit être désigné dans le cadre de l'enquête pénale dans le même cas de figure (article 15, 1).

« La situation spécifique des mineurs victimes de la traite fait l'objet de trop peu d'attention. Dans certains cas, des dysfonctionnements ont été constatés »

Les enfants ont en principe droit à des conseils et une représentation juridique gratuits (article 15, 2). Des mesures particulières de protection telles que l'audition de l'enfant dans un local adapté et par des professionnels formés (article 15, 3) ou encore l'enregistrement audiovisuel de l'audition (article 15, 4) doivent être également mises en œuvre.

Suite aux négociations avec le Parlement européen, un article spécifique a été consacré à la situation des mineurs victimes non accompagnés (article 16) : les mesures d'aide et d'assistance doivent tenir spécialement compte de cette situation personnelle. Des mesures d'accueil adaptées aux besoins de l'enfant et

l'application de garanties de procédure devraient être appliquées par les États membres dès qu'un enfant non accompagné victime de la traite des êtres humains est identifié et ce jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée²⁶. Enfin, un tuteur doit être désigné s'il y a lieu, ainsi qu'un représentant de l'enfant dans le cadre des enquêtes et procédures pénales.

» Implications pour la Belgique

Des mesures particulières, telles que l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants victimes, existent déjà dans la législation belge²⁷. Cette mesure est cependant encore rarement utilisée pour les mineurs victimes de la traite et mériterait de l'être davantage.

En revanche, il nous semble que la situation spécifique des mineurs victimes de la traite fait l'objet de trop peu d'attention, tant au niveau de la détection que de l'accueil et de l'accompagnement de ces mineurs. Dans certains cas, des dysfonctionnements ont été constatés (voir le témoignage d'un tuteur d'une mineure non accompagnée dans la partie 3 du rapport).

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs étrangers non accompagnés (M.E.N.A.), sachant que de nombreuses victimes de la traite sont originaires de Roumanie et de Bulgarie, deux pays membres de l'Union, la désignation d'un tuteur pour les M.E.N.A. ressortissants de l'Union européenne (et non pas uniquement jusqu'à présent pour les ressortissants de pays tiers à l'Espace économique européen) devrait être envisagée dans le cadre de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés²⁸. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens, en vue d'adapter la définition de la notion de mineur étranger non accompagné dans la loi sur la tutelle²⁹.

26 Directive, considérant 23. Cette solution durable peut consister dans le retour et la réintégration dans le pays d'origine ou le pays de retour, l'intégration au sein de la société d'accueil, l'octroi d'un statut de protection international ou l'octroi d'un autre statut conformément au droit national des États membres.

27 Voir les articles 91bis à 101 du code d'instruction criminelle.

28 Loi-programme du 24 décembre 2002, chapitre 6, article 479.

29 Proposition de loi du 29 octobre 2010 modifiant la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *Doc.parl.*, Chambre, 2010-2011, Doc 53, 0509/001.

F. PRÉVENTION (ARTICLE 18)

Ce point constitue également une nouveauté par rapport à l'ancienne décision-cadre. Il contient notamment des dispositions en vue d'augmenter les formations à destination des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles (policiers, agents de services de l'immigration, procureurs, inspecteurs du travail, personnel des services de soins de santé...³⁰) ou encore la nécessité de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation.

En revanche, le fait de décourager la demande en punissant les utilisateurs recourant, en connaissance de cause, aux services fournis par une personne faisant l'objet de la traite des êtres humains, n'a *in fine* pas été imposé aux États. Ceux-ci restent dès lors libres de conférer le caractère d'infraction pénale à ce comportement ou pas³¹.

» Implications pour la Belgique

Des formations sont régulièrement dispensées aux policiers, inspecteurs sociaux et magistrats.

Néanmoins, certains acteurs, moins spécialisés, sont parfois amenés à entrer en contact avec des victimes potentielles. C'est pourquoi il est important de sensibiliser également notamment le personnel des centres fermés, le personnel médical et la police locale (de quartier), comme le Centre a déjà eu l'occasion de le recommander précédemment³².

Mentionnons dans ce cadre l'initiative en cours dans l'arrondissement de Liège, où des actions de sensibilisation des travailleurs sociaux de deux grands hôpitaux liégeois ont été réalisées

à l'initiative de la police locale et du centre d'accueil Sürya, en collaboration avec le parquet. Par ailleurs, la la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a décidé lors de sa dernière réunion (juillet 2011) de sensibiliser le secteur médical par la réalisation d'une newsletter.

G. MÉCANISMES DE CONTRÔLE (ARTICLE 19)

Enfin, la directive oblige les États à mettre en place des rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents. Les États membres restent cependant libres de mettre en place ce mécanisme sous la forme qu'ils jugent la plus appropriée conformément à leur organisation interne³³.

L'article 16 de la proposition initiale formulée par la Commission³⁴ précisait les missions - non exhaustives - du rapporteur national :

- » déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains ;
- » évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène ;
- » faire rapport aux autorités compétentes.

Le texte finalement adopté par le Parlement et le Conseil (article 19 de la directive) a ajouté, parmi les missions du rapporteur national, la collecte de statistiques en

étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile actives dans ce domaine. En outre, la mission de rapportage est désormais définie de manière beaucoup plus vague, la directive se contentant de mentionner qu'il s'agit d'établir des rapports.

« Il est important de sensibiliser également le personnel des centres fermés, le personnel médical et la police locale »

Notons également que le Parlement avait proposé, dans un amendement, que ces rapporteurs nationaux soient indépendants, ce qui n'a pas été retenu dans la version finale du texte³⁵.

30 Directive 2011/36/UE, considérant 25.

31 Le considérant 26 de la directive 2011/36/UE précise à cet égard qu'à côté de la directive « sanction » (2009/52/CE) (qui prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, même s'ils n'ont pas été inculpés ou condamnés pour traite des êtres humains, utilisent le travail ou les services d'une personne tout en sachant qu'elle est victime de ce phénomène), les États membres devraient réfléchir à la possibilité d'infliger des sanctions aux utilisateurs des services d'une personne lorsqu'ils savent que cette personne est une victime de la traite des êtres humains. Il pourrait s'agir des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et de citoyens de l'Union, comme des utilisateurs de services sexuels fournis par une victime de la traite, indépendamment de leur nationalité.

32 Voir le rapport annuel Traite des êtres humains 2008, *op.cit.*, p.109 et le rapport annuel Traite des êtres humains 2009, *op.cit.*, p.132.

33 Considérant 27 de la directive 2011/36/UE.

34 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, 29 mars 2010, COM(2010)95 final, article 16 et considérant 17.

35 Amendement 47 du projet de rapport du Parlement européen, *op.cit.*, p.36.

» Implications pour la Belgique

Jusqu'à présent, la mise en place d'un rapporteur national ou d'un mécanisme équivalent était une recommandation formulée par différentes instances (Conseil de l'Europe, OSCE, groupe d'experts européen sur la traite des êtres humains...). Désormais, cette mise en place est rendue obligatoire. **La Belgique va donc devoir procéder à la désignation officielle d'un rapporteur national ou d'un mécanisme équivalent.**

Sur la base de son mandat légal et de sa longue expérience, **le Centre a assuré le rôle de rapporteur national de facto**, essentiellement en publiant un rapport annuel d'évaluation reprenant notamment les tendances en matière de traite des êtres humains et en évaluant les politiques mises en œuvre. **Le Centre est prêt à continuer à assurer cette fonction, avec indépendance et dans un esprit de dialogue et de collaboration avec tous les acteurs concernés (police, justice, centres d'accueil, académiciens...).**

1.2. La présidence belge de l'Union européenne

Du 1er juillet au 31 décembre 2010, la Belgique a assuré la présidence tournante du Conseil de l'Union

européenne. Elle a repris le flambeau de l'Espagne (présidente au cours du premier semestre de 2010) et l'a confié, six mois plus tard, à la Hongrie (qui a assuré la présidence tout au long du premier semestre de 2011). Cette présidence s'est tenue dans le cadre de la première

présidence à trois qui a suivi la mise en œuvre du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009. Cette présidence à trois a mis en place un programme commun de 18 mois³⁶. Dans l'alignement du Programme de Stoc-

kholm³⁷, programme de l'UE sur 5 ans (2010-2014) destiné à renforcer la justice et les affaires intérieures, la traite des êtres humains a été présentée comme une priorité.³⁸ Conformément à l'Action Oriented Paper³⁹ approuvé par le Conseil fin 2009, les présidences successives devraient également accorder de l'attention à la dimension externe des actions de l'UE en matière de traite des êtres humains.

En ce qui concerne les travaux de la présidence belge, il convient de mentionner les négociations portant sur la directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains, adoptée entre-temps. Cette directive a déjà été largement abordée plus haut dans ce rapport. Nous nous contenterons donc d'indiquer ici que les négociations portant sur cette directive ont été menées sous la présidence belge dans un trilogue et que ces débats ont mené à un accord politique entre le Conseil (les États membres), le Parlement européen et la Commission européenne.⁴⁰ La directive a été adoptée officiellement en avril 2011.

Dans cette section, nous nous attardons quelque peu sur deux conférences organisées en octobre 2010 sur le thème de la traite des êtres humains, dans la lignée de la quatrième édition de l'European Anti-Trafficking-Day.

1.2.1. Approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains

Les 18 et 19 octobre 2010, la présidence organisait une conférence centrée sur l'approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains : « *Vers une approche multidisciplinaire de la prévention de faits de traite des êtres humains, des poursuites des auteurs et de la protection des victimes* ». La conférence portait sur l'identi-

« Le Centre est prêt à continuer à assurer le rôle de rapporteur national, avec indépendance et dans un esprit de dialogue et de collaboration avec tous les acteurs concernés »

36 Conseil de l'Union européenne, « 18 mois du programme du Conseil, préparé par les futures présidences espagnole, belge et hongroise », 22/12/2009, doc.17696/09, 89p.

37 Conseil de l'Union européenne, « Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », Bruxelles, 02.12.2009, doc 17024/09.

38 Conseil de l'Union européenne, « 18 mois du programme du Conseil... », *op.cit.*, p.70.

39 Conseil de l'Union européenne, « Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains », 19/11/2009, doc. 11450/5/09 REV 5, 92p.

40 Le 24 novembre 2010, les États membres se sont mis d'accord au COREPER (Comité des Représentants Permanents) sur un texte qui avait fait l'objet d'un débat avec le Parlement européen. Le 3 décembre 2010, le Conseil Justice et affaires intérieures s'est limité à l'état des lieux, en l'attente d'une approbation définitive du Parlement européen. Le Parlement a confirmé l'accord le 29 novembre en commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures » (LIBE) d'une part et en commission des « Droits de la femme et de l'égalité des genres » (FEMM) d'autre part et a approuvé le texte en séance plénière le 14 décembre 2010.

fication des domaines d'action et des bonnes pratiques autour des « quatre P » : prévention de la traite des êtres humains (*Prevention*), protection des victimes (*Protection*), poursuite des auteurs (*Prosecution*) et partenariat (*Partnership*) avec tous les acteurs impliqués. Tant les dimensions internes qu'externes de la traite des êtres humains y ont été abordées. Les conclusions de la conférence ont été publiées par le Conseil le 27 janvier 2011.⁴¹ Nous en avons extrait quelques points que nous présentons ci-dessous. Nous nous attardons particulièrement sur ceux que le Centre a lui-même mis en avant comme points d'action pour cette conférence.

En ce qui concerne la protection, le plus grand défi consiste à offrir une protection aux victimes au-delà des frontières. La protection des victimes est un élément crucial de la lutte contre la traite des êtres humains, mais elle pose souvent problème dans des situations transfrontalières. Nous pensons aux victimes qui ont été exploitées dans plus d'un pays membre ou qui font une déclaration dans un autre État membre que celui où les faits se sont produits. C'est en partant de cette problématique que le besoin d'élaborer un statut de protection européen et de mettre en place des réseaux structurels (trans)nationaux entre les centres d'accueil spécialisés a été formulé. Il a également été demandé d'harmoniser l'identification des victimes, ce qui nous oblige à réfléchir à des compensations adéquates pour les victimes en situations transfrontalières. Il convient également de garder à l'esprit que de nombreuses victimes aujourd'hui sont des citoyens européens, une réalité à laquelle le statut actuel de victime et les modèles d'accompagnement ne sont pas encore suffisamment adaptés.

Au niveau de la poursuite des auteurs, l'attention s'est portée sur la collaboration entre le monde policier et le monde judiciaire. La traite des êtres humains est, par nature, un phénomène transnational, et il tombe dès lors sous le sens qu'une collaboration efficace entre le monde judiciaire et le monde policier s'impose dans l'UE comme en dehors. Bien qu'il existe, au niveau de l'UE, de nombreux instruments juridiques et policiers spécifiques, cette collaboration est souvent semée d'embûches dans la pratique. Attardons-nous

sur deux points : les **saisies et confiscations** d'une part, les équipes communes d'enquête (*Joint Investigation Teams*) d'autre part.

Les saisies et confiscations sont de plus en plus importantes pour la poursuite des réseaux criminels de traite des êtres humains. C'est en réaction à cela que les réseaux criminels transfèrent sciemment leurs revenus vers leur pays d'origine (qu'il s'agisse ou non d'un État membre de l'UE), car cela complique les procédures de saisie et de confiscation. Un des ateliers de la conférence s'est penché sur les obstacles concrets qui se présentent et a recherché des pistes d'amélioration de l'instrumentaire existant⁴². La Commission européenne a annoncé une étude d'impact sur la base de laquelle elle devrait lancer, courant 2011, une proposition visant à adapter le cadre européen en matière de confiscation.

Les équipes communes d'enquête (*Joint Investigation Teams* - *JIT*) sont des structures de collaboration au sein desquelles les services de police et les magistrats peuvent agir dans des dossiers transfrontaliers avec le soutien d'EUROJUST, EUROPOL et FRONTEX. Une JIT doit être mise en place par deux États membres au moins. Les services compétents y concluent une convention et des accords relatifs à l'objectif et au cadre temporel. Quelques-unes des rares équipes communes d'enquête (JIT) mises en place ont été présentées comme une bonne pratique, dont la mise en œuvre gagnerait à s'étendre dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces structures JIT ne sont cependant pas transposables vis-à-vis de pays tiers.

Enfin, signalons encore que, pour la prévention, la conférence a mis l'accent sur l'échange de bonnes pratiques et sur l'encouragement de campagnes de sensibilisation, tandis que pour le partenariat, elle s'est davantage penchée sur le rôle du secteur privé.

41 Conseil de l'Union européenne, Conclusions de la présidence de la conférence « Towards a multidisciplinary approach to prevention of trafficking in human beings, prosecution of traffickers and protection of victims » (Bruxelles, 18-19 octobre 2010), 27 janvier 2011.

42 Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, J.O., 15 mars 2005, L69/49 ; Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, J.O., 24 novembre 2006, L328.

1.2.2. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

La semaine *Anti Trafficking* s'est clôturée le 22 octobre 2010 par une conférence organisée par la Fondation Samilia, avec le soutien de la présidence belge. La **traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique** était au centre des débats. La problématique a été abordée par des orateurs de tous horizons. Ont notamment pris la parole : politiciens, académiciens, ONG, magistrature, services d'inspection, police, centres d'accueil, employeurs issus de différents secteurs économiques, syndicats... mais aussi un homme d'affaires dont l'entreprise a sombré à cause de la concurrence agressive d'une société qui s'est notamment rendue coupable de traite des êtres humains.

L'exploitation économique dans le contexte de la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne – un des points d'attention du Centre – a été abordée tout au long de la conférence. De nombreux orateurs ont souligné des pratiques selon lesquelles les trafiquants mettent en place des constructions juridiques permettant de tirer profit des points faibles de la législation (faux détachement/fausse sous-traitance et faux indépendants). De nombreux points névralgiques ont été passés en revue à ce sujet. Citons notamment les possibilités de contrôle trop restreintes pour l'inspection et le manque d'échange d'informations en Europe, la jurisprudence « *libérale* » rendue par la Cour européenne de Justice ou encore le manque d'approche en chaîne, qui a pour conséquence que les donneurs d'ordre sont encore trop souvent mis hors de cause. Nous avons repris ces aspects dans notre rapport annuel précédent et ils apparaissent encore dans celui-ci.

Tous les acteurs s'accordent à souligner l'importance d'une approche multidisciplinaire, d'un bon échange d'informations et d'une bonne collaboration. Si on ne tarit pas d'éloges sur le modèle belge, il n'empêche qu'il peut encore être amélioré sous de nombreux aspects. Par exemple, certains intervenants ont plaidé pour un rôle de premier plan du parquet fédéral dans la lutte contre la traite des êtres humains⁴³.

Un autre point a été abordé à plusieurs reprises durant la conférence : la définition de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. La loi belge laisse la part belle à de multiples interprétations. Le manque d'explications complémentaires sur « *les conditions de travail contraires à la dignité humaine* » fait que la différence entre l'emploi d'un travailleur étranger et la traite des êtres humains est loin d'être claire. Plusieurs orateurs estiment que le fait que la contrainte ne soit pas considérée par le législateur belge comme un élément nécessaire à la conclusion d'un état d'exploitation (mais bien une circonstance aggravante) représente une difficulté supplémentaire. Un orateur craint que la législation belge ne vide, ce faisant, la notion de traite des êtres humains de sa substance.

Une oratrice a précisé qu'une définition claire de la traite des êtres humains dans la loi belge serait cruciale pour le statut de victime. À ce sujet, elle a pointé du doigt les concepts vagues qui laissent la place à une trop large marge d'interprétation. Ceci peut, selon elle, mener certains magistrats à instrumentaliser la victime en ne lui octroyant le statut de victime qu'à concurrence des informations qu'elle leur fournit pour l'enquête.

Terminons avec un autre point d'attention de cette conférence, à savoir la directive « *sanction* »⁴⁴. Les États membres devaient avoir transposé cette directive dans leur législation nationale pour le 20 juillet 2011 au plus tard.

Cette directive est un instrument de lutte contre la migration irrégulière de par la poursuite en justice des employeurs qui embauchent des personnes en séjour irrégulier. Cet instrument n'a donc pas d'impact direct sur la traite des êtres humains, mais ne manque pas d'intérêt dans ce contexte. Nous y reviendrons plus loin dans ce rapport annuel.⁴⁵

43 Voyez à ce propos également les rapports annuels sur la traite des êtres humains 2008 « *lutter avec des personnes et des ressources* » et 2009 « *Une apparence de légalité* » du Centre.

44 Directive 2009/52/EC prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O., 30 juin 2009, L168/24.

45 Voir la partie 2 de ce rapport.

1.3. Mise en œuvre du plan d'action du programme de Stockholm

En avril 2010, la Commission a publié un plan d'action⁴⁶ visant à mettre en œuvre le programme de Stockholm, avec différents points portant sur la traite des êtres humains. Le plan prévoit notamment une nouvelle directive relative à la traite des êtres humains (voir 1.1) et une évaluation de l'*Action Oriented Paper* cité plus haut (voir 1.2). Il se donne en outre pour objectif de récolter des statistiques comparables sur la traite des êtres humains afin de proposer, en 2011, une nouvelle stratégie intégrale pour s'attaquer à la traite des êtres humains, et de sortir des directives pour les services consulaires et les douaniers visant à identifier les victimes de la traite des êtres humains.

Le plan d'action a également prévu la désignation d'un Coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains (*Anti-Trafficking Coordinator*, ATC). Le 14 décembre 2010, c'est la Chypriote Myria Vassiliadou qui a endossé cette fonction. Son rôle consiste à contribuer activement à une politique coordonnée et cohérente visant à lutter contre la traite des êtres humains au sein des institutions et agences de l'UE, des

États membres, des pays tiers et des acteurs internationaux. Elle rapporte directement au directeur général de la Direction générale (DG) Affaires intérieures.

Le plan d'action annonçait également un rapport d'évaluation⁴⁷ sur l'application de la directive 2004/81, qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains et qui collaborent avec les autorités compétentes. Le rapport a été publié en octobre 2010 et pointe du doigt la grande différence entre le nombre de victimes identifiées et le nombre restreint de titres de séjour délivrés sur la base de la directive, même en tenant compte du fait qu'une partie des victimes identifiées ne relèvent pas du domaine d'application de la directive, dans la mesure où elles ne sont pas ressortissantes de pays tiers. La Commission est d'avis que le potentiel de la directive n'est pas suffisamment mis à profit.

Vous trouverez plus loin dans ce rapport, ainsi que dans les rapports précédents, les chiffres relatifs aux titres de séjour délivrés par la Belgique avant et en 2010 dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. Ces chiffres ne sont pas des indicateurs clairs du nombre de « *victimes identifiées* ».

46 Commission européenne, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », 20.04.2010, COM (201) 171 final.

47 Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes », 15.10.2010, COM(2010) 493 définitif.

2. Evolutions du cadre juridique et politique belge

Au niveau législatif belge, il faut mentionner l'adoption du Code pénal social et du nouvel article 134^{quinq} de la nouvelle loi communale. Le Centre présente également un bref état des lieux du Plan d'action fédéral en matière de traite des êtres humains. Enfin, il donne, pour la première fois, un aperçu du travail parlementaire en matière de traite des êtres humains.

2.1. Code pénal social

Bien que cela ne concerne pas *stricto sensu* la traite des êtres humains, il faut mentionner l'adoption de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, publiée au

Moniteur belge du 1^{er} juillet 2010⁴⁸. Le Code est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ce Code constitue l'aboutissement de la réforme en profondeur du droit pénal social, mettant un terme à une réflexion entamée près de 10 ans auparavant⁴⁹. Cette réforme était nécessaire, le droit pénal social souffrant en effet d'un manque de

48 Au Moniteur du même jour a été publiée la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

49 C'est en effet le 11 janvier 2001 qu'avaient débuté les travaux de la commission de réforme du droit pénal social, mise sur pied par les ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Justice. Pour un commentaire de ce nouveau code, voy. M. DE RUE, « Les lignes de force du nouveau Code pénal social », J.T., 2011, n° 6424, p.101-109 et Ch.-E. CLESSE, « Le Code pénal social – premiers commentaires des principales nouveautés », J.T.T., 2010, n° 1078, p.369-380.

lisibilité lié à un éparpillement de ses normes. Ainsi, les sanctions en cas d'infraction au droit social ont fait l'objet d'une refonte en profondeur, pour notamment retrouver une cohérence dans l'échelle des peines⁵⁰.

Le Code est divisé en deux livres, le premier traitant de la prévention, de la constatation et de la poursuite des infractions. Le second concerne les infractions et leurs sanctions.

Présentons brièvement certains aspects de ce nouveau Code pénal social, pouvant être utiles en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

2.1.1. Prévention, constatation et poursuites des infractions⁵¹

Deux points retiennent en particulier l'attention :

1. **Droit de réquisition du ministère public** : jusqu'à présent, les inspecteurs du travail disposaient d'un large pouvoir d'appréciation quant à la suite à réserver à une infraction constatée (avertissement, délai pour régularisation...), sauf dans certaines matières, comme la traite des êtres humains, pour laquelle ils étaient obligés de dresser procès-verbal. Désormais, tant le ministère public que le juge d'instruction disposent d'un droit de réquisition à l'égard des services d'inspection du travail (article 21 du code). Ceux-ci perdent donc dans ce cas leur pouvoir d'appréciation⁵².
2. **Pouvoirs des inspecteurs sociaux** : le Code confirme le rôle confié aux inspecteurs sociaux, tout en posant leur cadre d'intervention et en aménageant certains de leurs pouvoirs⁵³. Ils peuvent avoir accès

aux lieux de travail, en ce compris les lieux habités (articles 23 et 24 du Code). Le cadre légal de cet accès a toutefois été modifié. Le Code détermine les hypothèses dans lesquelles l'accès aux lieux habités est permis. La modification la plus importante dans ce cadre concerne le mandat de visite domiciliaire, qui ressort désormais de la compétence du juge d'instruction et non plus du juge de police⁵⁴.

Relevons encore que le Code permet un respect plus strict des droits fondamentaux, parmi lesquels les droits de la défense⁵⁵, le droit d'être assisté par un avocat lors de la procédure administrative⁵⁶ et le respect du principe de proportionnalité par les services d'inspection⁵⁷.

2.1.2. Les infractions et leurs sanctions

Le livre deux du Code, qui reprend les infractions et leurs sanctions, constitue la véritable nouveauté de ce Code pénal social. Les infractions sont désormais catégorisées en quatre niveaux selon leur gravité et la même sanction est prévue pour toutes les infractions d'une même catégorie. Ainsi, seule l'amende administrative (10 à 100 euros) s'applique aux infractions de la première catégorie, tandis que la peine de prison est réservée à la catégorie d'infractions la plus grave.

Parmi la catégorie d'infractions la plus grave - qui nous intéresse plus particulièrement car elle peut avoir, dans certains cas, un lien avec des faits de traite des êtres humains - citons notamment :

- » les atteintes aux dispositions en matière de santé et de sécurité des travailleurs lorsqu'elles ont eu pour conséquence notamment un accident du travail (article 108, alinéa 2),
- » la non déclaration préalable à l'organisme de sécurité sociale compétent pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (article 182),
- » l'occupation de travailleurs étrangers en séjour illégal (article 175, §1er).

50 Si le législateur a voulu présenter un texte exhaustif, trois exceptions notables y ont cependant été apportées. Celles-ci concernent la réglementation relative au bien-être au travail, le domaine des conventions collectives de travail et l'organisation des procédures de recours contre les actes des inspecteurs sociaux et les décisions en matière d'amendes administratives. Ces questions restent régies par d'autres réglementations. Pour plus d'informations, voy. M. DE RUE, *op.cit.*, p.103-104.

51 Pour une analyse détaillée des nouveautés apportées par le Code pénal social concernant la recherche des infractions et les compétences des inspecteurs sociaux, voy. L. SMETS, « *Daar wordt aan de deur geklopt, hard geklopt, zacht geklopt : opsporing en controle in het nieuwe Sociaal Strafwetboek* », Oriëntatie 10 –december 2010, p.257-269.

52 Ch.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.369.

53 Pour plus d'informations, voy. Ch.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.370-375. Citons entre autres le droit de recherche, le droit d'accès au système informatique, la saisie et la mise sous scellés, le droit de faire des constatations par image.

54 Sur la procédure d'obtention de ce mandat, voy. l'article 24, §§ 2 et 3 du Code pénal social et Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p.370-371.

55 Voy. not. les articles 62 à 67 du Code pénal social, relatifs au procès-verbal d'audition et à celui de constat d'infraction. Pour un commentaire, voy. Ch.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.375-376.

56 Article 77 du Code pénal social.

57 Article 19 du Code pénal social.

En revanche, l'occupation de travailleurs étrangers sans autorisation d'occupation ou de permis de travail relève de la troisième catégorie (article 175, §2).

Mentionnons encore que le Code pénal social introduit deux sanctions pénales qui pourront s'avérer dissuasives : l'interdiction d'exploiter et la fermeture d'entreprise (article 106) et l'interdiction professionnelle et la fermeture d'entreprise (article 107). Dans certains cas prévus par la loi pour les infractions des catégories trois et quatre, le juge peut prononcer, pour un terme d'un mois à trois ans, l'interdiction d'exploiter tout ou partie d'une entreprise ou d'un établissement dans lequel l'infraction a été commise ou encore ordonner sa fermeture.

2.2. Nouvel article 134quinquies de la nouvelle loi communale

Au titre d'évolution du cadre juridique et politique belge, on peut encore mentionner l'adoption toute récente du nouvel article 134quinquies de la nouvelle loi communale⁵⁸. L'adoption de cet article fait suite à une proposition de loi déposée au Sénat le 10 novembre 2010⁵⁹. En réalité, la même proposition avait déjà été déposée à deux reprises par le passé au Sénat mais n'avait jamais dépassé ce stade⁶⁰. C'est pourquoi d'ailleurs la proposition initiale a fait l'objet d'un amendement en vue de la rendre conforme aux dispositions de la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains⁶¹.

Cet article donne une compétence de police particulière au bourgmestre : celle de fermer temporairement un établissement dans lequel il existe des indices sérieux que des faits de traite ou de trafic des êtres humains se déroulent. Cette mesure a une finalité préventive. Elle vise la protection de l'ordre et de la tranquillité publique et ne peut être prise qu'après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. Le bourgmestre peut également apposer les scellés si l'arrêt de fermeture n'est pas respecté.

La version finale de cet article - qui a fait l'objet de plusieurs amendements⁶² - peut être accueillie favorablement, notamment parce qu'elle y insère une concertation préalable avec les autorités judiciaires. Cette concertation nous semble en effet essentielle en vue d'éviter les interférences contreproductives entre les mesures de police administrative prises par le bourgmestre et les mesures prises sur le plan pénal par les parquets⁶³. Le Centre a déjà eu l'occasion de souligner dans un rapport précédent que les mesures de police administrative pouvaient parfois compromettre la poursuite d'une enquête judiciaire en cours en matière de traite ou de trafic des êtres humains⁶⁴. En effet, la traite des êtres humains est rarement mentionnée dans les plans zonaux de sécurité. Dans certains cas, l'attention du bourgmestre s'est en effet portée sur la lutte contre les nuisances, ce qui a compliqué les enquêtes judiciaires en cours.

On peut cependant s'interroger sur la portée réelle de cet article. La traite des êtres humains est en effet une infraction grave, qui nous paraît avant tout être du ressort des autorités judiciaires. Par ailleurs, les faits de traite ne sont pas faciles à constater. Sur quels éléments le bourgmestre se basera-t-il pour décider la fermeture ? Il nous semble dès lors que cette mesure de sanction administrative pourrait être utile dans une lutte efficace contre la traite des êtres humains, à condition d'être bien coordonnée avec les autorités judiciaires.

Relevons enfin que la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise dans laquelle des faits de traite des êtres humains ont eu lieu est également une peine accessoire que le juge peut prononcer (article 433novies du Code pénal). Comme nous l'avons mentionné plus avant, cette possibilité est également offerte au juge pour certaines infractions de droit pénal social.

58 Le texte a été adopté le 12 mai 2011 au Sénat (Doc 5-455/5) et le 16 juin 2011 à la Chambre (Doc 53-1468/004). Il a été sanctionné et promulgué par le Roi le 1^{er} juillet 2011. Il doit encore être publié au Moniteur belge.

59 Proposition de loi insérant un article 134quinquies dans la nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, 5-455/1.

60 Voy. ainsi *Doc.parl.*, Sénat, s.o., 2003, 3-110/1 et *Doc.parl.*, Sénat, 2000-2001, 2-817/1.

61 Amendement n°1 de Madame Matz, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, 5-455/2.

62 Voy. les amendements 2 et 3 de madame Matz et consorts, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, 5-455/2 et le rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Monsieur Deprez, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, 5-455/3.

63 Un sénateur a d'ailleurs fait remarquer que le bourgmestre devait s'abstenir d'intervenir lorsqu'une action du parquet est envisagée (rapport, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, 5-455/3, p.2).

64 Voir à ce sujet le rapport annuel Traite des êtres humains 2008, « Lutter avec des personnes et des ressources », p.91-92.

2.3. Plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Avant d'en venir au travail parlementaire, il convient de faire le point sur le **plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains**, adopté par le gouvernement fédéral en 2008. Nous avons présenté les lignes de force de ce plan d'action dans un rapport précédent⁶⁵. Celui-ci est structuré autour de cinq thèmes : les évolutions législatives et réglementaires, les aspects préventifs, la protection des victimes, les recherches et poursuites, la coordination et la collecte d'informations.

Plusieurs aspects du plan d'action ont déjà été réalisés, notamment l'adoption d'une circulaire multidisciplinaire⁶⁶ et la réalisation d'une brochure multilingue d'information pour les victimes⁶⁷ ou encore l'organisation de formations ou la rédaction d'un flyer d'information sur les risques d'exploitation⁶⁸. D'autres sont toujours en cours d'examen ou de réalisation, voire n'ont pas connu d'avancées. Nous en donnons ci-après quelques exemples.

Ainsi, au plan législatif, l'adoption d'un **texte sur la sanction des donneurs d'ordre se fait toujours attendre** et ce, même si plusieurs projets ont déjà été discutés. Ce point est examiné de manière plus approfondie ci-après (voir partie 2, chapitre 3).

En ce qui concerne les aspects préventifs, une **newsletter** destinée à **sensibiliser le secteur médical** à la détection des victimes sera réalisée. Signalons dans ce cadre qu'en collaboration avec le parquet, les services de police et la province de Liège, le centre d'accueil Sürya participe déjà activement à une sensibilisation du personnel médical au sein de plusieurs hôpitaux liégeois.

Enfin, la question de la **protection et des droits des victimes** et notamment des **mineurs d'âge**, ainsi que la **collecte d'informations**, sont deux aspects du plan d'action qui devraient retenir l'attention.

En effet, malgré l'adoption de la circulaire multidisciplinaire mentionnée plus avant (incluant des dispositions spécifiques concernant le personnel diplomatique et les mineurs étrangers non accompagnés), la question des mineurs d'âge et de leur protection n'a pas véritablement connu d'avancées. Si une série de recommandations ont été formulées dans le cadre de la Task Force sur les mineurs voyageant seuls⁶⁹ et qu'une réflexion est entamée pour le moment dans le cadre de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire, l'adoption de la nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains nous semble constituer une opportunité supplémentaire d'avancées sur ce point. De même, la **reconnaissance et le financement des centres d'accueil** constituent un autre point du plan d'action qui doit encore être réalisé. Des textes sont en discussion à ce sujet au sein de la Cellule.

Quant à la **collecte de données**, elle constitue encore et toujours une pierre d'achoppement, aucune avancée n'ayant pu être engrangée au niveau du Centre d'information et d'analyse en matière de traite des êtres humains (CIATTEH). Lors de la dernière réunion de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains (juillet 2011), la représentante du ministre de la Justice a cependant fait part de l'existence d'un projet d'arrêté royal destiné à remédier à cette situation. Ce texte sera soumis au prochain gouvernement.

Le Centre est, quant à lui, en train de finaliser le système de base de données et de gestion des dossiers des victimes de traite des êtres humains, mis en place en collaboration avec les trois centres d'accueil.

65 Rapport annuel 2008, "Lutter avec des personnes et des ressources", p.12-13. Le plan d'action est disponible sur le site du Centre (rubrique traite des êtres humains/documentation).

66 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

67 Multilingual brochure for victims of human trafficking, 2009 (disponible sur : www.diversite.be).

68 Ce flyer est joint aux visas délivrés par les ambassades belges de pays d'où proviennent un grand nombre de victimes de la traite. L'idée est d'avertir le migrant des risques d'exploitation dans le pays de destination. Ce flyer est actuellement fourni par les ambassades belges en Chine, en Inde, en Équateur et aux Philippines. Il a été étendu cette année au Maroc et au Brésil.

69 Rapport final du groupe de réflexion « mineurs voyageant seuls » Pour une protection effective des mineurs voyageant seuls, présenté au secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et aux membres du gouvernement belge, juin 2010.

2.4. Un parlement national qui accorde de l'attention à la traite et au trafic des êtres humains

2.4.1. Groupe de travail « Traite des êtres humains » au sein du Sénat

Le 1er décembre 2009, la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat a décidé de créer un groupe de travail « Traite des êtres humains ». Il est en effet essentiel que la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains bénéficie d'une attention parlementaire constante.

La mission du groupe de travail est double : faire un bilan et indiquer les points critiques au niveau politique et législatif.

L'état des lieux en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été établi avec des personnes qui mènent cette lutte sur le terrain. Ces personnes ont pris la parole durant les auditions : le ministre de la Justice, les représentants de parquets, de services de police spécialisés, de l'inspection sociale et de centres d'accueil spécialisés. Le Centre a lui aussi été entendu.

Le rapport de la commission du 4 mai 2010 a énuméré les points forts et les points faibles au niveau politique et législatif, de manière à pouvoir procéder à une analyse critique des politiques mises en place⁷⁰. En voici une sélection⁷¹.

A. LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AVEC DES PERSONNES ET DES RESSOURCES⁷²

L'impasse au sujet du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite d'êtres humains (CIATTEH) empêche d'avoir une vision claire du timing et de la conception d'une perspective de collecte de données à des fins d'analyse stratégique. Cette situation dure depuis 2004, date de la création du CIATTEH

par arrêté royal⁷³. La tâche essentielle, à savoir la récolte, l'échange et l'analyse des données, est de plus en plus importante tant au niveau européen qu'international. Cependant, l'arrêté royal⁷⁴ rend lui-même le fonctionnement du CIATTEH tout simplement impossible car il stipule que le CIATTEH ne peut disposer que de données anonymes. Cette restriction empêche toute forme d'analyse stratégique. À ce sujet, la cellule interdépartementale a bien formulé quelques propositions dans le Plan d'action national, qui ont également été approuvées par le Conseil des ministres en 2008.

Un autre point concerne la collaboration entre les différents services chargés des recherches et poursuites en matière de traite et de trafic des êtres humains. Cette collaboration fait parfois défaut. Les services de police remarquent en effet que les résultats atteints dans une enquête varient en fonction du juge d'instruction en charge du dossier. Ainsi, certains juges d'instruction connaissent peu la traite des êtres humains et ne portent même parfois aucun intérêt à la question. À plusieurs reprises, il s'est également avéré que des suspects étaient libérés avant le début du procès à cause de la lenteur des procédures judiciaires, ce qui leur a permis d'échapper à un jugement, souvent en disparaissant à l'étranger.

En ce qui concerne les parquets, les magistrats doivent parfois gérer en même temps des dossiers relatifs à plusieurs types d'infractions, alors que les grands parquets ont justement besoin d'un seul magistrat qui s'occupe exclusivement des cas de traite des êtres humains, et non d'un magistrat à responsabilité multiple faisant office de magistrat de référence également pour d'autres dossiers. L'exemple de la Flandre occidentale, où tous les dossiers de traite et trafic d'êtres humains sont dorénavant attribués à un seul magistrat de référence, prouve qu'il y a moyen de fonctionner autrement. Cette façon de procéder permet d'arriver à un traitement cohérent et qualitatif de ces dossiers.

« L'impasse au sujet du CIATTEH empêche d'avoir une vision claire sur la collecte de données à des fins d'analyse stratégique »

70 Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, session 2009-10, n° 4 – 1631/1.

71 D'autres aspects, tels que la législation et la problématique relative à la responsabilité des donneurs d'ordre, sont abordés dans d'autres parties de ce rapport.

72 Voy. à ce propos le rapport annuel Traite des êtres humains 2009, « Une apparence de légalité ».

73 Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 28 mai 2004.

74 Art. 13 de l'AR du 16 mai 2004.

Sur le plan logistique, on dispose souvent à peine du soutien nécessaire pour le magistrat de référence, ce qui fait que, bien souvent, il n'y a pas de greffier ou de juriste disponible à plein temps.

B. APPLIQUER EFFICACEMENT LES MÉTHODES ET MOYENS DISPONIBLES

Parfois, certains dysfonctionnements apparaissent en ce qui concerne la validation de **méthodes particulières de recherche**. L'arsenal législatif des moyens d'instruction est bon selon la majorité des orateurs, mais sa mise en œuvre donne parfois lieu à quelques difficultés.

Les écoutes téléphoniques ne sont pas assez utilisées. Il se fait que pour pouvoir procéder à une écoute téléphonique, l'autorisation d'un juge d'instruction est nécessaire. Or, le manque de connaissance de la problématique de la traite des êtres humains fait que certains juges d'instruction ne voient pas toujours la nécessité de recourir à cette méthode. Le coût élevé et l'intensité du travail liés aux écoutes téléphoniques sont également souvent cités. En outre, ces conversations doivent le plus souvent être traduites. Il n'empêche que l'utilisation de ces méthodes spécifiques de recherche est capitale, car elles donnent de bons résultats. Sans elles, l'identification des suspects dans ces dossiers est souvent particulièrement compliquée.

Les problèmes liés aux **saisies et confiscations** nous ramènent à la problématique complexe des marchands de sommeil. Suite à un récent arrêt de la Cour de Cassation, il n'est plus possible de procéder à une confiscation de biens immobiliers lorsque celle-ci n'est pas prévue par un texte, même lorsque l'immeuble a servi à commettre l'infraction⁷⁵. La confiscation d'un bien immobilier ne serait donc plus possible pour la traite des êtres humains. En revanche, la confiscation du bien immobilier est notamment obligatoire lorsqu'on est en présence de marchands de sommeil, même si le bien n'appartient pas au condamné.⁷⁶ Mais la saisie de biens immobiliers dans le cadre de marchands de sommeil est problématique pour le juge.

C'est pourquoi certains amendements législatifs en la matière sont nécessaires. Il pourrait ainsi être possible

de procéder à la confiscation avec sursis dans la pratique. Cela requiert l'introduction d'une possibilité d'information plus correcte vis-à-vis des personnes par rapport à la confiscation de leurs biens. Enfin, la mise sous scellé d'un bien confisqué devrait être rendue facultative, car elle est souvent difficilement réalisable dans la pratique.

La réticence du parquet fédéral à assumer son rôle de coordination ou de « *fédéralisation* » de dossiers au sein de différents arrondissements judiciaires est également critiquée. Selon le représentant du parquet fédéral, ce dernier ne dispose que d'un pouvoir subsidiaire et l'expertise en matière de traite des êtres humains est déjà à disposition de la plupart des parquets locaux, notamment par le biais des magistrats de référence pour la traite des êtres humains. L'intervention du parquet fédéral n'apporterait dès lors aucune plus-value spécifique. Cet avis n'est cependant pas partagé par les autres intervenants entendus par la Commission. Ainsi, un représentant de la police constate que les problèmes se posent justement lorsque l'enquête s'approfondit à un niveau supralocal ou international et que le parquet fédéral n'endosse pas ce rôle. Un autre orateur indique que, en ce qui le concerne, les dossiers de traite des êtres humains sont toujours supralocaux, ce qui pose inmanquablement des problèmes de compétences au niveau des parquets.

Dans le domaine de la **collaboration internationale**, le parquet fédéral a également une mission légale. Il est responsable de la facilitation de la collaboration internationale. À cet égard, le parquet fédéral cite son expérience positive de collaboration avec la Bulgarie. Ainsi, dans un dossier⁷⁷ où le parquet fédéral a transmis les informations d'un dossier pénal aux autorités bulgares, celles-ci ont pu démanteler avec succès la structure sous-jacente. La plupart des autres orateurs soulignent cependant le manque de collaboration avec les autorités bulgares, tant sur le plan policier que judiciaire.

Un inspecteur principal bruxellois précise d'ailleurs que la collaboration avec la police bulgare fonctionne bien car sa section a des contacts personnels avec la police locale bulgare qui la tient au courant. Mais lorsque la collaboration passe par les instances officielles comme Interpol, cela prend beaucoup trop de temps.

75 Cass., 27 mai 2009, AR P.09.0240.E.

76 Art. 433decies du code pénal.

77 Connue sous le nom de Mandev auprès de la police fédérale (rapport du Groupe de travail du Sénat, *op.cit.*, p.34).

De manière générale, la collaboration au niveau international peut certainement être améliorée : les services d'inspection sociale, souvent confrontés à des montages fictifs internationaux dans le cadre de leurs enquêtes, se heurtent à un manque de collaboration avec les institutions étrangères. Ainsi, ce sont surtout les échanges d'informations et la collaboration avec les instances étrangères qui posent problème. Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne ne veut pas vérifier le statut social d'un ressortissant détaché de et vers la Belgique à la demande de celle-ci, les services d'inspection sociale ne peuvent rien faire.

C. UNE ATTENTION PLUS IMPORTANTE À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS POUR UNE APPROCHE PLUS EFFICACE ?

Certains orateurs abordent la possibilité d'une approche plus générale de la traite des êtres humains. Le rôle essentiel des acteurs de première ligne, comme les services de police locale, le personnel médical et les pompiers, qui peuvent être une source précieuse d'informations, est ainsi cité. Ces acteurs devraient être informés des signaux auxquels ils doivent être attentifs.

Plusieurs orateurs abordent également la nécessité d'une **meilleure connaissance du phénomène** de la traite des êtres humains en tant que tel, à tous les niveaux. Une « *conscientisation* » est en effet nécessaire pour lutter contre ce phénomène, de toutes les manières possibles. Un orateur observe à cet égard un manque de motivation pour contrer la traite des êtres humains, à différents niveaux. Certains bourgmestres pensent par exemple directement à la prostitution lorsqu'ils entendent parler de traite des êtres humains. Ils n'ont pas toujours conscience que les victimes d'exploitation économique peuvent également être victimes de traite des êtres humains.

Un orateur estime que la **responsabilisation de l'administration locale** peut jouer un rôle majeur dans l'approche de la traite des êtres humains au niveau des villes et des communes. Une responsabilisation de l'administration part du principe que les services communaux sont directement impliqués en cas de contrôles, signalements, permis ou délivrance de documents. Cet orateur y voit également un possible rôle complémentaire à l'intervention de la magistrature et des services de police et d'inspection. Pour ce faire, une base légale solide et une procédure claire sont nécessaires, en vue

notamment de partager des informations sans être en contradiction avec le principe du secret professionnel.

Un autre orateur est d'avis que les services d'inspection du travail devraient être encouragés à faire preuve de plus de proactivité et que les inspecteurs sociaux devraient pouvoir mener des enquêtes. Cela leur est actuellement impossible, car ils ne disposent pas du statut d'officier de police judiciaire. Il s'agit là d'un point sensible, sur lequel les spécialistes ne s'accordent pas.

Le rapport énumère également quelques bonnes initiatives sur le plan administratif qui ont déjà été appliquées. Ainsi, les bourgmestres des communes de Schaerbeek et Saint-Josse-Ten-Noode ont rédigé un règlement communal, sur le modèle anversois, qui permet de contrôler les conditions de travail des prostituées.

À Liège, un protocole a été conclu sur le thème des marchands de sommeil entre le parquet et différents services administratifs, parmi lesquels le service santé publique et logement, l'urbanisme et les pompiers.

Par ailleurs, le regroupement actif des données ne concerne pas uniquement le niveau local et administratif. Les services d'inspection sociale indiquent qu'ils envoient les résultats de leurs contrôles à l'Office National de l'Emploi, à l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, ce qui favorise grandement la collaboration.

D. VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les principaux problèmes relevés par les orateurs sont les suivants :

En premier lieu se pose un problème critique au niveau des personnes et des ressources disponibles pour la prise en charge des victimes. Ainsi, on constate que dans les opérations et dossiers impliquant de très nombreuses victimes, un problème de capacité se pose dans les centres d'accueil. De même, les risques d'abus du statut de victime sont toujours bien réels.

« La responsabilisation de l'administration locale peut jouer un rôle important dans l'approche de la traite des êtres humains au niveau des villes et des communes »

S'ajoute à cela le problème des victimes de marchands de sommeil qui ne bénéficient précisément pas du statut de victime. Sur ce point, les avis sont toutefois partagés. Certains orateurs estiment que cela doit changer tandis que d'autres spécialistes ne trouvent pas cela problématique.

Le problème de la barrière linguistique et du coût onéreux d'interprètes fiables, de surcroît souvent surchargés de travail, est également évoqué.

Les orateurs citent également quelques problèmes résiduels, comme les lacunes dans la législation et l'accompagnement des mineurs.

Se pose également la question des « *market deals* », où des ressortissants étrangers sont forcés de vendre des stupéfiants. Dans ces cas-là, les parquets sont souvent réticents à considérer les dealers comme des victimes de traite des êtres humains.

Il a en outre été souligné que certaines garanties devraient être également offertes aux victimes si les poursuites des auteurs doivent être interrompues pour des raisons qui ne sont pas imputables à la victime.

Pour conclure ce compte-rendu par une note positive : une bonne pratique a été signalée à Liège, où un groupe de travail est mis en place depuis 2009 pour informer les victimes quant à leur statut. L'idée est partie du constat que trop peu de victimes se considèrent et se reconnaissent comme telles.

Les éléments cités ici ne sont qu'un fragment des informations disponibles dans le rapport du groupe de travail de la Commission. Ce rapport a permis de mettre au jour de nombreux problèmes, et on ne peut que déplorer que le groupe de travail n'ait pas eu le temps de terminer ses travaux en raison de la fin prématurée de la législature.

Le fil de ces travaux a toutefois été repris en mai 2011 par un nouveau groupe de travail mis en place en Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat.

2.4.2. Travaux parlementaires

Jetons d'abord un œil sur la proposition de résolution relative à la lutte contre la traite des êtres humains, avant de passer brièvement en revue les travaux parlementaires relatifs à la traite et au trafic des êtres humains. L'accent est mis sur les questions et interpellations pertinentes pour la mission spécifique du Centre consistant à stimuler la politique en matière de traite et trafic des êtres humains.

A. PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Cette proposition fut introduite à l'origine en décembre 2008, puis systématiquement remise à l'agenda du Sénat ensuite⁷⁸. Même si la proposition n'a pas été votée, elle a tout de même mené à la mise en place du *Groupe de travail Traite des êtres humains*.

La proposition vise notamment la professionnalisation croissante de la traite des êtres humains et son évolution continue en phénomène criminel. Les recommandations de la proposition de résolution reflètent les points névralgiques qui ont émaillé les travaux du Groupe de travail Traite des êtres humains⁷⁹ et les interventions parlementaires.

La proposition entend notamment mettre un terme à la limitation de l'exploitation sexuelle à la prostitution et la pédopornographie. Elle demande au gouvernement fédéral d'analyser la possibilité d'étendre la loi à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Le projet dit en outre que la définition actuelle de la traite des êtres humains est basée, de manière trop unilatérale, sur l'aspect exploitation. Il demande donc que la loi tienne davantage compte de l'élément de contrainte. Selon les personnes qui ont déposé la proposition, la loi, telle qu'elle existe actuellement, entraîne une dilution idéologique du concept de traite des êtres humains.

La proposition touche à la problématique des donneurs d'ordre dans le cadre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et demande d'exa-

78 Proposition de résolution relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, 2008-2009, 4-1155/1.

79 Voir plus haut dans ce rapport, point 2.4. A

miner si l'introduction d'une loi relative à la coresponsabilité de ces donneurs d'ordre est indiquée.⁸⁰

La proposition comprend en outre une série de recommandations visant à appréhender plus efficacement la lutte contre la traite des êtres humains à différents niveaux et à assurer une collaboration et une transmission d'informations optimales. La proposition a pour ambition de mettre tout cela en œuvre notamment en stimulant la collaboration entre le procureur fédéral et le Collège des procureurs généraux⁸¹ et en rendant opérationnel le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite d'êtres humains (CIATTEH).

La proposition demande en outre de penser, après évaluation, à prévoir des moyens supplémentaires pour le Centre afin de lui permettre d'exercer son rôle de rapporteur national de manière optimale au cas où il serait désigné à cet effet par l'État.

B. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS PARLEMENTAIRES

Sans vouloir être exhaustif, nous allons aborder ici quelques questions intéressantes qui ont été posées durant les travaux parlementaires. Ces questions parlementaires reflètent les défis qui vont de pair avec les différentes facettes du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, ainsi que la nécessité d'une approche multidisciplinaire.

Les interpellations concernent tant les problèmes structurels que les questions relatives à des dossiers en suspens et aux poursuites⁸². Celles-ci reflètent les tendances en matière de traite et de trafic des êtres humains, auxquelles le Centre s'intéresse également. Les facettes multidisciplinaires de la problématique apparaissent aussi dans les questions et interpellations soumises à différents ministres. Les questions ne

se limitent en effet pas aux affaires judiciaires, mais concernent également les compétences du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, du ministre des Affaires étrangères ou du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, ainsi que du Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude.

À plusieurs reprises, les questions et interpellations étaient basées sur certains constats formulés dans les rapports annuels du Centre.

Lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Les travaux parlementaires reflètent l'intérêt pour la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, au sens large du terme. Nous en donnons ci-après quelques exemples.

Une question fait ainsi référence au Plan National de Sécurité 2008-2011, dans lequel le trafic d'êtres humains est considéré comme l'un des phénomènes de criminalité prioritaires. Dans sa réponse, le ministre compétent signale que, dans le cadre du suivi et de la coordination de la lutte contre le trafic, on n'accordera pas uniquement de l'importance au trafic des êtres humains traditionnel via divers moyens de transport, mais aussi à l'utilisation impropre des modalités légales d'entrée et de séjour sur le territoire.⁸³

Un autre aspect concerne le contrôle, qui ne semble pas être une priorité pour la police locale. Ceci a déjà été signalé dans le rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2009 du Centre et a donné lieu à une série de questions sur le rôle de la police locale et sa collaboration avec la police fédérale⁸⁴. Dans ce cadre, le ministre de l'Intérieur renvoie entre autres à la directive du Collège des Procureurs généraux relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁸⁵.

Un point névralgique important (comme il ressort également des travaux du Groupe de travail Traite des êtres humains et de la proposition de résolution)

80 La problématique des donneurs d'ordre est également traitée plus loin dans ce rapport annuel. Voy. partie 2, chapitre 3.

81 Voy. également le rapport du groupe de travail Traite des êtres humains du Sénat au sujet de la collaboration parfois problématique entre les différents services impliqués dans les recherches et les poursuites, ci-dessus, point 2.4.A.

82 *Qu. et Rép. Chambre*, 2009-2010, 12 janvier 2010 (Qu. n° 499, R. Landuyt); *Qu. et Rép. Chambre*, 2010-2011, 1er décembre 2010 (Qu. n° 224, R. Landuyt); *Qu. et Rép. Chambre*, 2009-2010, 22 décembre 2009 (Qu. n° 61, R. Landuyt); *Qu. et Rép. Chambre*, 2010-2011, 3 mai 2011 (Qu. n° 4345, Z. Genot); *Qu. et Rép. Chambre*, 2009-2010, 29 décembre 2009 (Qu. n° 238, M. Doomst).

83 *Qu. et Rép. Chambre*, 2009-2010, 18 janvier 2010 (Qu. 402, G. D'haeseleer).

84 *Qu. et Rép. Chambre*, 2010-2011, 11 février 2011 (Qu. n° 300, M. Delacroix-Rolin).

85 Directive du Collège des procureurs généraux relative à la traite des êtres humains (COL/1/2007). Celle-ci prévoit des réunions régulières dans chaque arrondissement judiciaire entre les parties concernées (magistrat de liaison, auditeur du travail, police judiciaire fédérale, service central traite des êtres humains DGJ, services recherche de la police locale, services inspection sociale et inspection des affaires sociales).

concerne la mise en service du CIATTEH. Des parlementaires s'interrogent sur le fonctionnement pratique du CIATTEH et les démarches entreprises pour modifier l'arrêté royal du 16 mai 2004 en vue de rendre effectif le CIATTEH.⁸⁶

En ce qui concerne l'instruction des dossiers, et suite à une question parlementaire relative à la désignation d'un juge d'instruction de référence en matière de traite des êtres humains, le ministre de la Justice précise qu'une telle désignation entraînerait bel et bien une spécialisation accrue, mais que cela ne signifie pas que chaque arrondissement bénéficierait d'un juge d'instruction chargé en priorité de ce type de dossiers. Dans ce cadre, le ministre fait référence à l'article 79 du Code Judiciaire, sur la base duquel des juges d'instruction spécialisés dans le terrorisme ont été désignés. Par analogie, on peut se demander s'il est opportun de disposer de juges d'instruction spécialisés dans chaque ressort de Cour d'appel⁸⁷. L'idée de désigner un juge d'instruction de référence pour la traite des êtres humains dans chaque arrondissement judiciaire avait déjà été proposée par différents interlocuteurs, comme on peut le lire dans le Rapport annuel 2008 du Centre relatif à la traite et au trafic des êtres humains.⁸⁸

Enfin, en ce qui concerne plus concrètement les techniques de recherche, une grande attention a été portée durant les travaux parlementaires à l'efficacité et aux coûts des écoutes téléphoniques. Cette question a été également abordée dans le rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2009 du Centre ainsi que plus haut dans ce rapport, dans le point consacré au rapport du groupe du travail du Sénat.⁸⁹

Échange d'informations et collaboration entre les parquets

Au cours des travaux parlementaires, il a également été fait référence au rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008 du Centre en ce qui concerne le manque d'échange d'information au niveau des services d'inspection sociale, des parquets et des auditorats. On

observe en effet que les lacunes résultant de l'ignorance, dans le chef des divers services, des résultats des contrôles et enquêtes menés dans d'autres arrondissements, sont pleinement exploitées par les exploitants professionnels de la traite des êtres humains.

Le ministre de la Justice dit être conscient de ces manques de communication et des conséquences néfastes qu'ils ont sur les poursuites. Bien que, selon lui, plusieurs chefs de corps interrogés ont affirmé explicitement ne pas avoir connaissance de dédoublement de poursuites, la pratique nous montre que cela s'est déjà produit et que l'application du principe *non bis in idem* a ainsi empêché d'obtenir une condamnation pour traite des êtres humains.

Le ministre a aussi commenté d'autres initiatives. Il a entre autres expliqué que le ministère public poursuivrait l'intégration de son fonctionnement, non seulement sur le plan de l'élargissement et de l'affinement des partenariats, mais aussi sur celui de l'informatisation. En 2010, quatre projets pilotes ont été menés pour améliorer la collaboration au niveau informatique. Le ministère public collabore également activement au développement d'un procès-verbal électronique, à utiliser uniformément par les services d'inspection sociale.⁹⁰ La connexion de celui-ci à une base de données électronique devrait permettre de faciliter et de simplifier les auditions et les échanges d'informations.⁹¹

Le rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2009 du Centre a également été utilisé durant les travaux parlementaires pour faire l'inventaire des divers manquements au niveau de la collaboration entre les différents parquets et le parquet fédéral. Ainsi, une des mesures à prendre visait à atteindre financièrement les réseaux de traite des êtres humains. Ces flux monétaires ne peuvent en effet être bloqués qu'au niveau fédéral. Par ailleurs, on peut également lire dans le rapport que le parquet fédéral ne répond généralement pas aux demandes des parquets locaux de joindre les dossiers. Ces constats entraînent la question suivante. Quelle politique le parquet fédéral mène-t-il en matière de traite des êtres humains et quelles sont les directives prises pour la corriger ?

86 Qu. et Rép. Sénat, 26 mai 2011 (Qu. n°. 5-2422, B. Anciaux).

87 Qu. et Rép. Chambre, 2009-2010, 15 décembre 2009 (Qu. n°. 161, B. Laeremans).

88 Rapport annuel 2008, « Traite et trafic d'êtres humains : lutter avec des personnes et des ressources », p.94.

89 Voy. à ce propos le Rapport annuel 2009, « Traite et trafic d'êtres humains : une apparence de légalité », p. 106 et 133; Qu. et Rép. Sénat, 26 mai 2011 (Qu. n°. 2421, B. Anciaux); Qu. et Rép. Chambre, 2010-2011, 11 février 2011 (Qu. n°. 300, M. Delacroix-Rolin).

90 Entre-temps, le système de procès-verbal électronique est devenu opérationnel.

91 Qu. et Rép. Chambre, 2009-2010, 15 décembre 2009 (Qu. n°. 158, B. Laeremans).

Le ministre de la Justice indique que le parquet fédéral est compétent pour exercer l'action publique pour les infractions reprises dans la liste de l'article 144^{ter} du Code judiciaire (parmi lesquelles la traite et le trafic des êtres humains), si celle-ci se justifie dans une optique de bonne administration de la justice. L'idée est que le pouvoir du procureur fédéral d'exercer l'action publique devienne subsidiaire à celui des parquets de première instance. Ce n'est donc que si cela apporte une plus-value manifeste pour une bonne administration de la justice que le procureur fédéral exercera lui-même l'action publique. Citons par exemple les cas où le parquet fédéral dispose d'une expertise particulière dont ne dispose pas le parquet local. Dans le domaine de la traite et du trafic des êtres humains, une telle expertise est souvent largement présente au sein des parquets locaux, où des magistrats de référence sont désignés pour la traite et le trafic des êtres humains. Le ministre ne partage donc pas l'avis négatif envers le parquet fédéral et estime qu'on est remarquablement structuré en Belgique sur le plan de la traite des êtres humains et que de bonnes initiatives sont prises. Il insiste également sur le fait que la Belgique prend l'initiative au niveau européen et que nombreux sont ceux qui respectent son approche dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il cite précisément à cet égard la coordination entre le parquet fédéral et les parquets locaux, de même, bien sûr, qu'avec les services de police et autres.⁹²

Pourtant, si l'on se réfère aux rapports annuels du Centre, au rapport du Groupe de travail du Sénat et à l'expérience des différents acteurs, cette collaboration présente encore de nombreuses difficultés.

Exploitation économique : détachement et pourvoyeurs de main d'œuvre

Un thème souvent cité durant les travaux parlementaires et largement abordé dans notre rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2009⁹³ concerne les montages véreux de détachement et les pourvoyeurs de main d'œuvre. Ces montages démontrent typiquement pourquoi une coordination poussée entre les différentes instances compétentes s'impose pour s'attaquer convenablement à ce phénomène. Tant les affaires

sociales que la lutte contre la fraude et la justice y ont tout intérêt.⁹⁴

Dans ce cadre, il ressort des travaux parlementaires que la collaboration entre les États membres de l'Union européenne présente encore de nombreuses lacunes, surtout en matière d'échange d'informations. Malgré tout, le Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude met en lumière quelques modalités importantes de collaboration.⁹⁵ La présidence belge a notamment donné l'impulsion à l'Internal Market Information System (IMI), plateforme d'échange de données entre les autorités nationales, chargée également depuis peu de l'application et du contrôle de la directive européenne sur le détachement.⁹⁶ Il fait également référence à la base de données GOTOT⁹⁷ pour les matières de l'Office national de sécurité sociale. Le projet ICENUW⁹⁸ est en marche depuis 2010. Il s'agit d'une initiative de collaboration entre les fonctionnaires dirigeants de services d'inspection et d'organismes fiscaux de 12 pays européens, mettant l'accent sur les opportunités opérationnelles pour les services d'inspection du travail et les services d'inspection sociale. Le Secrétaire d'État fait également référence aux travaux du Service belge d'information et de recherche sociale (SIRS)⁹⁹, qui soutient les services fédéraux d'inspection sociale dans leur lutte contre le travail au noir et la fraude sociale.¹⁰⁰ On explore en outre les possibilités de mieux exploiter la base de données LIMOSA¹⁰¹, en recoupant, par exemple, des données avec celles disponibles auprès du fisc et éven-

94 *Qu. et Rép.* Sénat, 27 décembre 2010 (Qu. n°. 5-652, B. Tommelein).

95 *Qu. et Rép.* Chambre, 2010-2011, 10 mai 2011 (Qu. n°. 4516, K. Temmerman).

96 Depuis le 16 mai 2011, les instances compétentes de toute l'Union européenne peuvent échanger des informations sur base expérimentale grâce à l'IMI dans le cadre de la directive sur le détachement des travailleurs (96/71/CE). En mars 2011, Le Conseil a donné le feu vert pour cette phase-test dans ses conclusions, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/lssa/119621.pdf. Voy. aussi la partie 2, chapitre 2, point 2.3 de ce rapport (Le système d'information sur le marché intérieur : simplifier la collaboration administrative dans le cadre de la directive "détachement").

97 Voy. à ce propos le rapport annuel 2009, « Traite et trafic d'êtres humains : une apparence de légalité », p. 102.

98 ICENUW signifie 'Implementing Cooperation in a European Network against Undeclared Work', pour plus d'informations, voir le site <http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/conferenties/icenuw/index.htm>.

99 Le SIRS a été créé par la loi-programme du 27 décembre 2006 en remplacement du Conseil fédéral et du Comité de coordination de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Pour plus d'informations, voir le site <http://www.emploi.belgique.be/sirs.aspx>.

100 *Qu. et Rép.* Chambre, 2010-2011, 10 mai 2011 (Qu. n°. 4516, K. Temmerman).

101 Voy. également à ce propos le rapport annuel 2008, « La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources », p.88 et le rapport annuel 2009 « Traite et trafic des êtres humains : une apparence de légalité », p. 102-103. Pour plus d'informations sur LIMOSA, voir le site <http://www.limosa.bel>.

92 *Qu. et Rép.* Chambre, 2009-2010, 28 octobre 2009 (Qu. n°. 15484, R. Landuyt).

93 Voy. à ce propos le Rapport annuel 2009, « Traite et trafic d'êtres humains : une apparence de légalité », p. 66-98.

tuellement des régions. Cela permet de rechercher des cas problématiques en vue d'aboutir à des contrôles ciblés et efficaces sur le terrain.

Ces initiatives, qui entrent dans un cadre plus large de fraude sociale, sont d'autant plus importantes dans la détection des pratiques de traite des êtres humains que les organisations criminelles abusent des opportunités qu'offre la libre circulation des services et des travailleurs¹⁰².

Le statut de séjour des victimes de traite et de trafic d'êtres humains

Les recommandations émises par le Comité des droits de l'homme¹⁰³ des Nations Unies ont également des répercussions sur les travaux parlementaires. Le Comité des droits de l'homme demande à la Belgique de modifier sa législation afin de délivrer un permis de séjour aux victimes de traite des êtres humains sans poser de condition de collaboration avec les instances judiciaires.¹⁰⁴

Dans sa réponse, le Secrétaire d'État à la politique d'asile et de migration déclare que le suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme n'est pas à l'ordre du jour. Il précise que la procédure actuelle satisfait suffisamment aux préoccupations des Nations Unies.

D'autres questions parlementaires attirent l'attention sur la précarité du droit de séjour des victimes. Le bon déroulement de leur plainte au pénal est en tout cas un facteur déterminant dans l'octroi d'un droit de séjour. Il existe néanmoins une procédure officieuse de régularisation humanitaire (mieux connue sous le nom de «*procédure STOP*») pour les victimes dont le dossier pénal est toujours en cours et qui sont accompagnées par un centre d'accueil spécialisé depuis deux ans au moins.

Le Centre a déjà eu l'occasion dans de précédents rapports d'aborder largement le statut des victimes de

la traite des êtres humains. Les autorités belges ont en effet tenté de trouver un compromis pour lutter contre les réseaux de traite des êtres humains tout en offrant une protection aux victimes. Si le Centre souscrit globalement au système mis en place, il a cependant déjà eu l'occasion d'en relever les lacunes¹⁰⁵.

Mendicité

Durant les travaux parlementaires, une attention particulière a été récemment portée aux parents qui mendient avec leurs propres enfants¹⁰⁶. S'ils n'en courent pas personnellement de condamnation, il n'en va pas de même pour ceux qui mettent leur enfant à disposition d'un mendiant. Le ministre de la Justice insiste sur le fait que les autorités politiques et judiciaires sont conscientes que de tels faits ne doivent pas être traités d'une manière pénale, mais d'une manière sociale, préventive et protectrice. Pour pouvoir réagir correctement, le parquet de Bruxelles a mis en place, il y a quelques années, un groupe de travail composé de personnes issues du milieu politique, judiciaire et social. Objectif : trouver des réponses à la problématique de la mendicité par des enfants rom et coordonner l'approche des différents services¹⁰⁷. D'autres interventions concernent l'approche du phénomène, visant à placer le trafic d'enfants dans un contexte plus large que celui de la mendicité organisée, et les partenariats entre les différentes villes¹⁰⁸.

102 Par exemple, la vente de faux contrats de travail afin d'ouvrir certains droits.

103 Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Projet d'observations finales des Droits de l'homme*, 100e session, Genève, 11-29 octobre 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcs100.htm>.

104 *Qu. et Rép.* Chambre, 2009-2010, 18 novembre 2010 (Qu. n° 49, R. Landuyt); *Qu. et Rép.* Sénat, 2010-2011 (Qu. n° 5-2009, G. de Padt); *Qu. et Rép.* Sénat, 2009-2010, 24 novembre 2010 (Qu. n° 5-402, B. Anciaux).

105 Voy. pour une description du statut de séjour et de la mention de certaines lacunes not. le rapport annuel Traite des êtres humains 2006, «*Les victimes sous les projecteurs*», p.15-24 et le rapport annuel Traite des êtres humains 2007, «*Une politique publique vue par un rapporteur national*», p.53-59.

106 Les questions ont été soulevées suite au rapport annuel 2008 du Centre, dans lequel il est mentionné que le problème de mendicité organisée dans le cadre de la traite des êtres humains se pose principalement chez les gitans rom. Voy. à ce propos le rapport annuel 2008 «*La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources*», p.34.

107 *Qu. et Rép.* Chambre, 2010-2011, 10 février 2010 (Qu. n° 680, X. Baeselen).

108 *Qu. et Rép.* Sénat, 2010-2011, 27 janvier 2011 (Qu. n° 5-844, B. Tommelein); *Qu. et Rép.* Chambre, 2010-2011, 18.01.10 (Qu. n° 2102, K. Temmerman).

CHAPITRE 2 : ANALYSE DU PHENOMENE



Dans ce rapport annuel, nous limitons l'analyse du phénomène à l'analyse de quelques dossiers de traite et de trafic des êtres humains auxquels le Centre a pu avoir accès total en sa qualité de partie civile. Ces dossiers ont été traités par la justice durant la période 2010-2011. Nous vous invitons également à consulter notre rapport annuel précédent pour compléter cette image, toujours d'actualité, du phénomène et son analyse.

L'analyse concerne tant la perspective de la victime que le système criminel mis en place. L'analyse de ces dossiers se base sur les procès-verbaux y relatifs. Elle comporte une lecture critique des P.-V. de synthèse, dans lesquels les enquêteurs rassemblent les données pertinentes du dossier, des P.-V. d'interrogatoires des victimes, des suspects et des témoins, des P.-V. d'in-

formation, des rapports relatifs aux commissions rogatoires, etc. Des données concrètes de dossiers sont indispensables pour une analyse politique. Cela nous permet d'identifier de nouvelles tendances et de nouveaux modes opératoires, de voir comment les mesures stratégiques sont mises en œuvre concrètement et quelles sont les pierres d'achoppement qui se présentent.

Les analyses ne sont pas de simples descriptions de dossiers. Dans l'introduction de chaque dossier, nous brossons un tableau individuel des points d'attention sur le plan du phénomène et des lacunes lors de l'application de la politique sur le terrain. Ces points d'attention diffèrent selon les dossiers et requièrent une structure et une présentation schématique propres en fonction de leurs spécificités.

1. Exploitation sexuelle

1.1. Bar à champagne de Turnhout

Les faits relatifs à ce dossier remontent à 2005 et 2006. Ils concernent un bar à champagne où les clients étaient d'abord invités à boire du champagne pour ensuite rejoindre une chambre. Les prévenus étaient un couple belge qui exploitait le bar. Ils avaient mis en place un montage-écran pour camoufler leurs activités de prostitution. Une des victimes était une mineure d'âge toxicomane.

Le parquet de Turnhout a classé ce dossier sans suite faute de preuves suffisantes. Après que le Centre s'est constitué partie civile, le dossier a abouti à un non-lieu devant la chambre du conseil.

1.1.1. Démarrage de l'enquête

En mars 2006, la police recevait des informations affirmant que différentes filles, dont une mineure d'âge, travaillaient en toute illégalité dans un bar de prostitution. Sur cette base, le magistrat du parquet de l'époque ordonne à la police de mener des observations. Il en résulte l'identification et l'interrogatoire de plusieurs clients.

Au cours des perquisitions, il apparaît que les filles travaillaient dans la prostitution illégalement et sans documents de travail. L'exploitante du bar les obligeait à signer un document par lequel elles déclaraient travailler à leur propre compte. Il apparaît également que l'exploitante du bar était une ancienne prostituée belge, active depuis plus de vingt ans dans la prostitution. Son mari travaillait en coulisse. La plupart des filles étaient "autorisées" à garder la moitié de leurs gains et ne se considéraient dès lors pas comme des victimes. 20 euros par nuitée passée sur place étaient décomptés de leurs gains.

Les victimes étaient principalement polonaises. Mais on comptait également des Nigériennes et des Belges. Une victime nigérienne a pu être détectée grâce à une demande d'asile et un contrat de bail en France et a également été identifiée dans un autre dossier de recherche de Turnhout. La fille avait fui et disparu le jour suivant la perquisition. Les recherches ultérieures s'étaient alors avérées infructueuses. L'une des Polonaises, qui avait été placée dans le bar par son proxénète, avait quant à elle demandé le statut de victime de traite des êtres humains.

1.1.2. Mineure d'âge

Selon les différentes déclarations des Polonaises, une mineure d'âge travaillait également dans ce cadre de prostitution. La police est parvenue à la retrouver et à l'auditionner.

La mineure d'âge avait apparemment déjà accouché d'une petite fille à l'âge de 17 ans. Deux semaines après son accouchement, après avoir spontanément réagi à une petite annonce dans le journal, elle commençait à travailler dans le bar. Elle s'était elle-même présentée aux propriétaires comme étant majeure. La prévenue n'avait jamais demandé une pièce d'identité.

La jeune fille, qui avait auparavant exercé dans un bureau d'escorte, et qui recevait des comprimés d'XTC au bar pour mieux pouvoir travailler, a déclaré ce qui suit à la police : *« Vous me demandez si je suis active dans le milieu de la prostitution. J'ai en effet eu des relations sexuelles pour de l'argent... Avec ma fille, j'ai trouvé un but dans la vie. Cette période était horrible pour moi. Je voulais juste retourner à la maison. J'ai plongé dans un milieu où de nombreuses drogues sont utilisées et j'ai pu voir de mes propres yeux les terribles conséquences qu'elles peuvent avoir. C'est pourquoi je veux m'éloigner de ce milieu et retourner sur les bancs de l'école. »*

Malgré les déclarations des Polonaises et celles de la jeune fille en question (qui a déclaré avoir travaillé dans le bar pendant une semaine), la prévenue a farouchement nié avoir employé la mineure d'âge dans son bar.

1.1.3. Montage par système de faux indépendants

Au départ, en 2005, les femmes polonaises se trouvaient en situation de travail illégal. Elles ne disposaient pas des documents de travail nécessaires. Après divers contrôles, l'exploitant a dès lors utilisé des femmes belges. Mais ces dernières n'avaient pas non plus de contrat de travail et n'étaient pas employées officiellement.

Durant cette période de démarrage, les exploitants ne disposaient pas d'un registre de commerce ni d'une société pour l'exploitation de leurs activités commerciales. Entre-temps, le couple incriminé s'est séparé. Début août 2006, la prévenue a pris une société dormante, dont elle a modifié les statuts et est devenue

la chef d'entreprise. L'une des Polonaises, qui avait travaillé précédemment chez elle comme prostituée, s'est associée à elle. La prévenue lui a offert 200 des 1.000 parts, de manière à pouvoir la faire travailler légalement. Une Belge, qui, tout comme la Polonaise, avait travaillé dans le bar, a commencé à travailler pour cette nouvelle société sous le statut d'indépendant. Selon la police, elle travaillait toutefois comme fausse indépendante.

1.2. Bar à champagne à Tongres

Les faits de ce dossier remontent à la période comprise entre 2005 à 2008. Ils concernent un bar à champagne de Tongres, où des femmes étaient employées illégalement comme entraîneuses pour inciter les clients à consommer. La Cour d'appel d'Anvers¹⁰⁹ a, contrairement au tribunal correctionnel de Tongres, condamné les prévenus pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine)¹¹⁰. Les principaux prévenus sont un couple belgo-polonais, qui exploitait un bar à champagne à Maaseik. Parmi les autres prévenus : le propriétaire du bien immobilier et l'ancien exploitant. À noter que l'inspection du logement s'est également constituée partie civile du fait de l'absence de permis de bâtir requis et de la mauvaise qualité d'habitation du bien. Ce fait souligne une fois encore la nécessité de sensibiliser les administrations locales et l'inspection du logement (voir partie 2). En outre, nous pouvons également constater, dans ce dossier, quelques lacunes relatives à l'approche du statut de victime de traite des êtres humains.

1.2.1. Déclarations des victimes

Dans ce bar à champagne, au moins quatorze femmes polonaises travaillaient illégalement comme entraîneuses. Elles ne disposaient pas de contrat de travail ni d'un statut d'indépendant. Ces jeunes femmes étaient enrôlées officiellement pour tenir compagnie aux clients et les inciter à consommer. Elles travaillaient au noir, tant au niveau social que fiscal.

109 Anvers, 24 juin 2010, 14e chambre et Corr. Tongres, 26 novembre 2009, 9e chambre. Ces deux décisions ont déjà été traitées dans notre précédent rapport annuel (p. 56). Elles sont disponibles sur le site internet du Centre : www.diversite.be

110 Voir aussi le chapitre 4 de cette partie (jurisprudence).

L'enquête a démarré en 2007, sur la base des déclarations de trois femmes polonaises qui avaient porté plainte à la police locale de Maaseik pour traite des êtres humains.

Elles ont déclaré avoir été abordées en Pologne par le biais d'une connaissance. Celui-ci leur avait alors offert la possibilité de travailler en Allemagne comme aides de cuisine dans un café ou restaurant. On leur avait fait miroiter un salaire de 50 euros par jour. Leur connaissance, l'enrôleur, allait retenir 100 euros, à déduire de leur salaire.

Les femmes polonaises ont décidé d'accepter l'offre et ont acheté des tickets de bus à destination d'Aix-la-Chapelle (Allemagne). Elles avaient reçu les numéros de GSM du couple belgo-polonais du bar à champagne de Maaseik. Une fois arrivées et accueillies à Aix-la-Chapelle, les victimes polonaises ont constaté qu'elles prenaient la direction de la Belgique pour faire halte au café de Maaseik. Dans ce café, d'autres filles leur ont alors appris qu'elles devaient tenir compagnie aux clients et les persuader de consommer et de payer le plus de tournées possible. Elles gagnaient elles-mêmes 0,20 euro par boisson consommée. Elles touchaient par ailleurs 21 euros pour chaque bouteille de champagne consommée.

Les victimes avaient reçu l'instruction explicite de se laisser toucher sexuellement par les clients et de ne pas exprimer d'objection à cet égard. Les relations sexuelles étaient possibles, pour autant qu'elles soient consenties par les filles et les patrons. Les victimes étaient averties que la patronne avait mauvais caractère et qu'elles ne pouvaient quitter en aucun cas le café sans son autorisation. Il était également interdit de téléphoner sans son autorisation. Il n'était possible de retourner en Pologne qu'avec l'accord des patrons.

Les victimes étaient choquées par la tournure que prenait leur périple : en effet, elles ignoraient qu'elles devaient accomplir un travail de cette nature et ont donc été amenées en Belgique sous de faux prétextes. Lorsque les victimes se sont retrouvées seules un moment, elles ont décidé de fuir et de téléphoner aux secours depuis une cabine téléphonique. Les victimes ont été recueillies par la police locale et ont immédiatement bénéficié du statut de victime. Grâce à l'intervention du CPAS de Maaseik, les victimes ont été hébergées dans un studio. Le jour suivant, les victimes ont demandé de pouvoir retourner le plus vite possible

en Pologne et ont fait savoir qu'elles ne désiraient plus bénéficier du statut de victime des êtres humains.

1.2.2. Démarrage de l'enquête

Suite à la plainte et aux déclarations des trois victimes polonaises, le magistrat a décidé de réclamer les transactions bancaires, les déclarations d'impôts et les données relatives aux biens immobiliers des exploitants du bar à champagne. Il en est ressorti que les prévenus avaient réalisé des opérations pour un total de 95.975 euros sous forme de versements en espèces et de transferts d'argent. Le chiffre d'affaires du bar à champagne atteignait 117.893 euros pour la période comprise entre 2004 et 2006.

Les écoutes téléphoniques demandées ont donné lieu à un élément de preuve supplémentaire. Il est en effet ressorti de ces écoutes que les filles faisaient office d'entraîneuses et qu'il était également question de relations sexuelles entre les filles et les clients.

Le magistrat a délivré, sur cette base, un mandat de perquisition à la police locale et fédérale. L'inspection du logement du Limbourg, les services d'inspection sociale d'Hasselt, l'Office des étrangers et un interprète polonais-néerlandais ont également assisté à la perquisition. Lors de l'inspection des lieux, cinq femmes se trouvaient dans un espace sanitaire WC/douches fermé à clé et n'ont accepté d'ouvrir la porte qu'après insistance. Lors de leur audition, elles ont nié avoir travaillé dans le bar et ont juré qu'elles y séjournaient pour les vacances.

Pour conclure, signalons que l'inspection du logement du Limbourg a mené une enquête sur la qualité d'habitation du bien concerné à la demande du juge d'instruction. Il en est ressorti que le bien n'était pas habitable et ne satisfaisait pas aux permis d'habitation nécessaires ni aux exigences en matière de logement.

1.3. Bar de prostitution - bar à champagne à Tongres

Les faits de ce dossier se situent entre 2005 et 2007. Les prévenus principaux sont un couple néerlandais qui exploitait un bar à champagne comme bar de prostitution, également à Maaseik. Le tribunal correctionnel de Tongres a acquitté les prévenus

de ce dossier pour la prévention de traite des êtres humains¹¹¹.

Ce dossier a été initié suite à une écoute téléphonique menée dans le cadre d'un autre dossier de prostitution. À côté de cela, la police a eu recours à Internet pour ses devoirs d'enquête. Ces deux éléments font de ce dossier un cas remarquable et intéressant.

Le bar lui-même paraissait être dans les mains d'un chef d'entreprise néerlandais. Dans la pratique, il était géré par son amie néerlandaise. Une dizaine de femmes travaillaient dans le bar, originaires pour la plupart de pays d'Europe de l'Est. Les femmes travaillaient illégalement dans la prostitution, devaient inciter les clients à boire et leur proposer leurs charmes. Les victimes travaillaient suivant le principe du partage des bénéfices à 50/50. Aucune d'entre elles ne disposait d'un contrat de travail ou d'un statut d'indépendant. Une Ukrainienne travaillait grâce à des faux documents lituaniens que son proxénète lituanien lui avait procurés. Une femme nigériane travaillait sans aucun document de séjour ou d'identité. Elles ont toutes les deux reçu le statut de victime de traite des êtres humains. Entre-temps, la victime ukrainienne a disparu de sa propre initiative du centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains et a perdu son statut de victime.

1.3.1. Démarrage de l'enquête

Le chef d'entreprise a nié toute implication dans la prostitution et a juré que les filles étaient des clientes et lui payaient uniquement la location des chambres. Il disposait des permis communaux nécessaires pour l'exploitation et présumait qu'une politique de tolérance allait être menée.

Le couple tirait un avantage financier considérable de l'exploitation du bar. Pas moins de 301.450 euros de crédits scripturaux étaient enregistrés dans le bar, par Banksys et cartes de paiement. Les nombreuses opérations en espèces, habituelles dans ce type de commerce, ne sont pas comptabilisées dans ce montant.

La police fédérale a pris le bar dans son collimateur suite à l'enquête téléphonique et l'observation menées dans le cadre d'une autre enquête judiciaire en cours, dans laquelle il était question d'une fille noire qui aurait été transportée au bar en voiture. La police a contrôlé la voiture qui s'est arrêtée à ce bar. Une jeune nigériane s'y trouvait, sans aucun papier d'identité ou de séjour. Au cours de son audition, la jeune fille a déclaré qu'elle était victime de traite des êtres humains. Elle ne pouvait survivre qu'en travaillant dans des bars. Elle se sentait victime de son chauffeur et des tenanciers du bar qui abusaient sciemment de sa situation précaire.

1.3.2. Déclarations des victimes

La victime nigériane a déclaré avoir travaillé pendant une semaine comme dame de compagnie. Elle a gagné 115 euros pendant cette semaine. Lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au bar, elle ne disposait d'aucun document d'identité. L'exploitante ne les a pas demandés non plus. Elle a directement pu commencer à travailler et n'a pas dû remplir de papiers. La femme a déclaré qu'elle devait inciter les clients à consommer et dispenser des services d'ordre sexuel. Elle pouvait conserver la moitié de ses revenus et passer gratuitement la nuit dans la chambre où elle recevait les clients. La patronne lui avait donné l'instruction de la prévenir à chaque fois qu'elle montait dans sa chambre avec un client. Elle ne pouvait refuser aucun client. En cas de contrôle de l'inspection sociale ou de la police, l'exploitant lui avait indiqué de déclarer qu'elle travaillait à son propre compte et qu'elle gardait ses gains pour elle.

Lors du contrôle du bar, l'inspection sociale et la police sont également tombées sur une jeune femme porteuse de faux documents d'identité lituaniens. La femme a déclaré qu'elle avait été amenée d'Ukraine aux Pays-Bas suite aux fausses promesses d'une ancienne camarade d'école, sous le prétexte de pouvoir travailler comme femme de ménage chez des familles russes aux Pays-Bas. À son arrivée aux Pays-Bas, elle a été accueillie par un proxénète lituanien, surnommé "*le Russe*". Il a détruit le passeport de la victime et lui a donné un faux passeport lituanien, avec sa photo. Elle a reçu des menaces de mort et a été contrainte à se prostituer via des bureaux d'escorte. Elle a fait la connaissance d'un client fixe, qui l'a enlevée et emmenée à Maaseik. Dans ce bar, elle pouvait conserver 40 % de ses revenus. Elle devait travailler six jours par semaine et pouvait dormir gratuitement dans la maison. L'ex-

111 Corr. Tongres, 10 février 2011, 9^e Chambre. Voy. à ce propos cette partie, chapitre 4 (jurisprudence).

ploutante était au courant aussi bien de son faux passeport lituanien que du fait qu'elle était en fuite pour son proxénète lituanien. Lors du contrôle, la victime n'avait que 50 euros en poche, ce qui lui a valu d'être considérée en position de dépendance financière. Pour la police, elle se trouvait dès lors dans des conditions contraires à la dignité humaine et dans le besoin. Les faits commis aux Pays-Bas n'ont pas fait l'objet d'une enquête plus approfondie dans le cadre de ce dossier. La victime s'est avérée garder contact répété avec ledit client fixe qui l'avait transportée après avoir obtenu le statut de victime. Elle a continué à faire des déclarations ambiguës à propos de l'homme, qui a été coïnculpé lors d'une phase ultérieure. Selon d'autres victimes, il s'agissait en fait d'un simple proxénète qui menaçait de leur envoyer "*le Russe*" si elles ne payaient pas leurs prétendues dettes.

1.3.3. Internet

Le bar passait les annonces sur son propre site internet. Il y est apparu que le commerce était avant tout un lieu de prostitution qui recourait à de nombreuses jeunes femmes étrangères.

La police a mené de nombreuses enquêtes ciblées sur internet. Sur un site internet bien précis, où les clients de la prostitution pouvaient faire part de leurs expériences, un message d'un client sur le forum en 2006 a attiré l'attention de la police. L'individu avait déjà posté 47 messages sur le forum, tous relatifs à ses expériences personnelles dans différents bars. Dans son message au sujet du bar concerné, il parlait de la jeune femme avec les faux documents lituaniens. Il s'avéra donc qu'elle était déjà active dans ce bar en 2006, soit une bonne année avant la perquisition d'octobre 2007.

1.4. Le dossier nigérian

Ce dossier de prostitution nigérian vient juste d'être traité en 2010 par le Tribunal correctionnel de Turnhout¹¹². Les faits eux-mêmes datent de 2002-2003. Il est question de six prévenus au total. Deux d'entre eux se trouvent en Belgique, un en Espagne et trois au Nigeria. Les prévenus appartiennent à deux familles

nigérianes. Une commission rogatoire menée au Danemark a donné lieu au démarrage d'une enquête sur place. Trois victimes ont porté plainte pour traite des êtres humains.

1.4.1. Structure pyramidale familiale

Ces réseaux de prostitutions nigériens se caractérisent par une structure pyramidale familiale. Les familles U. et E. menaient leurs activités de prostitution de manière organisée en Belgique, en Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas et en Espagne. Les deux familles sont originaires de Bénin City - Edo State au Nigeria - et bénéficient de beaucoup de prestige à Bénin City du fait de leur aisance.

Au sein de la famille, chaque membre était responsable d'un ensemble de tâches bien précises. La mère de la famille U. et le père de la famille E. s'occupaient ensemble d'enrôler les victimes. Ils recevaient l'argent de la prostitution d'Europe et l'investissaient dans l'habitation et sur des comptes en banque au Nigeria. Ils arrangeaient les cérémonies vaudou au Nigeria (dans le but d'inciter les filles à être obéissantes).

Leurs filles ont quant à elles été envoyées en Europe pour y jouer le rôle de "*Madames*". Elles s'occupaient de l'accueil, des faux documents, de l'embauche dans la prostitution, du contrôle des filles et de l'envoi des fonds par le biais de convoyeurs ou par virements bancaires en transitant par des comptes en Espagne.

Les fils, enfin, jouaient le rôle de loverboys pour garder les victimes sous contrôle. Si nécessaire, ils recouraient à la violence physique contre les victimes qui ne rapportaient pas assez d'argent.

Il est ressorti des enregistrements des communications téléphoniques que les parents entretenaient aussi des contacts réguliers au Nigeria pour communiquer et discuter de tous les détails relatifs à leurs activités de prostitution. Les parents y avaient systématiquement le dernier mot. La plupart des prévenus séjournaient au Nigeria ou en Espagne. Seule une des filles, la Madame, a pu être arrêtée en Belgique. Durant une commission rogatoire au Nigeria, les autorités nigérianes ont, contrairement à ce qui avait été convenu précédemment, refusé de collaborer pour retrouver et entendre les prévenus. Plusieurs questions sont dès lors restées sans réponse.

112 Corr. Turnhout, 17 novembre 2010, 13^e Chambre. Cette décision est définitive. Voy. à ce propos cette partie, chapitre 4 (jurisprudence).

1.4.2. Victimes

Trois victimes ont porté plainte pour traite des êtres humains. Les victimes ont été abordées au Nigeria par la famille des prévenus séjournant en Belgique, qui leur a proposé de venir travailler ou étudier en Europe. Les victimes ont été recrutées dans leur propre cercle de connaissances et/ou d'amis. Outre les motivations économiques, des motifs émotionnels ont également joué lors du recrutement. Différentes victimes ont été recrutées par un loverboy, créant ainsi une situation de dépendance émotionnelle. En outre, les victimes se trouvaient en situation de dépendance religieuse. Les victimes ont en effet assisté à une cérémonie vaudou avant leur départ. Ces rites ont pour effet de convaincre les victimes qu'elles encourent de graves problèmes en cas de désobéissance. Finalement, les victimes ont été amenées par des membres de la famille des prévenus à voyager avec des faux documents, qui leur ont ensuite été confisqués par leur accompagnateur.

La commission rogatoire belge a assisté à la patrouille d'une bande de "areaboy" (zonards), membres de bandes locales, qui ont été embauchés plusieurs fois par des trafiquants. Cette bande patrouillait sur une place avec plusieurs hyènes muselées à la laisse. Ils disposaient en outre de plusieurs babouins en laisse pour ajouter du poids à leurs exigences. Des bandes de ce type jouent un rôle important. Elles prennent un quartier de Bénin City sous leur protection et offrent cette dite protection aux habitants moyennant paiement. Ces bandes peuvent également être embauchées pour "donner une leçon" à quelqu'un.

1.4.3. Déclarations des victimes

Une des victimes travaillait depuis novembre 1999 comme employée de maison chez la famille U. au Nigeria. Elle est arrivée en Belgique suite à des promesses d'études et de travail. La victime a été mise en position de dépendance par le biais de rituels vaudou. Un trafiquant s'est occupé, avec le fils de la famille incriminée, de son transfert à l'aide de faux documents. Le trafiquant était payé par la Madame, la fille de la famille en question. À son arrivée, la victime a été placée dans une *safe house* du quartier anversoïse de la prostitution. Deux autres victimes y séjournaient et devaient l'initier à la prostitution pour lui permettre de rembourser ses prétendues dettes pour un montant de 50.000 dollars. Au début, la victime a

refusé. Elle a alors été frappée par la Madame et des menaces ont été perpétrées à l'encontre de sa famille au Nigeria. La Madame lui a promis que l'argent qu'elle gagnerait grâce à la prostitution serait utilisé pour construire une maison pour sa famille. Ensuite, la Madame a fourni à la victime des documents à un faux nom, grâce auxquels la victime devait introduire une fausse demande d'asile à Bruxelles. La Madame venait retirer l'argent de la prostitution toutes les semaines. Ces montants variaient entre 1.250 et 1.750 euros.

Après le déclin du 'Schipperkwartier', le quartier des prostituées d'Anvers, les trois victimes ont été emmenées au Danemark pour y travailler dans la prostitution. Là, elles ont été prises en charge par une autre Madame, amie de la prévenue. La prévenue s'était rendue une fois au Danemark pour y récolter l'argent de la prostitution. À deux reprises, la victime a dû transférer de l'argent au frère de la prévenue depuis le Danemark via Western Union. Après son séjour au Danemark, la victime s'est échappée, car elle ne pouvait plus rembourser ses dettes. À son retour en Belgique, elle a elle-même repris contact avec sa Madame car elle n'avait plus de revenus et n'avait nulle part où aller. Elle a dès lors été réembauchée dans la prostitution à Bruxelles et Charleroi. Elle a ensuite reçu un logement dans une cave à Bruxelles qu'elle partageait avec une autre victime. C'est au cours d'un contrôle de police à Charleroi qu'elle a été appréhendée.

En janvier 2009, cette victime a été réentendue à sa propre demande. Cela faisait alors plusieurs années que l'enquête était au point mort. Dans ses premières déclarations, la victime avait déjà mentionné les promesses de la famille prévenue U. de construire une maison au Nigeria pour sa famille avec l'argent de sa prostitution. En réalité, ils avaient mis la maison au nom de la famille U. Au total, la victime a payé plus de 42.000 euros à la prévenue entre juillet 2001 et avril 2002. Vu la lenteur de l'enquête en Belgique, la victime s'était elle-même adressée à un tribunal nigérian et avait obtenu la propriété de la maison. Il s'était en effet avéré que la Madame avait fait rédiger, grâce à des pots de vin versés à un autre tribunal nigérian, un document de transfert de propriété au bénéfice de son frère.

1.5. Le dossier nigérian à Turnhout (lié à l'ancien dossier des salons à Liège)

Dans ce dossier, le parquet de Turnhout avait requis un non-lieu pour les prévenus. La chambre du conseil a suivi le parquet et a prononcé le non-lieu le 22 avril 2011. Les faits datent déjà de la période 2000-2002.

Une des victimes a contracté le VIH durant sa prostitution forcée.

1.5.1. Problèmes d'une enquête qui traîne

Dans ce dossier, le réseau nigérian de traite des êtres humains repose sur une petite entreprise familiale. Il s'agit d'une ramification du dossier des salons de Liège, avec comme prévenu principal le manager N. Nous avons pris comme exemple ce type de réseau commercial à grande échelle dans le rapport annuel de 2007.

Le réseau nigérian du dossier de Turnhout comptait parmi les fournisseurs des filles employées dans la prostitution. Les victimes sont apparues dans trois enquêtes judiciaires à Liège, Bruxelles et Anvers, menées au départ séparément. Elles avaient obtenu le statut de victimes sur la base de déclarations reprises dans le dossier liégeois de grande envergure. Elles n'étaient plus disposées à témoigner, car cela risquait de les mettre encore plus en danger, elles et leurs familles. Le magistrat habilité dans le dossier de Turnhout n'a pas demandé d'enquête téléphonique. La mission rogatoire en Irlande visant à perquisitionner et entendre un coïnculpé a traîné jusqu'en 2009, ce qui a donné lieu à de nouvelles auditions en 2010.

1.5.2. Contexte

Le P.-V. de synthèse de 2010 donne une idée du contexte dans lequel les réseaux nigériens de traite des êtres humains sont apparus et persistent encore aujourd'hui. Le revenu national nigérian se compose, à plus de 98%, de productions pétrolières. La richesse n'est pas distribuée équitablement. 91% de la population dispose de moins de deux dollars par jour. En 2007, 170.000 personnes ont été emportées par le Sida et 3,1% de la population entre 15 et 49 ans est contaminée par le VIH.

Lorsque l'exploitation du pétrole a commencé dans les années 80, de grandes zones agricoles ont été détruites et, avec elles, la source de revenus de la population rurale. Certaines femmes, mariées pour la plupart, se sont vues contraintes de se prostituer pour les travailleurs de l'industrie pétrolière. Dans les États Edo et Delta, dont étaient originaires la majorité d'entre elles, la prostitution n'est pas socialement acceptable. Mais lorsqu'un homme perd son emploi et n'est pas en mesure d'assurer la survie de sa femme, c'est elle qui doit subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. La prostitution est alors une manière rapide de gagner de l'argent et les hommes sont souvent prêts à la tolérer. Les trafiquants d'êtres humains se sont d'abord tournés vers les filles et les femmes de Benin-City à Edo, mais leur attention s'est entre-temps déplacée vers les campagnes de cet État.

Les femmes qui avaient travaillé dans la prostitution au Nigeria s'étaient rendues en Europe, car la demande en femmes africaines travaillant dans la prostitution y était grande. Elles ont mis en place un commerce lucratif qui a généré un flux de femmes travaillant dans la prostitution vers l'Europe. Il s'agissait des premières Madames, qui avaient elles-mêmes travaillé dans la prostitution et s'en étaient affranchies. Pour ce faire, elles avaient introduit à leur tour de nouvelles victimes dans la prostitution. Ces Madames sont revenues d'Italie, d'Espagne, de Belgique et des Pays-Bas avec suffisamment d'argent pour construire une maison, voire plusieurs dans certains cas. Cela a eu pour conséquence que d'autres femmes, moins pauvres, ont également voulu travailler en Europe et que des parents y ont envoyé leurs filles. Ils ne se doutaient pas que la chance de revenir riche était particulièrement mince.

Nombreuses sont celles qui n'ont pas une idée correcte des attentes et des conditions dans lesquelles elles doivent travailler. La plupart des victimes n'atteindront jamais leur but et se retrouvent ici dans des conditions misérables, navrantes et inhumaines. Au Nigeria, la famille est déjà contente si la victime est capable de ramener 20 euros par mois.

1.5.3. Victimes

Le P.-V. de synthèse de 2010 décrit une victime nigériane comme suit : il s'agit généralement d'une femme, la vingtaine entamée, originaire de Bénin-City et issue d'une famille nombreuse à bas revenu. Elle est peu

instruite et n'a pas ou peu d'expérience professionnelle. Généralement, la femme sait qu'elle va se prostituer, même si, dans certains cas, on a promis à la victime un job de serveuse, de gardienne d'enfant ou d'aide-ménagère.

Généralement, les différentes victimes voyagent ensemble, encadrées par des accompagnateurs qui alternent toujours, pour traverser différents pays d'Afrique et d'Europe avant d'arriver en Belgique. Le voyage dure parfois quelques mois et transite par le désert et/ou des traversées maritimes sur de petites embarcations dangereuses. Souvent, elles doivent gagner de l'argent en cours de route, en Afrique, en se prostituant pour payer leur voyage. Si elles tombent malades, elles sont abandonnées à leur sort en chemin. On estime que la moitié des filles sont récupérées en cours de route et renvoyées au Nigeria.

À son arrivée en Belgique, la victime est enfin transmise au chef du réseau, qui la place dans la prostitution ou la revend. La victime a alors droit à l'énoncé classique qu'elle a de nombreuses dettes de voyage à rembourser et accepte généralement sans broncher. Elle travaillera ensuite des années pour les rembourser, et donc sans pouvoir envoyer le moindre sou à sa famille. Certaines filles espèrent, une fois leurs dettes remboursées, pouvoir travailler elles-mêmes comme Madames et mener une vie prospère en Europe. La traite des êtres humains nigériane ne se caractérise pas seulement par son management féminin, mais aussi par une structure organisationnelle qui se reproduit. D'autres victimes préfèrent en revanche retourner au Nigeria, mais craignent d'être méprisées et rejetées par la famille parce qu'elles n'ont pas pu amasser suffisamment de richesse.

1.5.4. Déclarations des victimes

Deux victimes nigérianes avaient porté plainte pour traite des êtres humains dans le dossier des salons de Liège. Elles ont été recrutées au Nigeria par un homme d'affaires et y ont subi une initiation dans un rituel vaudou. Une fois arrivées en Belgique, elles ont dû introduire une fausse demande d'asile sous une fausse identité soudanaise grâce à un avocat anversoïse, qui a lui-même été jugé dans l'intervalle dans une affaire de traite des êtres humains. Elles recouraient à ces documents pour pouvoir travailler dans le Schipperskwartier à Anvers et dans les salons de prostitution à Liège.

La moitié de leurs revenus de prostitution devait être payée au manager N. des salons liégeois, et l'autre moitié à leur Madame nigériane. Selon leur Madame, elles devaient 50.000 dollars pour le voyage, les faux documents et l'organisation des activités. Si elles ne ramenaient pas assez d'argent, elles se faisaient battre violemment par leur Madame. Leur famille au Nigeria était menacée par le frère de la prévenue s'il leur venait l'idée de faire une déclaration compromettante à leur rencontre. Les victimes étaient sous l'emprise de la peur et ne désiraient pas coopérer à une confrontation avec la photo de leur Madame. Une troisième victime qui avait porté plainte avait, outre les salons liégeois, fréquenté également le monde de la prostitution du quartier nord de Bruxelles. Elles avaient toutes le statut de victimes.

Lors d'une enquête complémentaire dans ce dossier, une victime déclara en 2010, soit 10 ans environ après ses premières déclarations dans le dossier des salons liégeois : *« Très récemment, les membres de ma famille ont été menacés suite à une enquête approfondie menée apparemment par vos services dans cette affaire. J'apprends à présent les raisons, à savoir les auditions de X, Y et Z. Afin de protéger ma famille, je ne désire pas accéder à votre requête de me confronter aux personnes impliquées dans ce dossier. Je ne veux plus jamais être confrontée à elles. Je sais que nous sommes en sécurité ici en Belgique, mais vous ne pouvez rien faire au Nigeria. Les familles de X et Y bénéficient de beaucoup de considération et de respect au Nigeria et sont très riches. Elles possèdent différentes propriétés et appartements et ont beaucoup d'argent. Là-bas, elles peuvent acheter tout et tout le monde. Ma famille, par contre, n'a pas d'argent et doit tout subir. Je ne veux plus leur apporter de problèmes. À partir d'aujourd'hui, je souhaite que vos services me contactent au sujet de cette affaire uniquement par le biais du centre Sürya, qui me représentera. Je désire bien continuer à collaborer pour la suite de l'enquête. »*

2. Exploitation économique

2.1. Dossier des toilettes

Une chaîne de restaurants bien connue a systématiquement exploité, en tant que donneur d'ordre et par le biais de sous-traitants, des victimes dans le secteur des toilettes le long des autoroutes. Les faits de ce dossier datent de 2008 et se situent dans l'arrondissement judiciaire de Gand. L'auditeur du travail de Gand a poursuivi tant le donneur d'ordre que le sous-traitant. Le procès se tiendra au cours du second semestre 2011. Aucune victime n'a été reprise sous le statut de victime de traite des êtres humains.

Le dossier a été précédé par différentes affaires similaires dans l'arrondissement de Turnhout, toutes au point mort pour le moment. Nous constatons dans les différents dossiers la manière utilisée par ces sociétés de catering, en leur qualité d'organisateur, pour développer un système d'exploitation par paliers, adaptant et affinant le système après chaque contrôle de l'inspection et de la police. Depuis 2005, la société de catering organisait, dans différents arrondissements et par le biais de différents sous-traitants (avec, à chaque fois, une autre forme de construction) un système adapté visant à exploiter le personnel des toilettes. Nous traiterons ce sujet plus en détail dans la partie 2.

Dans ce dossier, la chaîne de restaurants a développé un montage en vertu duquel le sous-traitant coresponsable ne travaillait plus avec des travailleurs détachés, mais avec des indépendants détachés d'Allemagne. Au cours de contrôles des services de première ligne, il s'est avéré que ces personnes ignoraient qu'elles travaillaient sous un statut d'indépendant.

Les victimes travaillaient 7 jours sur 7, de 7h à 21h ou 22h. Aucune convention n'était conclue quant à l'indemnité, mais elles recevaient dans la pratique un salaire brut d'environ 1.200 euros par mois. À raison de 15h de travail par jour, 30 jours par mois, on peut calculer que les victimes gagnent au final moins de 3 euros de l'heure. Si quelqu'un osait travailler moins, son salaire était diminué en proportion. Aucune victime n'a été reprise sous le statut de victime de traite des êtres humains.

2.1.1. Profil des victimes

Les travailleurs sont majoritairement d'origine ethnique russe, ont la cinquantaine et proviennent pour la plupart du Kazakhstan, comme la famille des chefs d'entreprise. Ils sont en possession d'un passeport allemand. À l'époque des guerres mondiales, ils sont arrivés en Allemagne, où l'opportunité et le droit d'obtenir un passeport allemand leur étaient offerts.

Leur langue maternelle est le russe, mais ils parlent également l'allemand du fait de leur citoyenneté allemande et de leur séjour en Allemagne (généralement dans la région autour de Berlin et de l'ancienne Allemagne de l'Est).

L'économie déclinante et le haut taux de chômage, combinés aux éléments de vulnérabilité que constituent leur âge et leur origine, font qu'ils trouvent difficilement du travail sur le marché de l'emploi allemand. Ils sont dès lors prêts à accepter n'importe quel travail à n'importe quel salaire. Pour pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, ils tolèrent des conditions de travail déplorables, sont disposés à faire de longs séjours à l'étranger et à effectuer de longues journées de travail (sept jours sur sept). Il est ressorti des auditions de ces travailleurs qu'ils se montrent très dociles vis-à-vis de leur patron. De peur d'être licenciés, ils refusent formellement, et à la demande de leur patron, de signer des déclarations et ne souhaitent pas se prononcer sur leur condition de victime ou non de traite des êtres humains. Leur job et le maigre revenu qui en découle leur importent plus qu'une collaboration avec les instances compétentes.

2.1.2. Déclarations des victimes

La plupart des victimes ont été enrôlées par le biais du bouche-à-oreille, dans les pays de l'ancien bloc de l'Est ou en étaient initialement originaires. Certains ont été trouvés par le biais de petites annonces publiées dans un journal russe en Allemagne ou en Moldavie. Si un Belge posait sa candidature, il n'était pas le bienvenu.

Les déclarations des victimes en disent long : « Vous me demandez ce que le contrat que j'ai signé stipule. Selon moi, il s'agit d'une autorisation à travailler, je n'en sais

pas davantage. Vous m'apprenez que je possède des documents selon lesquels je travaille comme indépendant. C'est faux, je ne suis pas indépendant, je travaille pour la société X. Vous me montrez un contrat entre la Société X et ma prétendue propre société. Selon moi, il s'agit d'une autorisation à travailler. Je n'ai absolument pas de société. Si c'est comme ça, je retourne en Moldavie.»

La victime précisait, à la fin de sa déclaration, ne pas vouloir que la société X (le sous-traitant) apprenne qu'il a déclaré avoir reçu 1.200 euros. Dans le passé, d'autres personnes auraient déjà été licenciées par la société pour avoir apparemment fait des déclarations de ce type.

2.1.3. Documents de détachement frauduleux

Il ressort des documents de détachement que cinquante indépendants détachés étaient actifs en Belgique. Parmi ces personnes, seize ont renseigné la même adresse de résidence en Allemagne.

Le rapport d'enquête de l'inspection sociale nous apprend que d'importantes questions peuvent être posées quant à la véracité du détachement :

- » de nombreuses anomalies ont été constatées sur les formulaires ;
- » on est en droit de se demander si les travailleurs ont bien compris le contenu du contrat ;
- » de nombreux points dans les formulaires, mais aussi sur le terrain, nous indiquent que l'on peut fortement douter du statut d'indépendant des intéressés ;
- » on constate que le cachet et la signature se trouvent identiquement au même endroit sur différents formulaires de détachement ;
- » on constate que la caisse de maladie allemande, qui a fourni lesdits formulaires, ne répond pas aux appels de l'inspection sociale.

Tout cela a amené l'inspection sociale à pointer les remarques suivantes dans son rapport : comment peut-on être indépendant détaché si on ne devient indépendant que trois mois plus tard ? Pourquoi deux documents de détachement ont-ils été fournis à une même personne pour la même période de détachement ?

Pour pouvoir être valablement détaché, il faut être assujéti, avant le détachement, à la caisse de sécu-

rité sociale du pays d'origine. Selon ses déclarations, la victime X n'était pas indépendante. Dans l'ancien règlement CE 1408/71, il est stipulé qu'un indépendant ne peut se détacher que s'il a exécuté de manière continue les activités en question dans l'État membre auquel il est attaché avant le détachement. Ainsi, il doit mener ses activités depuis un certain temps déjà. En outre, pendant toute la période de son détachement, il doit poursuivre les modalités nécessaires à l'exécution de ses activités dans son pays d'origine pour pouvoir les poursuivre à son retour au pays (par exemple, conserver son numéro de TVA, payer ses cotisations sociales et ses impôts). Le nouveau règlement CE 883/2004 stipule par ailleurs que le détachement d'un indépendant n'est possible que lorsque les activités menées dans l'État de destination sont de "*nature similaire*" à celles qu'il a menées dans l'État d'accueil.

2.1.4. La station-service met un terme à temps à sa collaboration comme nouveau donneur d'ordre

Lors de nouveaux contrôles des toilettes sur les parkings d'autoroutes, les services d'inspection ont constaté que les exploitants d'une station-service réputée avaient repris le même système avec le même sous-traitant. Les services d'inspection sociale ont fait remarquer aux exploitants que c'était illégal. Les exploitants ont déclaré qu'ils étaient entrés en contact avec le sous-traitant par le biais de la chaîne de catering : « *Nous leur avons demandé comment ils procédaient pour l'entretien de leurs toilettes. Ils étaient apparemment satisfaits des gens de la société. C'est ainsi qu'ils ont également commencé à travailler avec nous.* » Suite à l'intervention de l'inspection sociale, la direction de la station-service a directement décidé de mettre fin au contrat la liant à la société X.

2.1.5. Sous-traitant véreux

Le sous-traitant est une entreprise allemande, dont le chef d'entreprise est d'origine kazakh. Son épouse exploite également une agence de voyages. Cette entreprise est active dans le monde entier. Certaines victimes ont travaillé en Allemagne comme en Belgique. Depuis 2005, cette entreprise est sous contrat avec la société de catering dans les régions de Liège, Turnhout, puis de Gand. Il ressort du dossier que le sous-traitant allemand s'est fait une plus-value de 1,2 million d'euros en Belgique.

2.1.6. *Coopération internationale*

Les documents de détachement ont été transmis à l'Allemagne pour en vérifier l'authenticité. Une commission rogatoire a également été envoyée en Allemagne. Il ressort des auditions du gestionnaire local allemand responsable du dossier que les formulaires de détachement avaient été délivrés sans vérifier si les personnes concernées y avaient droit. Selon ce gestionnaire local, l'indication de l'adhésion à la caisse de maladie locale suffisait. Ainsi, on n'a plus vérifié si le demandeur était actif auparavant en Allemagne et s'il pouvait reprendre cette activité à son retour. Il ignorait que des missions étaient données à des collaborateurs indépendants.

En Allemagne, la société concernée peut à chaque fois s'opposer à nouveau à un retrait du formulaire de détachement. Il n'en alla pas autrement dans cette affaire. Pour ces raisons de procédures administratives, les formulaires de détachement n'étaient pas encore formellement retirés.

2.1.7. *Phénomène d'exploitation européen*

Comme on le voit, il est ici question d'un phénomène européen assorti de gains gigantesques. Fin 2004, les enquêteurs allemands ont mis un terme aux activités. Au pic de son activité, cette société gérât soixante sites allemands (toutes les concessions le long des autoroutes allemandes) et son chiffre d'affaires annuel dans les toilettes allemandes atteignait environ dix millions d'euros. La plainte contre la société porte sur le travail clandestin, la fraude fiscale, des infractions à la législation sur le travail, des fraudes aux charges sociales et équivalents.

Suite à l'action de la police allemande, ce chef d'entreprise a en apparence disparu de la circulation, mais une nouvelle société allemande est actuellement active en Allemagne avec le même chef d'entreprise véreux en coulisse. L'exploitation des installations sanitaires le long des grandes autoroutes en Europe reste une activité lucrative assortie d'importants revenus.

2.2. Dossier des car wash

Les faits de ce dossier remontent à la période comprise entre mai 2005 à février 2007 et ont été commis dans l'arrondissement de Turnhout, conjointement avec les

arrondissements de Louvain et d'Hasselt. Les prévenus sont les gérants d'entreprises de car wash et un ancien collaborateur de l'ambassade afghane à Bruxelles. Dans ce dossier, plusieurs prévenus afghans et pakistanais ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Turnhout pour y être jugés pour des faits de traite des êtres humains. Le tribunal se prononcera à ce sujet au cours du deuxième semestre de 2011¹¹³.

Dans ce dossier, les enquêteurs ont insisté sur la nécessité d'une approche fédérale, mais le parquet fédéral n'est pas intervenu dans ce dossier. Nous avons en outre remarqué quelques lacunes dans l'application du statut de victime de traite des êtres humains. De plus, nous avons constaté un montage de faux indépendants et de fraude au CPAS, que nous traitons plus en détail dans la partie 2.

L'organisation entre entièrement dans le cadre du milieu afghano-pakistanaï. Elle se consacrait surtout à l'exploitation des car wash à l'aide de main-d'œuvre la moins chère possible. Des membres de la famille étaient également amenés en Belgique et enrôlés. Il s'agissait également d'éluder toute forme de contrôle social et fiscal. Les revenus générés disparaissaient vers des destinations inconnues.

2.2.1. *Démarrage de l'enquête*

La police et les services d'inspection sociale ont été informés du fait que les exploitants des car wash de Geel, Louvain et de Hasselt n'étaient pas très regardants au niveau des conditions de travail et employaient illégalement des personnes avec de fausses cartes d'identité ou de faux passeports. Après concertation avec les magistrats des parquets compétents, il a été décidé d'organiser un contrôle multidisciplinaire dans les trois arrondissements des car wash concernés ainsi que de leur personnel. Plusieurs constats effectués au cours de ce contrôle ont mené à une enquête ultérieure pour traite des êtres humains, manquements en matière sociale et fiscale, faux en écriture, faux passeports et association de malfaiteurs.

On a pu constater que plusieurs personnes travaillaient illégalement sous de fausses identités. Les travailleurs concernés se faisaient passer pour des afghans,

113 La rédaction de ce rapport annuel a été achevée en août 2011.

mais étaient en réalité pakistanais pour la plupart, travaillant comme faux indépendants. En outre, des demandeurs d'asile étaient également mis au travail sous le régime de faux indépendants sans que ceux-ci ne sachent quel contrat ils signaient ni la portée de celui-ci. Les exploitants prétendaient qu'il s'agissait là de la seule possibilité de pouvoir travailler officiellement dans les car wash.

2.2.2. Conditions de travail

Les travailleurs n'étaient pas indemnisés suivant les clauses de leur contrat, mais travaillaient en moyenne dix heures par jour pour toucher 40 à 50 euros en noir. Ils devaient payer 200 à 300 euros par mois pour le gîte et le couvert dans le car wash. Ce montant était directement déduit de leur salaire. Leur présence permanente au car wash les rendait disponibles à tout moment pour le travail, mais ils n'étaient payés que pour le travail effectivement presté. Ainsi, ils ne touchaient rien quand il pleuvait. La plupart travaillaient sous contrat d'essai, ce qui permettait aux gérants de maintenir les travailleurs entièrement sous leur joug.

Les autres travailleurs (non indépendants), qui pouvaient travailler en toute légalité, ont reçu un contrat à temps partiel. Leur contrat indiquait un temps de travail de quatre heures par jour, quelques jours par semaine (environ 20 heures). En réalité, ils travaillaient dix heures par jour à 40-50 euros par jour, le tout payé en noir.

Même les provisions alimentaires étaient inadmissibles. Lors de la perquisition du car wash, les enquêteurs ont trouvé trois cartons d'œufs dans la cuisine. L'exploitant a expliqué qu'ils étaient destinés aux travailleurs. Il a indiqué que les œufs contenaient beaucoup de nutriments et étaient des aliments très bon marché. Il a cependant ajouté avec condescendance qu'il ne mangeait lui-même pas d'œufs, mais toujours de la viande, car il pouvait se le permettre.

2.2.3. Déclarations des victimes

Au cours de l'enquête, on a pu identifier et entendre un grand nombre de travailleurs. Une partie des travailleurs qui avaient œuvré dans les car wash, en tant qu'associés indépendants ou comme ouvriers, n'ont

toutefois pas pu être identifiés et/ou entendus, car ils n'ont pas pu être retrouvés via l'Office des étrangers (fausses identités - identités fictives et/ou documents fictifs).

Un des travailleurs concernés a déposé plainte contre les exploitants directement après son audition pour traite des êtres humains en tant que victime. Il n'a toutefois pas souhaité être accompagné par quelque instance que ce soit, ce qui l'a empêché d'obtenir le statut de victime. Dans l'intervalle, il a bien été régularisé, mais il n'a pas pu se constituer partie civile dans le dossier où il représentait un témoin important. Après report de la première séance du procès, il a en effet été menacé par quelques prévenus, le contraignant à retirer ses déclarations. D'autres travailleurs ne sont pas entrés en considération pour le statut de victime car ils s'étaient également rendus coupables de corruption. Une autre victime a été rapatriée, car elle avait déjà reçu une réponse négative, quelques années auparavant, à sa demande de régularisation, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Un témoin anonyme a déclaré : *« S'ils osent protester ou demander une augmentation de salaire, on leur répond qu'ils peuvent partir et que d'autres sont prêts à prendre directement leur place. Le fait est que les Afghans n'ont d'autre choix que d'accepter le travail dans le car wash. Ils n'obtiennent du travail nulle part ailleurs. Si l'exploitant leur paie 20 euros pour 10 heures de travail, ils sont déjà contents. En échange, ils ne peuvent rien dire à la police. »*

Sur papier, ils gagnent 750 ou 1.000 euros par mois, mais en réalité ils sont payés à la semaine et touchent ce que les patrons veulent bien leur donner. Les paiements se font en fonction des revenus du car wash et toujours en espèces. Ils vivaient à 4 ou 5 au car wash et étaient disponibles en permanence pour le travail. Par mauvais temps, ils restaient à l'intérieur et le patron ne payait rien. Par beau temps, ils devaient travailler comme des bêtes. La cuisine et les chambres étaient très sales. Certains travailleurs sont tombés malades. Ils ont présenté des éruptions cutanées, qui leur ont valu une visite chez un médecin. Une maladie de courte durée ne posait pas de problème, mais si les travailleurs étaient malades trop longtemps, ils ne pouvaient plus venir. Plusieurs travailleurs ne disposaient pas de documents et devaient travailler avec les papiers d'autres travailleurs. La police n'a jamais rien remarqué lors de ses contrôles.»

2.2.4. Montages de sociétés

Il s'est en outre avéré que les gérants avaient généré des gains de l'exploitation des car wash qui n'ont été retrouvés nulle part et avaient transité par des circuits monétaires illégaux. Il est ressorti de la "*comptabilité noire*" qu'environ un tiers des revenus seulement était renseigné. L'enregistrement des salaires était totalement frauduleux. Il ressortait régulièrement des informations de la police que l'argent des deux sociétés était transporté par des convoyeurs illégaux à Anvers, Malines et Bruxelles. Il s'agissait à chaque fois d'infractions identiques à celles constatées dans les car wash de Geel et de Tessenderloo (travail clandestin - faux documents), pour lesquelles un dossier séparé était à chaque fois composé.

Les gérants de ces car wash font partie de tout un montage reprenant plusieurs sociétés. Les sociétés changent discrètement de gérant et les travailleurs passent d'une société à l'autre. Le siège social de la société est régulièrement déplacé d'une région à l'autre. Le réseau de sociétés et de gérants part d'Anvers et passe par Bruxelles, Liège, Malines, Gand et Sint-Niklaas. On retrouve les mêmes gérants afghano-pakistanaï dans différentes sociétés, à chaque fois sous une autre combinaison, exploitant des car wash, des stations essence, des phoneshops ou des magasins de nuit et finissant par déclarer une faillite frauduleuse. Ils recourent à des hommes de paille pakistanaï pour les entreprises en difficulté. L'un d'entre eux est associé dans 16 entreprises. Ces gérants et associés habitent au même endroit. Trois adresses différentes d'inscription à Gand, Bruxelles et Liège font office ici de fil rouge. Parfois, on retrouve à ces adresses également des travailleurs, des associés et anciens associés. Certains sont en possession de passeports volés. Presque tous les habitants et les sociétés apparentées sont connus de la police.

2.2.5. Corruption

Divers travailleurs ont obtenu un faux passeport grâce à un collaborateur de l'ambassade afghane à Bruxelles, qui fait partie des prévenus.

L'un d'entre eux a déclaré être arrivé en Belgique en 2001, sans aucun document d'identité afghan officiel. Sa demande de régularisation était en bonne voie, mais il devait être en mesure de présenter un passeport

afghan à son nom. L'ambassade lui a fait savoir que l'émission d'un passeport prendrait un certain temps alors que la commission de régularisation de l'époque en avait besoin immédiatement. Fortuitement, un visiteur afghan, bien connu de la police pour diverses activités criminelles, est venu renouveler son passeport à l'ambassade et s'est adressé à lui en disant qu'il avait une solution pour lui à court terme. Il l'a aiguillé vers un collaborateur corrompu de l'ambassade. Il y a commandé un passeport afghan moyennant paiement de 4.000 euros.

Le Consul de l'ambassade afghane à Bruxelles a déposé une déclaration sur base volontaire. En avril 2006, plusieurs vols de passeports avaient été commis à l'ambassade. Il avait alors porté plainte. Sur la base de la description de l'homme, le Consul a pu communiquer à la police l'identité de l'homme, contre lequel il nourrissait des soupçons depuis quelque temps déjà.

2.2.6. CPAS

Les prévenus avaient mis sur pied un système de fraude aux allocations. Ils l'utilisaient comme modus operandi dans leur système criminel pour s'enrichir et compromettre encore davantage les victimes dans un montage frauduleux.

On a retrouvé différents travailleurs-coassociés qui travaillaient à mi-temps et recevaient une allocation du CPAS, auquel ils émargeaient en fonction de leurs revenus au car wash. Dans une telle configuration, tant les exploitants des car wash que les travailleurs-associés ont intérêt à ce que les revenus restent le plus bas possible pour ne pas hypothéquer d'autres revenus comme celui du CPAS. Ainsi, ils gagnent peu en pratique et l'aide du CPAS s'ajoute à leur salaire.

Il ressort du dossier que différents CPAS locaux mènent parfois une politique complètement opposée en matière d'enquête judiciaire. Alors qu'un CPAS s'appuiera sur le secret professionnel pour ne pas collaborer à l'enquête, un autre réclamera la restitution de l'argent d'un faux indépendant.

2.3. Dossier de la construction

Les faits de ce dossier remontent à 2007 et 2008. Par l'entremise d'un pourvoyeur, les victimes travaillaient pour différentes entreprises de construction. La chambre du conseil de Turnhout a renvoyé les prévenus pour traite des êtres humains devant le tribunal correctionnel, qui se prononcera sur le dossier courant 2011¹¹⁴.

Nous constatons dans ce dossier, qui comprend des travailleurs détachés, que des groupes d'intérêts privés jouent un rôle dans la sensibilisation des donneurs d'ordre, dont nous parlons plus en détail dans la partie 2. Nous constatons en outre que les services d'inspection du logement jouent un rôle actif.

Les victimes dont il est ici question travaillaient fictivement comme détachés pour une entreprise de construction roumaine, qui œuvrait à son tour pour une filiale belge d'une société anglaise. Cette dernière avait engagé les ouvriers roumains du bâtiment sur son propre chantier en Belgique ou opérait comme sous-traitant avec les mêmes travailleurs pour les chantiers de construction d'autres entreprises (donneurs d'ordre).

Le chef de l'entreprise roumaine faisait office de pourvoyeur et était coassocié dans la filiale belge de la société anglaise. Les documents de détachement de la société roumaine étaient falsifiés. Dans la pratique, il s'est avéré que ces faux étaient réalisés à base de copies et des habituels copier/coller. La société roumaine ne pouvait pas non plus faire usage de détachements parce qu'elle n'avait pas d'activité ni de personnel actif en Roumanie depuis sa création en 2007. Au départ, le pourvoyeur avait un autre sous-traitant en construction comme partenaire en Belgique en 2007, mais une dispute a eu raison de cette collaboration. En 2008, le pourvoyeur s'embarquait avec la filiale belge de l'entreprise anglaise.

Ce même pourvoyeur est également connu de la justice comme l'ancien gérant de deux sociétés en faillite frauduleuse qui travaillaient avec des ouvriers clandestins roumains et sur la base desquelles il a pu établir ses contacts actuels en Roumanie.

2.3.1. Démarrage de l'enquête

Le dossier a été initié sur la base des déclarations de deux victimes qui sont venues porter plainte à la police. Elles prestaient beaucoup trop d'heures, n'étaient pas payées et devaient vivre dans une habitation pitoyable. Les victimes ont reçu la brochure destinée aux victimes de la traite des êtres humains¹¹⁵ et, après l'avoir lue, ont demandé un délai de réflexion. Le jour suivant, la police a contrôlé le logement des victimes et y a trouvé d'autres victimes, dont elle a également pris les dépositions. À l'instar des premières victimes qui, entre-temps, s'étaient représentées, elles ont montré de l'intérêt au statut de victime et ont été transférées dans un centre d'accueil spécialisé. Au total, cinq victimes roumaines ont été admises sous le statut. Plus tard, une des victimes est sortie volontairement du statut, car elle voulait retourner chez elle et avait demandé un rapatriement volontaire.

2.3.2. Déclarations des victimes

Les victimes étaient originaires d'Iasi, une région défavorisée de Roumanie. Elles avaient été enrôlées par l'entremise de connaissances ou de membres de la famille, ou encore via un journal local roumain de petites annonces dans lesquelles on recherchait des travailleurs pour la Belgique. Après un premier contact, elles étaient invitées à Iasi pour un entretien d'embauche, où la personne de contact roumaine et le pourvoyeur belge sélectionnaient les candidats. Certains travailleurs roumains travaillaient déjà dans le secteur de la construction en Espagne et désiraient travailler dans de meilleures conditions en Belgique.

À leur arrivée en Belgique, ils ont alors été accueillis par le pourvoyeur. Dans certains cas, on leur demandait de donner leurs documents d'identité pendant un ou deux jours afin de rédiger un document de détachement en roumain. Ensuite, l'entrepreneur en bâtiment leur précisait qu'ils devaient payer un loyer mensuel de 100 euros. Ils étaient logés dans une petite habitation sale, avec de mauvaises installations sanitaires (eau chaude sporadique, chauffage récalcitrant), où la police devait régulièrement descendre pour nuisances et usage de stupéfiants.

Le pourvoyeur amenait les victimes à leur logement et les conduisait tous les jours à leur chantier avec son véhicule. La plus jeune victime (19 ans) devait à chaque fois grimper dans le coffre de la voiture, complètement fermé et sans aucune entrée d'air ni de lumière. Par manque d'oxygène, le jeune homme devait régulièrement frapper plusieurs fois contre le siège pour demander l'arrêt du véhicule. Il présentait également des blessures à la tête, à force de heurter la carrosserie du coffre à chaque fois que le véhicule franchissait un casse-vitesse. Plus tard, il est tombé malade.

Quant aux conditions de travail, les victimes devaient travailler de 9 à 11 heures par jour. Certaines ont reçu une partie de leur argent et doivent encore toucher entre 1.000 et 2.500 euros. Mais la plupart d'entre elles devaient réclamer l'argent qui leur revenait. Le salaire promis n'était presque jamais payé, à un point tel qu'une des victimes a dû prêter elle-même de l'argent à d'autres Roumains pour qu'ils puissent survivre. Ils vivaient dans des conditions pitoyables et manquaient de nourriture saine : une des victimes a contracté une infection à l'estomac après avoir mangé du pain moisi. Une autre victime a été abandonnée à son sort lorsqu'elle a été prise de fortes crampes d'estomac, qui l'ont obligée à se coucher à même le sol sur son lieu de travail. On leur refusait à chaque fois les soins médicaux. Si elles posaient des questions à leur patron, on les transférait vers un autre lieu de travail, où on leur donnait les sales besognes. Enfin, la victime était menacée par l'entrepreneur lorsqu'elle refusait de continuer à travailler. Lorsqu'une victime a fait remarquer qu'on lui avait compté deux fois son loyer, l'entrepreneur l'a menacée d'appeler la police pour la faire embarquer. Il l'a ensuite menacée physiquement et l'a poursuivie dans la rue. C'est alors que la victime s'est rendue à la police.

2.3.3. Donneurs d'ordre

Les entreprises de construction qui font appel aux sous-traitants peuvent être des donneurs d'ordre véreux ou des entreprises tout à fait honorables. Certaines sont connues de la justice pour des faits de faillite frauduleuse, de blanchiment et d'exploitation de travailleurs clandestins. D'autres donneurs d'ordre avaient au premier abord fait montre de bonne foi. Un des donneurs d'ordre a immédiatement mis un terme à la collaboration avec le sous-traitant dès qu'il a remarqué qu'il y avait des problèmes avec les travail-

leurs. Ce donneur d'ordre a déclaré à la police qu'il était très satisfait du travail des Roumains eux-mêmes et qu'il les embaucherait volontiers si leurs documents de travail étaient en ordre.

Un autre donneur d'ordre a mis un terme à la collaboration avec le sous-traitant après que la Confédération Construction l'ait averti que les documents de travail de ces travailleurs roumains n'étaient pas en ordre, qu'ils n'étaient pas payés et qu'ils étaient mal logés. Pour un autre donneur d'ordre, la cessation de la collaboration a mis plus de temps. Après avoir eu vent d'une fraude aux documents de la part d'un ex-partenaire furieux du pourvoyeur, ce donneur d'ordre a demandé à son comptable de vérifier les données de l'entreprise roumaine. Selon le comptable, il n'y avait pas de problèmes, car la société existait bel et bien en Roumanie. Ce à quoi l'ancien partenaire en colère répliqua avec divers documents, confirmant que les documents de détachement étaient faux. C'est à ce moment que la collaboration avec l'entrepreneur a pu être arrêtée.

2.3.4. Marchands de sommeil

Lors de la perquisition initiale, la police a également constaté des faits de marchands de sommeil et a adressé une requête au bourgmestre de Geel pour qu'une inspection soit menée en matière de sécurité incendie. Elle a également pris contact avec l'inspection du logement RWO Vlaanderen. Après un contrôle commun de la police, des pompiers et de l'inspection du logement, le bourgmestre a déclaré l'habitation inhabitable sur la base de ces rapports.

Le pourvoyeur avait mis en place un montage grâce auquel il tirait encore un profit anormal de la location de logements insalubres aux victimes. Le pourvoyeur louait par l'entremise d'un intermédiaire d'un propriétaire. Aucun contrat de bail n'a été conclu à quelque niveau que ce soit. Le propriétaire louait le bâtiment de neuf chambres pour 1.500 euros par mois à l'intermédiaire qui, à son tour, louait les neuf chambres à un prix variant entre min. 185 euros et max. 250 euros. La plupart des chambres étaient occupées par des allocataires du CPAS. Le pourvoyeur louait deux chambres pour tous les travailleurs roumains. C'est lui qui déterminait qui occupait quelle chambre. La location de l'habitation faisait partie inhérente de l'exécution du travail. Désertir l'habitation signifiait renoncer au travail pour

les victimes. Les travailleurs roumains devaient payer 300 euros par chambre au pourvoyeur, qui comptabilisait parfois deux fois le loyer. Selon le règlement de location, les locataires ne pouvaient disposer de l'eau chaude que le matin et le soir. L'alimentation d'eau chaude était coupée pour limiter les frais.

2.4. Dossier des bars à champagne

Les faits de ce dossier remontent à 2007. Ils concernent un bar à champagne où seuls des faits d'exploitation économique des serveurs ont été épinglés. Dans ce dossier, deux prévenus ont été condamnés pour traite d'êtres humains¹¹⁶. Le prévenu principal était le patron du café. La coïnculpée était une victime au départ, mais a été jugée pour traite des êtres humains pour avoir enrôlé d'autres filles en Roumanie tout en sachant qu'elles finiraient en situation précaire.

Le dossier a été initié en 2007 sur la base des déclarations d'une victime aux services de police. À la demande d'un patron de café belge, elle a été enrôlée en Roumanie pour un job de serveuse dans une brasserie en Belgique. Elle devait se rendre à une agence de voyages à Arat (Bulgarie), qui se chargea du transport en minibus vers la Belgique et la déposa au café. Le patron du café belge avança les frais du voyage. Afin de le rembourser, la victime a dû travailler gratuitement les deux premières semaines.

Un contrôle avait déjà été effectué en 2006 par la police locale dans ce café après une plainte. La victime polonaise de l'époque avait nié y travailler. Sur la base de ces deux éléments, une enquête judiciaire avait été menée en 2007 et un juge d'instruction désigné. Durant une action de contrôle menée conjointement par la suite par la police fédérale, la police locale et l'inspection sociale, une autre victime fut encore découverte dans le café. Les déclarations de cette victime correspondaient à celles de la première. L'enregistrement téléphonique confirma le récit des victimes. Un des prévenus a partiellement avoué les faits.

Les victimes travaillaient six à sept jours par semaine dans un café sans hygiène, où elles devaient inciter exclusivement des clients masculins à la consommation en tant que serveuses-accompagnatrices. Les victimes se sentaient clairement utilisées comme objets sexuels, mais n'ont jamais reçu l'ordre explicite de consentir à des relations sexuelles avec les clients. Elles avaient préalablement précisé qu'elles refuseraient de le faire. Elles étaient venues en Belgique avec d'autres objectifs et pour d'autres types d'emploi.

Les dames gagnaient 3 à 4 euros l'heure et devaient rester à disposition en permanence pour plaire aux clients ou nettoyer le café. Lors des contrôles de police, elles devaient nier y travailler et se comporter comme des clientes. Elles étaient logées au-dessus du café et devaient dormir à trois dans deux lits d'une personne. Elles n'étaient pas autorisées à mettre le chauffage en route.

Les victimes étaient en position de dépendance, car elles devaient, à leur arrivée, travailler au moins deux semaines gratuitement pour rembourser leurs frais de transport et de GSM. Leur liberté était ensuite restreinte. Elles ne pouvaient pas quitter le bâtiment. Elles devaient toujours prévenir le prévenu principal de l'endroit où elles voulaient aller. Elles étaient également menacées. Le dossier contient également des photos suggestives du prévenu principal posant en compagnie de différentes jeunes filles qui travaillaient comme serveuses chez lui.

Le total des gains criminels de ce montage atteint les 80.000 euros environ.

2.5. Dossier du commerce de rue par des mineurs

Une a.s.b.l. et une société de sikhs indiens et leurs responsables ont été poursuivis entre autres pour traite des êtres humains et abus de confiance et abus de biens sociaux. Ils ont été acquittés pour ce qui concerne la traite des êtres humains¹¹⁷. Le prévenu principal a quant à lui bien été condamné pour abus de confiance et abus de biens sociaux à une amende de 16.500 euros et une confiscation de biens immobiliers pour un

116 Voy. à ce propos Corr. Tongres, 18 mars 2010, 9^e Chambre. Cette décision a déjà été abordée dans notre précédent rapport annuel (p.56) et est consultable sur le site internet du Centre (www.diversite.be). L'un des prévenus avait fait appel de cette décision. La Cour d'appel a confirmé le jugement dans son arrêt du 28 octobre 2010 (14^e chambre). Sur le plan civil, la Cour a décidé, sans motivation spécifique, d'octroyer au Centre un dédommagement moral et matériel à la fois de 500 euros. En première instance, le Centre avait reçu un euro symbolique.

117 Corr. Tongres, 7 octobre 2010, 9^{ème} Chambre (définitif). Voy. à ce propos également le chapitre 4 (jurisprudence).

montant de 140.000 euros. La société de textile a été condamnée à une amende de 33.000 euros pour avoir fait travailler des étrangers clandestinement.

Les faits se sont déroulés entre 2005 et 2007 dans l'arrondissement de Tongres. Les exploitants engageaient via leur société des sikhs en séjour irrégulier comme vendeurs à leur étal. Parmi eux, un mineur d'âge de 13 ans et un autre de 16 ans. Ils recevaient 20 à 25 euros par jour, soit un salaire mensuel moyen de 400 à 500 euros.

Ce dossier a été initié suite à une enquête proactive. Il en est ressorti que les investissements du responsable de l'a.s.b.l. étaient disproportionnés par rapport aux revenus légaux. L'intéressé utilisait en effet les ressources de l'a.s.b.l. à son propre profit. Sur cette base, il a été décidé de procéder à des écoutes téléphoniques et à un audit financier de l'a.s.b.l. et de ses responsables. La police a également constaté que les

intéressés étaient aussi actifs dans une société dont l'activité principale était « *le marché et le commerce de rue de vêtements* » et « *marchandises textiles* ». Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2007, cette société a fait un chiffre d'affaires de 50.280 euros.

Les écoutes téléphoniques ont permis de faire les premières constatations de trafic et de traite des êtres humains pour ce qui concerne l'emploi de travailleurs sikhs clandestins sur le marché. Sur cette base, la police et l'inspection sociale ont contrôlé un étal de la société sur le marché. Ils ont alors constaté qu'un sikh de 16 ans en situation de séjour irrégulier y travaillait. Lors d'une perquisition, une dizaine de sikhs ont encore été retrouvés, dont un de 13 ans. Ils vivaient dans des conditions déplorables. Les victimes n'étaient pas intéressées par le statut de victimes de traite des êtres humains. Sur décision de l'Office des étrangers, les deux mineurs d'âge ont été transférés au centre de Steenokkerzeel.

3. Trafic d'êtres humains

3.1. Dossier de trafic des êtres humains indo-pakistanaïens de Tongres

Dans ce dossier, l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 17 novembre 2010 a condamné les prévenus pour trafic d'êtres humains, avec la circonstance aggravante de pratiques de blanchiment d'argent¹¹⁸. Les faits de trafic d'êtres humains se sont produits en 2007 dans la région de Tongres, mais une enquête locale pour blanchiment avait déjà été menée en 2004 à l'encontre d'un des prévenus.

En juin 2004, la police locale d'Anvers a constaté une transaction suspecte sur la voie publique : la transmission d'une enveloppe d'un montant de 18.125 euros. Trois personnes d'origine sikhe y étaient impliquées, dont une était connue dans un gros dossier de trafic d'êtres humains indo-pakistanaïens à Bruxelles. Lors de leur audition, elles ont déclaré qu'il s'agissait d'un prêt. Le parquet d'Anvers a fait le lien avec le système

hawala¹¹⁹ et a demandé la saisie des fonds.

Le dossier a été transmis au parquet de Tongres, où les prévenus séjournaient. L'enquête y était menée sur de potentiels faits de blanchiment d'argent et de trafic d'êtres humains. Il est ressorti de l'enquête financière qu'il y avait un grand décalage entre d'une part les revenus professionnels légaux de l'intéressé, connus grâce à ses déclarations fiscales, et d'autre part les transactions effectuées vers l'étranger pour plus de 30.000 euros. Il n'a pu donner aucune explication durant son audition. Les enquêteurs ont présumé qu'il se chargeait des transferts financiers entre la Belgique et l'Inde au profit de l'organisation de trafic d'êtres humains indo-pakistanaïens de Bruxelles.

En 2007, la police fédérale de Tongres a obtenu de nouvelles informations sur l'intéressé par le biais du carrefour d'information d'arrondissement (CIA), sur

118 Anvers, 17 novembre 2010, 14^e chambre. Voy. à ce propos le chapitre 4 (jurisprudence).

119 Le système hawala est un système bancaire parallèle permettant de transférer un montant d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme. Voy. le rapport Traite des êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p. 48 pour plus d'explications.

la base desquelles le parquet de Tongres a décidé de mener une enquête judiciaire pour obtenir une mesure de mise sur écoute. Il est ressorti des enregistrements téléphoniques que le suspect transférait de l'argent vers l'Inde dans le cadre d'activités de trafic d'êtres humains. Entre le 30 mars 2007 et le 26 avril 2007, des transactions financières ont ainsi été tracées de Belgique vers l'Inde pour un montant de 248.377,50 euros. Un commerce, coïnculpé en tant que personne morale durant le procès, faisait alors office de couverture. Les suspects étaient conscients que leur téléphone était sur écoute et qu'ils risquaient d'être appréhendés par la police douanière à la frontière. Lorsque leur véhicule a été intercepté, 27.000 euros en cash ont été retrouvés sur l'épouse de l'intéressé.

3.2. Dossier de trafic d'êtres humains kurde (nom de code : ISHTAR)

Les faits se sont déroulés en Région bruxelloise entre septembre 2009 et février 2010. Dans ce dossier, les prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour trafic d'êtres humains¹²⁰. La plupart des prévenus étaient des Kurdes irakiens. Parmi les coïnculpés se trouvait un chauffeur de poids lourd britannique.

Il était question dans ce dossier d'un passager clandestin décédé, de divers sévices à l'encontre des victimes du trafic et de tentative de meurtre sur un trafiquant concurrent. Un client, victime d'une rixe lors de la poursuite des trafiquants, n'a pas été détecté par la police locale et n'a donc pas été identifié comme victime de trafic dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains.

3.2.1. Organisation des transports

Cette organisation criminelle (irako-)kurde se rendait surtout coupable de trafic d'Afghans, de Kurdes (d'Irak, d'Iran et de Turquie) et de Vietnamiens par camions vers l'Angleterre, et vers la Scandinavie dans une moindre mesure. Des Chinois, Indiens, Pakista-

nais et Albanais étaient également victimes de trafic, mais de manière sporadique. Les clients étaient fournis par plusieurs autres organisations de trafic d'êtres humains, principalement depuis la France. Les victimes du trafic étaient recueillies à la gare de Bruxelles, à Paris ou Calais.

L'organisation kurde procédait à des transports "*avec ou sans garantie*". Dans les transports sans garantie, les clients étaient cachés dans l'espace de cargaison du camion à l'insu du chauffeur. Le prix demandé oscillait entre 1.200 et 1.500 euros. Lors des transports avec garantie, les clients étaient cachés avec l'accord des camionneurs, soit sous le pare-vent, soit dans la partie couchette de la cabine, soit sous le capot plastique situé sur le toit au-dessus de la cabine du chauffeur. Le prix pour un transport avec garantie à destination de l'Angleterre variait entre 5.000 et 6.000 euros. Tous les jours, dix à quinze transports avec garantie étaient effectués depuis Calais. Parfois, le trafiquant grimpait également dans le camion et revenait ensuite du Royaume-Uni comme passager clandestin dans un camion.

La branche belge de l'organisation kurde contrôlait plusieurs parkings situés le long de l'E40, notamment les parkings de Grand-Bigard, Wetteren, Gand et Drogen, ainsi que des terrains à Calais et Dunkerque. Les chauffeurs de poids lourds y passaient la nuit avant de poursuivre leur voyage vers les ports pour embarquer sur un ferry à destination du Royaume-Uni. L'organisation kurde considérait les parkings comme son territoire et ne tolérait aucune concurrence. Pour garder ce contrôle, la violence n'était pas exclue. Cela ne l'empêchait pas pour autant de louer les parkings à d'autres organisations de trafic.

Il n'y avait pas de transport durant le week-end, car les camions ne peuvent pas rouler. Pendant la semaine, on vérifiait surtout que les camions roulaient en suffisance sur l'autoroute. L'argument était qu'avec suffisamment de véhicules sur les routes, il y aurait également suffisamment de camions sur les parkings.

Un des membres de la bande opérait depuis le Petit Château, où il a séjourné jusqu'à son arrestation, sur la base de sa demande d'asile. Le GSM qu'il utilisait toujours pour le trafic d'êtres humains a été retrouvé durant la perquisition au Petit Château. Dans les discussions enregistrées qu'il a eues avec le chef, il lui a notamment demandé de venir rapidement au centre

120 Corr. Bruxelles, 9 février 2011, 51e chambre. Les peines de prison prononcées varient entre 4 et 10 ans (prévenu principal). Un prévenu a également été poursuivi et condamné pour tentative de meurtre. Divers prévenus ont interjeté appel, c'est pourquoi l'affaire doit être à nouveau examinée par la Cour d'appel de Bruxelles (octobre 2011).

pour demandeurs d'asile pour chercher de nouveaux candidats au trafic.¹²¹

3.2.2. Structure d'organisation autoritaire

L'organisation criminelle kurde disposait d'une structure hiérarchique verticale, avec un caractère autoritaire fort. Le chef donnait les ordres et punissait les membres en cas de désobéissance. Un des coïnculpés a déclaré durant son audition que le chef avait beaucoup de pouvoir en Irak. Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le chef avait déjà traîné un trafiquant avec une corde autour du cou parce que ce dernier avait travaillé sans son autorisation.

Les membres du noyau dur de l'organisation de trafic travaillaient individuellement (pour leur propre compte), avec différents chauffeurs, personnes de contact et routiers.¹²² Il y avait d'une part les clients de l'organisation et d'autre part les clients des trafiquants individuels. Cela entraîna beaucoup de méfiance mutuelle et de discussions entre les trafiquants. Ils ignoraient par exemple combien de chauffeurs travaillaient pour l'organisation. Comme le chef n'était pas toujours mis au courant de toutes les transactions, il y avait régulièrement des conflits internes, et par conséquent des incidents à l'arme blanche entre eux.

3.2.3. Règlements de comptes

L'organisation de trafic irako-kurde a recouru à la violence tant en France qu'en Belgique envers des bandes concurrentes de la région du Kurdistan, qui avaient essayé de gagner des personnes de contact vietnamiennes à leur cause. Il n'était pas exclu de recourir à cet effet à des armes à feu. Ces altercations donnaient lieu à plusieurs blessés. Les personnes de contact vietnamiennes étaient également attaquées et blessées.

Au départ, l'organisation irako-kurde collaborait avec l'organisation de trafic indienne dont question dans

notre rapport annuel précédent¹²³. Cette collaboration a pris fin suite à une dispute au sujet de l'utilisation d'un parking. Dans le but d'obtenir le pouvoir absolu sur le parking, les membres de l'organisation kurde se sont rendus au parking avec l'intention de tuer le trafiquant indien. Le trafiquant indien a été laissé pour mort, grièvement blessé, mais a survécu.

Un autre cas de violence extrême a eu lieu sur le parking de Gentbrugge (E17), à l'encontre d'un chauffeur de poids lourds néerlandais qui prenait sa pause de nuit. Il a été réveillé en pleine nuit par des membres de l'organisation de trafic qui voulaient se cacher dans son camion. En allant voir ce qu'il se passait, il s'est retrouvé nez à nez avec deux hommes qui se trouvaient derrière l'espace de cargaison de sa remorque. Un troisième homme se trouvait dans l'espace de cargaison. Le chauffeur a été menacé d'un couteau et a reçu un coup de poing au visage. Il a essayé de fuir vers sa cabine, mais a été poursuivi par l'un des auteurs, qui a menacé de frapper sur la cabine avec un objet. Le routier a quand même pu s'enfuir et appeler la police au poste routier de Gentbrugge.

3.2.4. Contre-techniques

L'organisation travaillait de manière très professionnelle. Elle procédait à des contre-observations et veillait à ce que ses membres changent continuellement de numéro d'appel, de GSM, de véhicule et de domicile. Le groupe kurde était régulièrement approvisionné en nouvelles cartes SIM non utilisées depuis le Royaume-Uni, de manière à ce que les membres de l'organisation puissent changer régulièrement de numéro d'appel. Ils pensaient à tort que la police ne pouvait pas mettre les cartes de téléphone britanniques sur écoute.

La police a constaté au cours de l'audition des suspects que les membres de la bande avaient très peur de dire quoi que ce soit. Ils niaient tout, même lorsqu'ils étaient confrontés à des preuves irréfutables.¹²⁴ Le chef avait ordonné à tous les membres de sa bande de tout

121 Durant son audition, il jura n'avoir jamais perpétré de trafic d'êtres humains et déclara ceci : « Ma mère m'envoie de l'argent depuis 8 mois. Mon père a perdu la vie comme martyr et ma mère touche une indemnité pour cela, elle m'envoie cet argent. »

122 Ils ont des contacts avec des intermédiaires afghans, vietnamiens et chinois en France et en Belgique. Ils travaillaient également avec un chauffeur de poids lourd turc et anglais.

123 Voir rapport annuel Traite des êtres humains 2009 « Une apparence de légalité » partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène.

124 Selon la police, un prévenu s'est montré très nerveux lorsqu'il a été confronté à la preuve à charge et qu'il ne pouvait plus nier sa responsabilité. Il est alors devenu agressif verbalement et a déclaré à deux reprises qu'il allait tuer des chrétiens en Irak : « Si c'est comme ça, je retourne en Irak. Je m'en fiche, attention, je veux même retourner en Irak dès maintenant. Je suis musulman, et nous irons y tuer quelques chrétiens, pour l'argent. »

nier en bloc. Un chauffeur, qui avait fait des déclarations, a été menacé de mort lors de sa dernière comparution en chambre du conseil par les autres prévenus dans le complexe pénitentiaire. Durant son audition, il a montré aux policiers les cicatrices de deux entailles au couteau de table qu'il avait reçues dans le dos en prison. Par peur de représailles envers sa famille en Irak (également menacée), il a refusé de répondre aux questions relatives à celui qui le payait. Il a répondu par l'affirmative à la question de la police « *le chef a-t-il tant de pouvoir en Irak?* »

3.2.5. Aspects financiers

Les recettes du trafic d'êtres humains n'étaient pas conservées en Belgique, mais transférées par le biais d'un intermédiaire au Royaume-Uni (via le système hawala) pour ne pas laisser de traces. Les communications téléphoniques enregistrées ont révélé que les recettes du trafic atteignaient déjà 134.705 livres sterling pour le seul chef de l'organisation sur les trois dernières semaines.

Les clients du trafic n'étaient libérés qu'après règlement du paiement. Les communications téléphoniques enregistrées ont révélé que dans un cas, les victimes vietnamiennes du trafic n'étaient pas libérées tant que les trafiquants afghans de Paris, qui les avaient fournis, n'avaient pas payé les trafiquants kurdes. Un membre kurde de la bande a en outre reçu comme mission de prendre un Afghane en otage et de lui infliger une série de coups.¹²⁵

Un trafiquant kurde accompagnait chaque fois les victimes afghanes du trafic et devait veiller à ce que les paiements soient effectués. Ils ont engagé à cet effet des complices à Londres qui devaient s'occuper de la réception de l'argent. Pour les transports à destination de la Suède, l'argent devait également d'abord être mis en dépôt au Royaume-Uni. Un magasin a été désigné pour y laisser l'argent en dépôt.

3.2.6. Déclarations des victimes

Différentes victimes ont été reprises sous le statut de victime de traite des êtres humains. L'une d'entre elles, pakistanaise, s'est constituée partie civile au procès. Cette victime a été interrogée par la police en présence d'une accompagnatrice de Pag-Asa. L'homme avait été intercepté dans un camion en compagnie de quatre Afghans. Au cours de ses déclarations, il a désigné les trafiquants et l'organisateur. Via un intermédiaire au Royaume-Uni, il a pris contact avec le chef. Il a dû se rendre à la gare du Nord de Bruxelles et a ensuite été conduit, les yeux bandés, au parking de Grimbergen. Sur ce parking, il a été placé dans une semi-remorque avec quatre Afghans qu'il ne connaissait pas. Lorsqu'il a voulu, au départ, refuser de monter dans le véhicule, il a été menacé de mort par les membres de la bande. Comme les Afghans exigeaient leur place, il a dû rester debout dans la semi-remorque pendant huit heures.

Une autre victime, qui a pu faire appel au statut de victime, a raconté toute son histoire. Dans son entourage au Vietnam, de nombreuses personnes avaient de la famille au Royaume-Uni et envoyaient de grosses sommes d'argent à la maison. Il a demandé à ses parents s'il pouvait partir lui aussi pour leur rapporter de l'argent. Ses parents ont marqué leur accord et, pour rassembler les fonds nécessaires au paiement du voyage, ont contracté des dettes auprès d'amis et de membres de la famille et ont vendu du terrain. Il a en outre emprunté de l'argent à un Vietnamien vivant déjà au Royaume-Uni. Une connaissance lui a transmis le numéro de téléphone d'un trafiquant, et un montant de 18.000 euros a été convenu par téléphone en juillet 2009. Il devait régler tous les aspects financiers et attendre un coup de fil. Le 13 octobre 2009, il fut appelé et reçut l'instruction de prendre un taxi à l'aéroport d'Hanoï en direction d'un café avec deux connaissances de son village. Une personne de contact l'y attendait ; il reçut un ticket d'avion et un passeport à son nom.

À l'aéroport en Russie, ils étaient attendus par un Vietnamien et un « *étranger* », à qui ils durent confier leur GSM, passeport et tous leurs papiers. Ils ont été emmenés en voiture dans un bois où ils ont passé la nuit sous tente et sous surveillance. Après une semaine, ils ont longé à pied, sous la surveillance de cinq personnes, les rails de train (et bivouaqué dans le bois) pendant plusieurs jours pour arriver à une voie fréquentée, où une voiture les attendait avec deux

125 Il a reçu l'ordre d'amener l'Afghane dans la chambre, de le soulever par les jambes et de lui donner des coups.

chauffeurs. Après 12 heures de route, ils ont été logés dans une belle maison, offrant tout le confort, mais qu'ils ne pouvaient pas quitter. Après une semaine, deux nouveaux chauffeurs les ont conduits à Paris en un trajet de 18 à 20 heures. Ils y ont logé dans l'appartement d'un Vietnamien. Un taxi les emmena quelques jours plus tard vers Calais, où ils durent à nouveau loger sous tente dans un bois.

Après deux semaines (début décembre 2009), on leur apprit que le voyage vers l'Angleterre coûterait encore 3.000 euros supplémentaires, car le trajet entre la Russie et la France n'avait pas été parcouru à pied, mais en voiture. Comme les parents de l'intéressé ne pouvaient pas rassembler directement les fonds, il dut attendre jusqu'au début du mois de janvier 2010. Les autres étaient déjà partis, car ils avaient pu trouver l'argent plus rapidement.

Les victimes du trafic étaient toujours cachées par trois dans les camions. Le trafiquant leur a expliqué que si le camion dans lequel elles se trouvaient s'arrêtait après 15 minutes, cela signifiait qu'il prenait la direction de l'Angleterre. Si le camion continuait toujours à rouler après 15 minutes, ce n'était pas le cas. Ils devaient alors frapper à la cloison jusqu'à ce que le chauffeur, qui n'était pas au courant, les entende et s'arrête. C'est ainsi qu'on a tenté en vain d'amener l'intéressé en Angleterre à quatre reprises.

On lui a ensuite signifié de partir depuis la Belgique. Il a alors été amené en camionnette sur un parking le long de l'E40 où il s'est caché dans un camion. Mais ce camion n'a jamais pris la direction de l'Angleterre. Lorsqu'il s'est arrêté, ils se sont alors glissés hors de la remorque et la police les a interceptés un peu plus tard. Ils ont été relâchés deux heures plus tard. L'intéressé a alors téléphoné au Vietnamien installé à Paris, qui lui a renseigné l'adresse de la *safe house* où il a à nouveau été intercepté un peu plus tard par la police. Entre-temps, ses parents avaient dû payer l'intégralité du montant via un intermédiaire au Vietnam.

3.2.7. Violence

Les trafiquants étaient très violents envers leurs clients. Cela fut confirmé notamment par le récit d'une victime vietnamienne qui a pu être consigné lors des enregistrements téléphoniques. La police fédérale a pu déduire des enregistrements téléphoniques qu'une rixe avait

eu lieu. La victime était qualifiée de "*diel*" dans les conversations, ce qui signifie "*prisonnier de guerre*". Elle était arrivée en Belgique par train, environ 5 jours avant les faits. Elle avait été kidnappée dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles par quatre personnes et ligotée à l'aide d'une corde à ses poignets. L'un des auteurs lui a mis un couteau sous la gorge pour l'empêcher de bouger. De là, elle fut emmenée à bord d'une camionnette blanche vers une sorte de tente, dans un bois. Sept ou huit autres personnes s'y trouvaient, des compagnons de ses kidnappeurs. Le jour suivant, elle fut transférée vers un autre bois, où elle reçut des coups et où on lui a demandé de donner de l'argent.

Le quatrième jour, la victime était à Bruxelles. Elle parvint à s'enfuir le 31 octobre 2009 de l'endroit où elle était séquestrée, mais fut poursuivie par ses kidnappeurs. À Schaerbeek, elle entra chez un fleuriste et demanda l'aide de la police. L'exploitant refusa d'appeler la police et lui demanda de quitter son magasin. À ce moment, l'un de ses poursuivants entra également dans le commerce. Il tenta d'attirer la victime vers l'extérieur, mais comme elle résistait, il la poignarda. La victime reçut plusieurs coups de couteau et fut grièvement blessée. Une intervention chirurgicale s'imposait d'urgence. La victime a également affirmé qu'on lui avait volé le sac qu'elle avait en sa possession au moment des faits, contenant 700 euros. La police fédérale a demandé d'ajouter ce dossier au dossier de trafic d'êtres humains, mais la victime n'a été retrouvée que par des agents de la police locale, qui n'avaient pas de connaissances suffisantes du phénomène du trafic des êtres humains. Pour eux, il s'agissait d'une grave rixe, sans plus. La victime n'a jamais pu obtenir le statut de victime.

Selon un P.-V. donnant un aperçu des délits de violence perpétrés à l'encontre des victimes, il semble qu'il ne s'agisse pas d'un fait isolé. Ainsi, une conversation téléphonique concerne une personne qui ne pouvait pas être libérée, sous peine de coups. Selon une autre conversation, un enfant aurait été kidnappé au Royaume-Uni parce que trois Afghans victimes du trafic n'avaient pas payé leur voyage. Une autre conversation téléphonique entre le chef et le surveillant vietnamien d'une *safe house*, qui détenait des Vietnamiens chez lui, enjoint de « *signaler aux victimes vietnamiennes du trafic qu'il n'y avait pas eu de paiement pour elles et qu'elles seraient tuées cette nuit faute de paiement* ». Enfin, notons encore une communication téléphonique au cours de laquelle le chef d'une bande

apprend qu'une bande concurrente avait enlevé des clients. Il demande de frapper violemment les clients du trafic et de leur signaler qu'ils ne pouvaient plus venir en Belgique car « *la Belgique lui appartenait* ».

3.2.8. *Passager clandestin décédé*

Le service central « *traître des êtres humains* » de la police fédérale a transmis l'information suivante au sujet de la découverte d'un passager clandestin indien retrouvé mort. Le 30 octobre 2009, un camion slovène conduit par un chauffeur bosniaque est contrôlé au port de Calais à l'aide d'un détecteur "*Hart Beat*", qui détecte les battements de cœur des personnes présentes à bord d'un véhicule. Le détecteur renseigne la présence de personnes dans la semi-remorque, dont

on fait dès lors ouvrir les portes. Entre les palettes de bois du chargement, on découvre trois passagers clandestins indiens. Deux des trois passagers clandestins sortent du véhicule sur la sommation des contrôleurs. Le troisième reste quant à lui accroupi et ne réagit pas. En y regardant de plus près, on constate alors que cette personne ne donne plus signe de vie. Les services de secours sont appelés et tentent en vain de le réanimer. L'intéressé était en possession d'un document belge lui ordonnant de quitter le territoire. Sur la base des différentes conversations téléphoniques enregistrées, la police a pu démontrer avec certitude que le groupe de Kurdes était activement impliqué dans le trafic de ces trois passagers clandestins indiens. Les autorités françaises ont arrêté les deux passagers clandestins et le chauffeur bosniaque pour infraction à la loi française relative aux étrangers.

4. Conclusion : les victimes dans l'impasse

Dans différents dossiers, nous avons constaté des problèmes par rapport au statut de victime de traite des êtres humains. Dans le chapitre 1, nous nous sommes déjà penchés sur cet aspect dans le commentaire sur la nouvelle directive européenne.

Certains dossiers ont tellement traîné que les victimes ont perdu tout intérêt au cours de l'enquête et se sont senties complètement laissées pour compte. Les parquets et auditorats du travail doivent traiter les dossiers de traite des êtres humains prioritairement. Cela n'a pas beaucoup de sens d'entendre les victimes à ce sujet presque dix ans après les faits.

D'autres victimes souhaitent retourner le plus vite possible dans leur pays d'origine sur base volontaire et se retirent du statut de victime ou le renient, à tort. Elles perdent en effet ainsi toute possibilité de se pourvoir en justice plus tard lors du procès. On peut pourtant empêcher cela et leur garantir que leurs droits seront préservés - même en leur absence - en leur désignant à temps un avocat. Il s'agit là en effet de la seule garantie pour les victimes de pouvoir continuer à faire valoir leur droit à un dédommagement.

Certaines victimes n'ont pas voulu accéder au statut de victime, car elles vivaient déjà avec leur famille dans

une maison de location et qu'elles ne voyaient pas l'intérêt à être accueillies dans un centre pour victimes. Les centres et les services de première ligne doivent dès lors informer suffisamment les victimes pour que l'accompagnement de ces dernières puisse être flexible, adapté à leur situation et ne donne pas automatiquement lieu à la prise en charge dans une maison d'accueil. On ne manquera pas de se demander si le système d'un accompagnement obligatoire des victimes va ou non à l'encontre des principes de la nouvelle directive UE.

Dans les dossiers d'exploitation économique avec montages complexes comme les détachements et/ou les systèmes de faux indépendants, nous avons constaté que les victimes n'ont pas toujours été détectées à temps par les services de première ligne et les magistrats compétents. Dans l'important dossier des toilettes, qui sera aussi abordé comme cas d'étude dans la partie 2, aucune victime n'a été détectée et reprise à temps sous le statut de victime de traite des êtres humains. Dans le dossier des faux indépendants du car wash, une victime n'a, à tort, pas été reprise sous le statut de victime. Elle a été rapatriée, car quelques années auparavant, elle avait déjà reçu une réponse négative à sa demande de régularisation, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il convient de signaler ici que dans de telles situations, de nombreux travailleurs

se retrouvent parfois en zone grise pour s'être rendus coresponsables de fraude au CPAS ou pour avoir obtenu leurs documents de séjour de manière illicite. Pour les services de première ligne, il n'est pas toujours évident d'y identifier et détecter des victimes pour leur faire bénéficier immédiatement du statut.

Dans les dossiers de trafic, nous avons constaté qu'un client, victime d'une rixe lors de la poursuite de ses trafiquants, n'a pas été détecté par la police locale et n'a donc pas été identifié comme victime de trafic dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. Voilà qui confirme l'importance de sensibiliser la police locale à la reconnaissance des victimes entrant en considération pour le statut de victime de traite des êtres humains.

CHAPITRE 3 : DONNEES CHIFFREES ET INFORMATIONS STATISTIQUES



À la mi-année 2011, il n'y a toujours pas de centralisation de données opérationnelle pour les faits de traite et de trafic des êtres humains. En conséquence, la mise en œuvre de l'arrêté royal du 16 mai 2004 mettant en place un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite d'êtres humains (CIATTEH) se fait toujours attendre. Ce CIATTEH est placé sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur. C'est ainsi que deux missions essentielles ne sont toujours pas remplies : la collecte, la centralisation et l'échange de données d'une part, l'analyse stratégique dans le but d'actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles d'autre part.

Dans l'intervalle, peu d'initiatives ont été prises en dehors du cadre du CIATTEH pour y développer des alternatives ou travailler à une meilleure exploitation des données dont disposent les différents acteurs de la coopération multidisciplinaire.

Entre 2005 et 2010, les questions de fraude sociale, d'exploitation économique et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ont

particulièrement requis l'attention des autorités et ont nécessité des investissements spécifiques. C'est pourquoi nous avons consacré un rapport précis et critique à ce sujet l'année dernière.

Ce chapitre reprend les principaux chiffres émanant des différents acteurs de la coopération multidisciplinaire :

- » des cartes reprenant les données de la Banque de données Nationale Générale (BNG), gérées par la police fédérale ;
- » des données mises à notre disposition par l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et de l'inspection des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale;
- » des données de l'Office des étrangers ;
- » des chiffres relatifs aux poursuites, mis à disposition par le Collège des procureurs généraux ;
- » des données de centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- » des chiffres relatifs au nombre de jugements pour des faits de traite des êtres humains, qui nous ont été communiqués et commentés par le Service de la politique criminelle.

1. Données policières

Pour la reproduction de ces chiffres, nous nous basons sur les données qui proviennent de la Banque de données nationale générale de la police. La police a également mis des cartes à disposition, dans lesquelles ces données sont transposées et qui donnent une présentation géographique par type d'infraction.

Avant de présenter ces données sous forme géographique, il est utile de présenter les données de la police en les répartissant entre les différents secteurs d'exploitation de la traite des êtres humains, afin notamment de pouvoir comparer dans le temps le nombre de constats effectués par la police. Nous renseignons également dans ce tableau la catégorie Traite des êtres humains (TEH) à des fins de production de pédopornographie. Il convient cependant de mentionner qu'à notre connaissance, aucune condamnation pour des faits de traite des êtres humains à ces fins d'exploitation n'a déjà été prononcée.

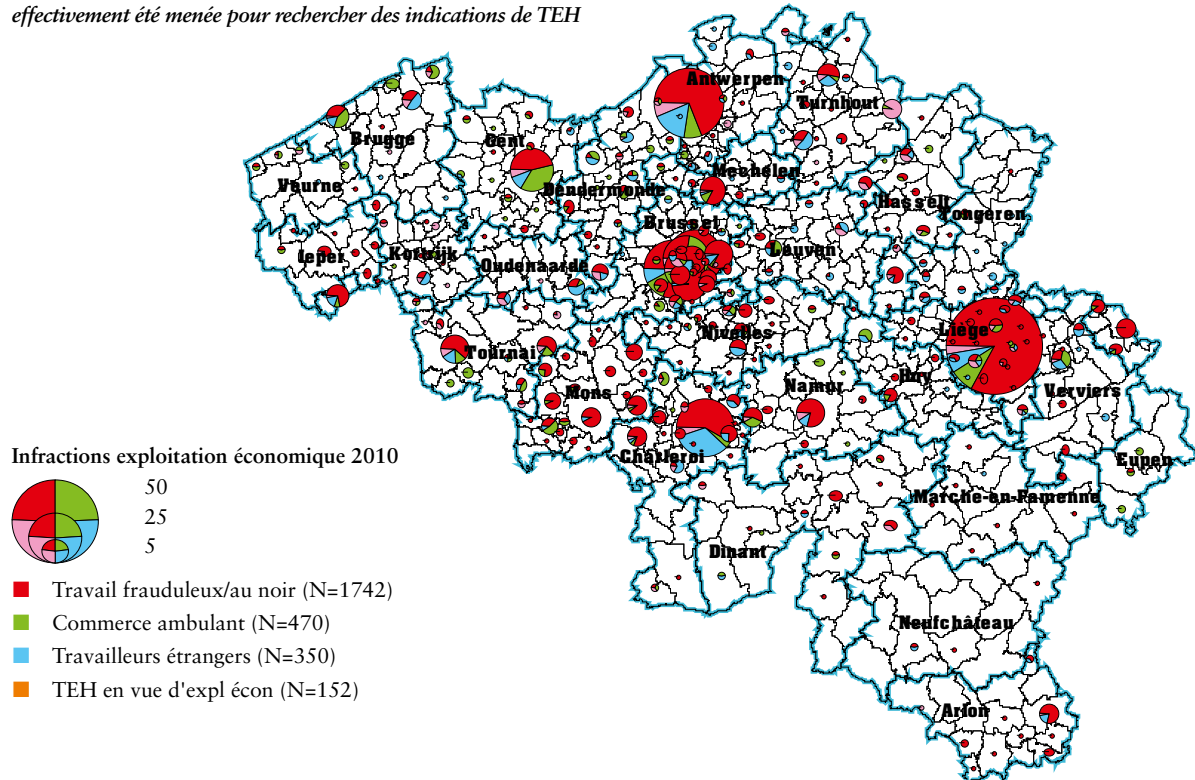
Ce qui ressort avant tout de ces chiffres est le nombre incroyablement élevé d'infractions en termes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

enregistrées en 2007, nombre qui n'a plus jamais été atteint depuis.

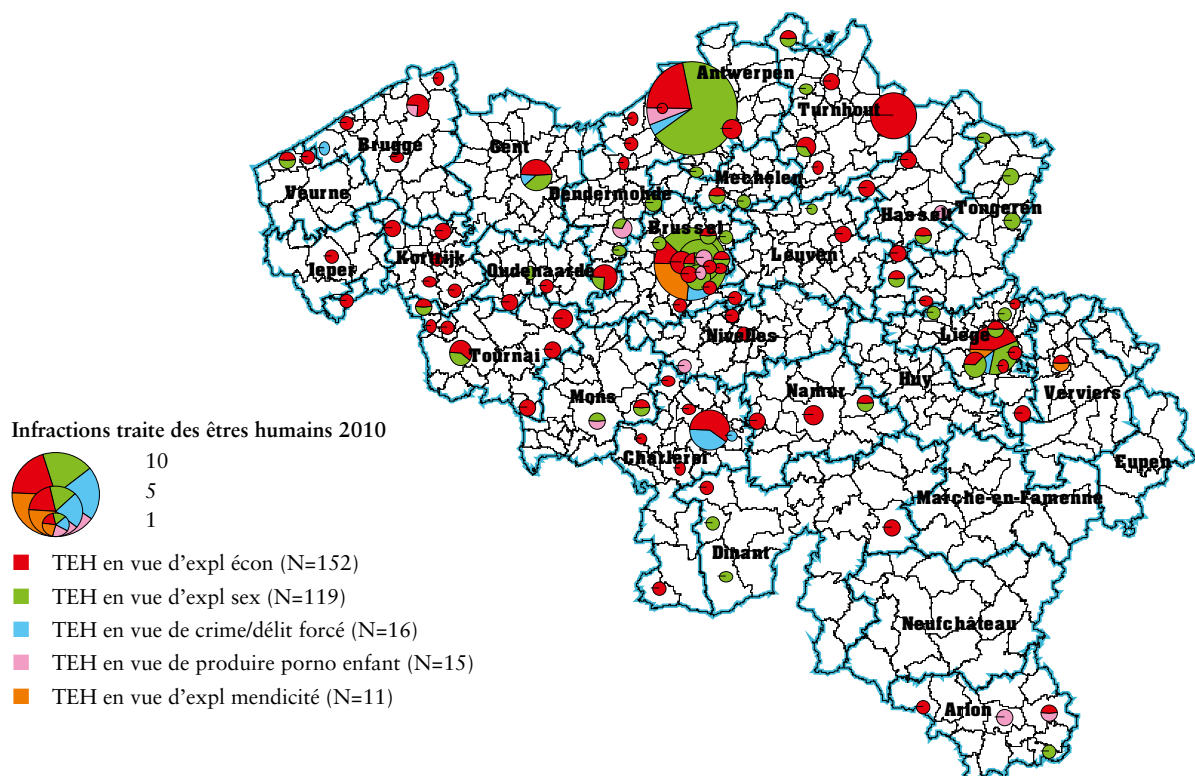
Tableau 1 : Secteurs d'exploitation (Source: Banque de données nationale générale de la police)

	2007	2008	2009	2010
TEH à des fins d'exploitation sexuelle	118	115	130	119
TEH à des fins de production de pédopornographie	19	14	19	15
TEH à des fins d'exploitation de la mendicité	11	15	8	11
TEH à des fins d'exploitation économique	283	182	191	152
TEH à des fins de trafic d'organes	0	0	2	0
TEH à des fins de contrainte à commettre un délit	8	10	11	16
Total	439	336	361	313

Carte 1 : infractions d'exploitation économique en 2010 selon les communes N=2714 (Source: BNG) – Remarque importante au sujet de la Carte 1 : il est impossible de vérifier si, lors des constats d'infractions pour exploitation économique, autres que la TEH, une enquête a effectivement été menée pour rechercher des indications de TEH



Carte 2 : infractions de traite des êtres humains en 2010 selon les communes



2. Données des services d'inspection sociale

Le but de cette courte section n'est pas de présenter, de manière comparable aux données fournies par la police, les données chiffrées des faits de traite des êtres humains communiqués par les services d'inspection sociale par voie de Pro Justitia. Il n'empêche que certaines données peuvent être communiquées pour montrer une évolution, qui peut conduire à identifier certaines tendances durables.

L'inspection sociale du SPF Sécurité sociale a établi en 2009 quatre Pro Justitia (concernant cinq travailleurs) et deux rapports pénaux (concernant quatre travailleurs) pour les infractions de traite des êtres humains. En 2010, il s'agissait de seize Pro Justitia (concernant 25 travailleurs) et de dix-huit rapports pénaux (concernant 95 travailleurs). Les rapports pénaux, contrairement aux Pro Justitia, ne doivent pas être transmis au contrevenant et doivent être rédigés pour le ministère public ou le juge d'instruction. Ils n'ont pas la même force de probante que les Pro Justitia. Leur valeur

probante doit être appréciée par le juge, le cas échéant. Cela signifie que l'inspection sociale va de plus en plus communiquer elle-même - et non plus comme support aux interventions policières - ses constatations au ministère public ou au juge d'instruction. Il peut être intéressant de faire le rapprochement entre ces constatations et celles réalisées plus tôt par rapport au nombre inférieur de constats faits par la police de cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Une évolution vers un recours plus important à la rédaction de rapports pénaux a également été notée au Service d'information et de recherche sociale (SIRS), où il s'agissait de constater des infractions à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sans qu'il soit possible pour autant de donner des chiffres établissant le lien entre le recours au rapport pénal et les constats d'infractions en matière de traite des êtres humains.

3. Données concernant les poursuites

Nous présentons ici une sélection des données fournies par le Collège des procureurs généraux. Les analystes statistiques du Collège ont rassemblé et analysé les informations issues de plusieurs affaires arrivées aux parquets correctionnels belges **dans le courant de l'année 2010**. Nous avons également obtenu les raisons qui ont motivé l'absence de poursuites. Il s'agit de données provenant du parquet fédéral et des 27 parquets d'instance. Il manque les faits commis dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Les infractions commises par des mineurs ne sont pas prises en compte.

Les unités utilisées ici sont des affaires pénales. Chaque affaire peut impliquer une ou plusieurs personnes et une ou plusieurs infractions. Les affaires comptabilisées dans les tableaux suivants ont été sélectionnées sur la base de la prévention « *traite des êtres humains* », qu'elle soit une prévention principale ou secondaire. La reproduction des chiffres pour 2008, 2009 et 2010 offre une base de comparaison. Contrairement aux

deux dernières années, le tableau se limite à renseigner les matières qui tombent sous la définition de traite des êtres humains au sens strict.

Pour tout ce qui concerne les chiffres relatifs aux infractions à la loi sur les étrangers en revanche, aucune distinction n'est encore faite entre les poursuites pour trafic des êtres humains et les poursuites pour des faits punissables d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (qui ne sont pas du ressort de la définition usuelle de la traite et/ou du trafic des êtres humains).

Les tendances les plus importantes que nous constatons sont les suivantes : malgré les diminutions notées à Mons et à Liège, les poursuites pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle continuent à suivre la tendance à la hausse que nous avons déjà constatée entre 2008 et 2009. À l'inverse, la constance dans le nombre de poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique à Mons et à Liège ne peut pas neutraliser

la tendance fortement à la baisse au niveau national des poursuites pour cette forme d'exploitation.

La forte diminution des poursuites dans la zone

judiciaire de Gand pour des faits de trafic des êtres humains et d'aide punissable à l'entrée et au séjour irréguliers contraste avec les chiffres des autres zones, qui donnent une image plus divisée.

Tableau 2 : Collège des procureurs généraux – analystes statistiques (Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques)

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			PARQUET FEDERAL			TOTAL	TOTAL	TOTAL
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
« 37L TEH Exploitation sexuelle Article 433, quin- quies §1, 1 ^o »	58	53	49	27	61	76	18	24	29	22	42	17	13	8	4	3	1	0	141	189	175
« 29E TEH Exploitation Mendicité Article 433, quin- quies §1, 2 ^o »	2	1	0	6	8	2	3	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	12	10	5
« 55D TEH Exploitation économique Article 433, quin- quies §1, 3 ^o »	53	43	31	37	41	21	69	42	39	22	18	22	20	29	23	1	0	0	202	173	136
« 55E TEH Prélèvement d'organes Article 433, quin- quies §1, 4 ^o »	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
« 55F TEH Contrainte à commettre une infraction Article 433, quin- quies §1, 5 ^o »	8	3	2	5	3	2	4	3	4	11	9	10	2	2	1	0	0	1	30	20	20
« 55G Trafic des êtres humains 77bis, 77ter, 77 quater, 77 quin- quies Loi du 15 décembre 1980 »	11	34	21	71	80	61	366	242	228	7	5	13	3	1	2	4	0	0	462	362	325
TOTAL	132	134	103	147	193	163	460	312	301	63	75	64	38	40	30	8	1	1	848	755	662

4. Données de l'Office des étrangers

Le Bureau MINTEH (mineurs/victimes de la traite des êtres humains) est composé de deux cellules, chargées chacune de s'occuper d'une matière distincte. Une cellule, la cellule MENA, analyse et traite les dossiers de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), non-demandeurs d'asile (sur la base de la circulaire du 15 septembre 2005 concernant le séjour de mineurs étrangers non accompagnés). Le dernier rapport annuel de l'Office des étrangers donne des informations plus détaillées à ce propos.

L'autre cellule, la cellule Traite des êtres humains (la cellule TEH), analyse et traite des **dossiers de victimes mineures et majeures** de la traite des êtres humains. La base légale se retrouve aux articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980¹²⁶.

Nous pouvons constater que la tendance générale en 2010 se traduit par une légère hausse (+15) du nombre de personnes qui ont obtenu effectivement le statut de victime après la baisse générale que nous avons constatée en 2009.

En ce qui concerne l'**exploitation économique**, les premiers dossiers de victimes d'exploitation économique apparaissent en 2006. 114 dossiers sur les 178 de 2007 ont trait à l'exploitation économique. L'augmentation relative du nombre de dossiers d'exploitation retombe légèrement en 2008, puis la tendance à la baisse se généralise en 2009. On peut principalement imputer la légère augmentation générale de 2010 à la proportion croissante de victimes masculines de plus de 30 ans.

Pour le **trafic d'êtres humains**, notons – après l'augmentation remarquable du nombre de victimes de trafic d'êtres humains entre 2007 et 2008 (de 9 à 21) – que le nombre de victimes s'est élevé respectivement à 17 et 14 en 2009 et 2010.

Tableau 3 : secteurs d'exploitation et tranches d'âge en 2010 (source : Office des étrangers)

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Total
<18	1	1	0	1	6	9
18-25	1	0	6	5	21	33
26-30	3	0	25	4	7	39
>30	1	1	41	4	9	56
Total	6	2	72	14	43	137

Il est possible que les victimes mineures de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne soient pas reprises dans ce tableau comme victimes en tant que telles, mais bien comme enfants de victimes majeures.

Tableau 4 : secteurs d'exploitation et genres des victimes en 2010 (source : Office des étrangers)

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Total
Homme	4	1	60	13	1	79
Femme	2	1	12	1	42	58
Total	6	2	72	14	43	137

Tableau 5 : secteurs d'exploitation et nationalités les plus rencontrées en 2010 (source : Office des étrangers)

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Total
Bulgarie	0	0	11	0	16	27
Roumanie	0	2	9	0	12	23
Maroc	3	0	17	0	0	20
Chine	1	0	10	0	2	13
Inde	0	0	4	7	0	11

¹²⁶ Chapitre IV. Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, et qui coopèrent avec les autorités.

5. Données des centres spécialisés pour les victimes

La source principale pour connaître le rôle des centres spécialisés pour l'accueil des victimes est la circulaire multidisciplinaire. Dans les rapports annuels des centres, on trouve une information précise et des données chiffrées sur l'accueil et l'accompagnement des victimes. Afin de bien interpréter les chiffres qui suivent, il est important de savoir que l'enregistrement des signalements sans commencement d'accompagnement peut varier de centre à centre. Il est possible également que le lien avec la traite des êtres humains n'ait pu être fait et qu'on ait procédé directement à un renvoi.

Le fait qu'un accompagnement n'a pu être entamé a souvent pour origine la rupture du contact ou le manque de preuve. Parfois, la cause réside cependant dans le fait que les faits ont été commis à l'étranger. Si, dans le pays concerné, il n'y a pas d'instances spécialisées ou que la victime s'adresse à une instance de notre pays pour protection et accompagnement, cela crée des situations problématiques.

Les chiffres sur les nouveaux accompagnements correspondent à la typologie prévue par la circulaire. Dès que la première phase (période de réflexion) est entamée et qu'un ordre de quitter le territoire est délivré, on parle d'accompagnement. L'organisation de l'accompagnement psychosocial et juridico-administratif peut varier selon les centres.

Sur la base des tableaux ci-dessous, on ne peut pas se former une image du taux d'occupation et de la capacité d'accueil des centres. L'indicateur concernant la durée de l'accompagnement, un indicateur très important, n'est pas traité ici, car il trouve mieux sa place dans le cadre d'une analyse et d'une description qui y sont consacrées. Ceci ne peut être fourni dans le cadre de cet aperçu de données chiffrées.

Les chiffres fournis sur les formes d'exploitation, le genre et l'âge reflètent assez fidèlement les chiffres fournis par l'Office des étrangers. Il faut donc retenir comme nationalités principales : la Bulgarie, le Maroc, la Roumanie, la Chine et l'Inde. Il faut y ajouter le Brésil, qui reste important comme pays d'origine. Il faut également porter attention au fait que les victimes de deux récents membres de l'Union, la Bulgarie et la Roumanie, apparaissent clairement parmi les formes d'exploitation économique et sexuelle, alors que pour

les autres nationalités, le profil d'exploitation est davantage prononcé.

Tableau 6 : accompagnement par les centres spécialisés de 2006 à 2010

Pag-Asa (Bruxelles)					
Nouveaux accompagnements	68	74	65	50	45
Signalements sans démarrage d'accompagnement	-	-	304	312	281
Arrêt avec orientation	-	-	-	-	7
Payoke (Anvers)					
Nouveaux accompagnements	60	52	85	63	53
Signalements sans démarrage d'accompagnement	-	-	128	143	64
Arrêt avec orientation	-	-	-	-	1
Sûrya (Liège)					
Nouveaux accompagnements	44	53	46	45	43
Signalements sans démarrage d'accompagnement	-	-	146	129	154
Arrêt avec orientation	-	-	-	-	0
Total 3 Centres					
Nouveaux accompagnements	172	179	196	158	141
Signalements sans démarrage d'accompagnement	-	-	578	584	499
Arrêt avec orientation	-	-	-	-	8

Tableau 7 : nouveaux accompagnements assurés par les trois centres, selon l'âge et le genre

	Homme < 18	Femme < 18	Homme 18+	Femme 18+	Total
Exploitation sexuelle	0	2	0	40	42
Exploitation économique	0	0	63	17	80
Exploitation mendicité	0	0	0	1	1
Exploitation délit	0	0	3	0	3
Trafic d'organes	1	0	3	0	4
Trafic	0	0	10	1	11
Total	1	2	79	59	141

6. Données judiciaires

Le service de la politique criminelle recueille les statistiques en matière de condamnations, suspensions et internements depuis 1994. Ces statistiques proviennent du Casier Judiciaire Central. Ce casier judiciaire reprend les décisions qui ont force de chose jugée. Ces décisions sont transmises au casier judiciaire par les greffes des cours et tribunaux. Il convient d'apporter quelques précisions importantes aux chiffres renseignés ici :

- » Ces chiffres correspondent à la période de 2000 à 2009. Les données à partir de 2005 ne peuvent être considérées que comme des données provisoires vu que des bulletins de condamnations doivent encore être encodés pour ces années-là (par exemple : pour 2009, 25% doivent encore être rédigés, et 10 à 15% encore pour 2006 à 2008). Par ailleurs, la diminution du nombre de jugements que l'on peut constater depuis 2005 ne peut nous amener à la conclusion que le nombre de jugements pour traite des êtres humains a diminué.
- » La modification de la loi en 2005 avait notamment pour objectif de faire correspondre les définitions de traite et trafic des êtres humains aux protocoles de Palerme. Cela eut pour conséquence que les infractions de traite des êtres humains furent dès cet instant décrits à l'article 433quinquies du Code pénal et l'infraction de trafic des êtres humains à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. Les codes de la base de données n'ont été adaptés qu'en 2009. C'est pour cette raison que les jugements de 2005 et 2010 sont encore classés suivant l'ancienne description de l'infraction de l'article 380 du Code pénal et l'article 77bis de la loi du 15 décembre

1980, qui concernait tant la traite que le trafic d'êtres humains.

Les chiffres relatifs à l'article 77bis peuvent donc se rapporter à des faits de traite des êtres humains ou des faits de trafic d'êtres humains. Etant donné, en outre, que les nouveaux articles résultant de la modification de la loi en 2005 n'ont été introduits dans la base de données qu'en 2009, il ne sera pas possible pour la période 2005 à 2009 d'obtenir une information fiable quant au nombre de condamnations en matière de traite. Par exemple, certaines condamnations basées sur l'un des éléments de l'article 433quinquies n'ont peut-être pas été encodées tandis que d'autres pourraient l'avoir été mais sous le code relatif à l'article 77bis.

Le tableau qui suit présente les choses comme suit :

- » le nombre de bulletins de condamnation qui font référence au moins une fois à l'article 380 du Code pénal (exploitation de la débauche ou prostitution) mais pas à une infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- » le nombre de bulletins de condamnation qui concernent au moins une infraction à l'article 77bis (Traite et trafic d'êtres humains) mais pas à l'article 380 du Code pénal ;
- » le nombre de bulletins de condamnation qui concernent à la fois des infractions à l'article 380 du Code pénal et à l'article 77bis de la Loi du 15 décembre 1980 ;

Tableau 8 : condamnations en matière de traite des êtres humains (Source : Casier judiciaire central)

Condamnations	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total	207	179	234	265	320	404	363	324	305	250	198	132
Art 380 uniquement	165	141	162	164	168	202	167	165	159	116	119	89
Art 77 bis uniquement	25	23	53	78	126	156	148	109	94	103	70	38
Art 380 et Art 77 bis	17	15	19	23	26	46	48	50	52	31	9	5

Le tableau suivant reprend chaque fois des condamnations pour faits de traite des êtres humains. Un bulletin de condamnation peut correspondre à une ou plusieurs condamnations principales, prononcées pour un ou – le plus souvent – plusieurs infractions. Les peines

renseignées ici ont été prononcées dans le cadre d’une condamnation pour des faits parmi lesquels au moins une infraction à la loi sur la traite des êtres humains était retenue.

Tableau 9 : *peines prononcées pour traite des êtres humains (Source : Casier judiciaire central)*

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total TEH	207	181	234	267	320	404	365	324	305	250	198	132
TEH et prison	204	177	228	256	318	381	350	307	290	229	189	115
TEH et prison avec sursis	124	110	127	149	139	186	179	154	161	120	111	64
TEH et amendes	183	158	209	242	284	350	317	277	266	211	167	108
TEH et peine de travail	0	0	0	0	1	3	4	8	2	11	2	7
TEH et confiscations	0	0	0	19	112	113	126	110	121	59	62	51
TEH et privation de droits	179	143	172	182	213	274	282	231	224	178	156	91
TEH et destitutions de titres, grades et fonctions	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0
TEH et interdiction de l’exercice d’une fonction ou activité	16	24	4	15	26	26	7	13	3	3	4	4
TEH et mise à la disposition du gouvernement	0	0	0	1	0	1	1	1	2	1	1	0

CHAPITRE 4 : APERCU DE JURISPRUDENCE 2010 - DEBUT 2011



Dans ce chapitre, le Centre présente un aperçu de la jurisprudence de l'année 2010 et du début de l'année 2011. Cet aperçu est une sélection basée principalement sur les dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, sur les décisions transmises par les centres d'accueil pour les victimes et sur celles qui sont mises à la disposition du Centre par le Collège des procureurs généraux.

Le premier point aborde quelques décisions en matière d'exploitation sexuelle. Plusieurs décisions rendues en

matière d'exploitation économique et ce, dans différents secteurs, sont ensuite présentées. Nous mentionnons encore une décision rendue en matière de traite aux fins d'exploitation de la mendicité, avant de terminer par le trafic d'êtres humains.

Il convient également de mentionner une intéressante décision du Conseil du Contentieux des étrangers qui a reconnu la qualité de réfugié à une femme macédonienne victime d'un réseau de prostitution.

1. Exploitation sexuelle

Nous présentons quelques décisions de condamnation rendues dans plusieurs arrondissements, ainsi qu'une décision d'acquiescement dans une affaire de bar à champagne.

À Bruxelles, le *tribunal correctionnel de Bruxelles*, a, dans un jugement du 2 février 2011¹²⁷, condamné trois prévenus Bulgares pour traite des êtres humains et diverses infractions en matière de prostitution. Ils exploitaient la prostitution de plusieurs jeunes femmes bulgares à Bruxelles. Celles-ci devaient leur remettre une grande partie de leurs gains. L'argent de la prostitution était rapatrié en Bulgarie via minibus. Une des victimes s'est constituée partie civile. Elle explique comment elle en est arrivée à se prostituer à Bruxelles sous la pression et la menace. Le tribunal relève la situation particulièrement vulnérable des prostituées bulgares, soumises aux pénibles conditions de travail imposées par les proxénètes comme par les exploitants de bars. La plupart ont quitté leur pays d'origine en sachant qu'elles viendraient se prostituer en Europe de l'Ouest mais en ignorant le plus souvent les conditions réelles et désastreuses dans lesquelles elles devront exercer leur activité.

La manière de contrôler les prostituées nigérianes apparaît clairement dans une *décision rendue à Turnhout* et dont l'affaire est évoquée plus haut dans ce rapport¹²⁸. Dans cette affaire d'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes, le tribunal condamne

les prévenus pour traite des êtres humains, se basant sur les déclarations détaillées des victimes, étayées par les éléments objectifs du dossier. Les prévenus recrutaient leurs victimes au Nigéria sous de fausses promesses. Un rituel vaudou était organisé préalablement à leur départ en vue de s'assurer leur loyauté. Les victimes devaient ensuite travailler comme prostituées et remettre à leurs proxénètes l'ensemble de leurs gains pour racheter leur liberté (40 à 50.000 dollars). Certaines victimes ont en outre été obligées de déménager au Danemark lorsque la prostitution à Anvers n'était plus aussi lucrative.

À Bruxelles, une affaire similaire a amené le *tribunal correctionnel de Bruxelles* à octroyer 50.000 euros de dommage matériel à la partie civile (sur un montant réclamé de 300.000 euros) et un dommage moral de 5.000 euros¹²⁹. La jeune nigériane avait été recrutée au Nigéria sous la fausse promesse de venir travailler comme femme de ménage. Elle a dû en réalité se prostituer, étant redevable d'une soi-disant dette de 45.000 euros dont elle devait s'acquitter. Elle a été soumise au rituel vaudou traditionnel.

C'est une jeune femme limitée intellectuellement qui a fait l'objet d'exploitation sexuelle dans une affaire jugée à Anvers. Les prévenus sont condamnés par le *tribunal correctionnel d'Anvers* dans un jugement du 4 octobre 2010,¹³⁰ entre autres pour traite des êtres humains. Ils

127 Corr. Bruxelles, 2 février 2011, 54^e ch. (appel en cours).

128 Voir cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène. Corr. Turnhout, 17 novembre 2010, 13^e ch.

129 Corr. Bruxelles, 26 novembre 2010, 46^e ch.

130 Corr. Anvers, 4 octobre 2010, ch. 4C. Appel ayant été interjeté, cette affaire devra être rejugée par la Cour d'appel d'Anvers.

ont notamment recruté la jeune femme qu'ils ont placée dans un hôtel, lui apportaient des clients ou la conduisaient chez des clients. Ils récoltaient une grande partie de ses gains. Les déclarations de la victime sont corroborées par les constatations des verbalisants, l'enquête téléphonique et financière ainsi que les déclarations des tenanciers de l'hôtel dans lequel elle se prostituait. Les prévenus argumentaient qu'il n'était pas question de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution lorsque celui qui est poursuivi est également celui qui exploite. Selon eux, la traite doit être interprétée au sens où cette prévention concerne un auteur qui met une personne à disposition de quelqu'un qui exploite la prostitution. Le tribunal ne va pas suivre ce raisonnement. Il apparaît en effet du dossier que les prévenus contrôlaient une grande partie de la vie de la jeune femme, même lorsque celle-ci n'était pas exploitée dans la prostitution.

Enfin, mentionnons encore une affaire de **bar à champagne** jugée à Tongres dans laquelle des jeunes femmes, principalement d'Europe de l'Est, étaient amenées à se prostituer. Nous avons abordé cette affaire plus haut dans ce rapport¹³¹. Les jeunes femmes devaient inciter les clients à la consommation et proposer leurs services sexuels. Dans son premier *jugement du 25 mars 2010*, (qu'il confirme dans son *jugement du 10 février 2011 à l'égard du prévenu qui a fait opposition*)¹³², le tribunal

acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Il retient en revanche en partie les préventions visées à l'article 380 du code pénal. La Cour estime que la loi n'est pas claire et que toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui ne constitue pas nécessairement l'infraction de traite des êtres humains. Le législateur aurait alors intégré les articles 379 et 380 du code pénal dans les nouvelles dispositions sur la traite des êtres humains. Le tribunal relève qu'il n'apparaît pas de l'enquête pénale que les jeunes femmes originaires d'Europe de l'Est et d'Afrique auraient été traitées, mises au travail ou payées différemment des jeunes femmes originaires d'Europe de l'Ouest (qui ne sont elles visées que pour la prévention de l'article 380 du code pénal). Il n'apparaît pas non plus qu'elles auraient été privées de leur liberté de mouvement. Il considère que l'élément matériel de l'infraction n'est pas établi car il n'apparaît pas à suffisance que les prévenus auraient recruté, transporté ou hébergé les jeunes femmes en vue de les exploiter. De même, le tribunal estime également qu'il n'est pas question de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, les conditions de travail indignes n'étant pas établies¹³³. Par ailleurs, toute forme d'exploitation sexuelle n'implique pas automatiquement une mise au travail dans des conditions indignes.

131 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2 : analyse du phénomène.

132 Corr. Tongres, 25 mars 2010 et 10 février 2011, 9e ch. Sur le plan civil, le Centre s'est pourvu en appel, qui sera examiné en 2012.

133 Relevons à cet égard que d'autres affaires relatives à des bars à champagne sont poursuivies et jugées uniquement sur la base de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. voy. à ce sujet le précédent rapport annuel Traite des êtres humains du Centre, « Une apparence de légalité », p.56-57.

2. Exploitation économique

À côté des secteurs traditionnels comme l'horeca et la construction, quelques décisions intéressantes ont été rendues concernant des secteurs comme les boucheries, les manèges, le nettoyage ou la vente sur les marchés.

2.1. Boucherie

Outre des infractions au droit pénal social, le *tribunal correctionnel de Bruxelles* a condamné deux prévenus belges (des époux d'origine marocaine) pour traite

des êtres humains (sur la base de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 et du nouvel article 433quinquies du code pénal car les faits s'étaient entre 2003 et 2006)¹³⁴. Ils exploitaient dans leur boucherie un ressortissant marocain en séjour irrégulier. Celui-ci travaillait 16 heures par jour, 6 jours par semaine avec deux pauses de 10 minutes par jour pour manger. Il était payé entre 80 et 90 euros par semaine, ses patrons

134 Corr. Bruxelles, 28 avril 2010, 58e ch (par défaut).

retenaient sur sa paye ce qu'il cassait ; il mangeait de la viande qui ne pouvait plus être vendue. Il logea pendant deux mois et demi dans la cave de la boucherie, sur un carton et des tabliers, se blessa gravement à un doigt et ne reçut aucun soin adéquat.

Dans une affaire déjà évoquée dans un aperçu de jurisprudence d'un rapport précédent¹³⁵, la *Cour d'appel de Bruxelles*, dans un *arrêt du 12 janvier 2011*¹³⁶, confirme la condamnation pour traite des êtres humains prononcée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles à l'encontre de deux prévenus qui exploitaient plusieurs travailleurs dans leur boucherie¹³⁷. La prévention « traite » est retenue en ce qui concerne un travailleur qui s'est constitué partie civile : homme à tout faire, il dormait dans un cagibi sans fenêtre ni sanitaires, dissimulé par une trappe, le rythme de travail apparaissant contraire à la dignité humaine et les conditions de travail humiliantes. La Cour souligne que la circonstance que la partie civile aurait disposé d'une certaine liberté de mouvement après son travail n'est pas de nature à estomper l'abus dont elle a victime.

2.2. Nettoyage

Le *tribunal correctionnel de Charleroi*, dans un *jugement du 10 décembre 2010*, a condamné notamment pour traite des êtres humains le gérant d'une société de nettoyage, active dans certains fast-foods, qui exploitait deux travailleurs en séjour illégal¹³⁸. Ceux-ci devaient travailler parfois jusqu'à 7 jours de suite pour un forfait de 25 à 35 euros par nuit (de 22 ou 23 heures jusque 6 ou 8 heures le lendemain matin). Les travailleurs ne recevaient au mieux que 250 à 300 euros par mois. Le prévenu abusait de leur situation de séjour illégal tout en leur promettant la signature d'un contrat de travail. Le tribunal souligne également, de manière intéressante, que l'infraction de traite des êtres humains peut être le fait d'une personne agissant seule et pour son propre compte, sans faire nécessairement partie d'une filière criminelle organisée ou en être le dernier maillon.

S'il octroie un dommage moral aux parties civiles, il refuse en revanche d'octroyer un dommage matériel consistant notamment en une rémunération sans rapport avec les prestations effectuées. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, la perception de rémunérations provenant d'un travail au noir constitue un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation. Le tribunal considère également que la circonstance qu'un travailleur au noir soit dans le même temps victime de l'infraction de traite des êtres humains ne confère pas un caractère licite au travail qu'il a exercé et, partant, une légitimité à sa réclamation.

2.3. Vente sur marchés

Une affaire évoquée plus haut dans ce rapport concerne la vente de textile sur les marchés. Sept prévenus, parmi lesquels de nombreux Indiens, ainsi que leur société et l'ASBL dans laquelle ils étaient actifs, sont poursuivis pour diverses infractions. Quatre d'entre eux sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les autres infractions concernent notamment des faits de blanchiment, d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. Il leur est notamment reproché d'avoir fait travailler comme vendeurs sur des marchés, via leur société, plusieurs ressortissants Indiens en situation de séjour irrégulier, dont deux mineurs d'âge.

Le *tribunal correctionnel de Tongres*, dans un *jugement du 7 octobre 2010*¹³⁹, acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains, (ainsi que de nombreuses autres préventions, dont le blanchiment). Il estime qu'il apparaît uniquement de manière certaine que les deux mineurs d'âge ont été interceptés à un étal exploité par les prévenus et que ceux-ci ont également employé de manière illégale d'autres jeunes indiens non identifiés. Le tribunal estime que ces comportements matériels ne tombent pas sous les concepts de « *recrutement, transport...* », constitutifs de l'élément matériel de traite des êtres humains. Il estime par ailleurs qu'il n'est pas prouvé que la mise au travail ait eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine. Si les conditions de logement des jeunes gens identifiés étaient bien inhumaines, il n'est pas prouvé en revanche que les prévenus y soient liés d'une quelconque manière.

135 Voir le rapport annuel Traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », p. 111.

136 Bruxelles, 12 janvier 2011, 11e ch.

137 Corr. Bruxelles, 23 novembre 2007, 58e ch.

138 Corr. Charleroi, 10 décembre 2010, 7e ch.

139 Corr. Tongres, 7 octobre 2010, 9e ch. Ce jugement est définitif.

Le tribunal retient cependant à l'égard du prévenu principal les préventions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux et à l'égard d'autres prévenus (dont la société) certaines autres infractions (emploi de ressortissants en séjour irrégulier entre autres).

2.4. Construction/rénovation

Dans un *jugement du 18 mars 2011*¹⁴⁰, le *tribunal correctionnel de Charleroi* a condamné un prévenu, ressortissant marocain, pour traite des êtres humains (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) et pour diverses infractions au droit pénal social. Il faisait en effet venir légalement des compatriotes pour les exploiter ensuite dans sa société de rénovation. Le tribunal relève à cet égard que les déclarations des victimes sont pertinentes, précises et concordantes. Les travailleurs devaient travailler sans être payés et sans journée de repos lorsqu'il fallait terminer le travail. Leur manque d'argent était parfois tellement important qu'ils n'étaient pas en mesure de s'acheter de quoi manger. Le tribunal retient également la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable. En effet, afin d'obtenir leur obéissance, le prévenu faisait pression sur les travailleurs en les menaçant d'utiliser un document signé par chaque travailleur l'autorisant à agir contre eux en cas de rupture du contrat les liant. Il conservait également certains permis de travail et les documents de séjour des travailleurs.

En revanche, le prévenu est acquitté de la prévention de trafic d'êtres humains (art 77bis de la loi du 15 décembre 1980) car ils sont arrivés en Belgique munis d'un visa et donc légalement. Un des éléments constitutifs de l'infraction n'est donc pas rencontré.

Le *tribunal correctionnel de Tournai*, dans un *jugement du 4 novembre 2010*¹⁴¹, a été amené à examiner une affaire dans laquelle plusieurs prévenus, futurs restaurateurs, faisaient réaliser des travaux de rénovation par la même entreprise de transformation et de décoration intérieure de restaurant chinois, dont le dirigeant est un des co-prévenus, actif en Wallonie. Les travailleurs employés étaient des

ressortissants chinois en situation de séjour illégal. Dans une motivation détaillée, le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains : les conditions de travail et d'hébergement des clandestins étaient très précaires, ils étaient presque intégralement dépendants de leur employeur, les salaires étaient insuffisants et irréguliers. Les horaires étaient souvent excessifs et dépendaient de la seule volonté de l'employeur ou du maître d'ouvrage. Par ailleurs, les ouvriers se trouvaient dans l'impossibilité quasi-totale de prétendre à un quelconque droit dans cette relation de travail. Le système mis en place apparaît également de l'élément interpellant suivant : une clause du contrat signé entre les prévenus stipulait que chacun restait responsable pour les clandestins qu'il engagerait.

Enfin, dans un *jugement du 20 avril 2010*, le *tribunal correctionnel de Bruxelles*¹⁴² a, quant à lui, acquitté de la prévention de traite des êtres humains un entrepreneur portugais qui faisait travailler illégalement plusieurs travailleurs brésiliens dans sa société de rénovation. Le tribunal retient cependant à son encontre diverses infractions au droit pénal social. Il considère que la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine n'est pas suffisamment établie. D'une part, les travailleurs n'ont fait aucune déclaration sur leur environnement de travail et sur le climat dans lequel ils travaillaient, et aucun élément du dossier n'est de nature à établir que les exigences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'étaient pas respectées. Il estime d'autre part que travailler dix à douze heures par jour, à raison de cinq jours par semaine et ne pas avoir été payé pour l'intégralité de ses prestations sont de nature à établir un abus mais pas les conditions contraires à la dignité humaine.

2.5. Horeca

Deux prévenus sont condamnés pour trafic et traite des êtres humains, outre des infractions de droit pénal social, par le *tribunal correctionnel de Dinant* dans un *jugement du 5 octobre 2010*¹⁴³. Ils exploitaient des compatriotes dans leur restaurant chinois. Ceux-ci travaillaient parfois plus de 12 heures par jour, dans

140 Corr. Charleroi, 18 mars 2011, 7e ch. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel de Mons.

141 Corr. Tournai, 4 novembre 2010, 7e ch. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel de Mons.

142 Corr. Bruxelles, 20 avril 2010, 58e ch. Ce jugement est définitif.

143 Corr. Dinant, 5 octobre 2010, 10e ch. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel de Liège.

des conditions précaires (hébergement, environnement de travail, salaire dérisoire). Le tribunal octroie également aux parties civiles un montant de 10.000 euros (dommage matériel et moral confondus) à titre provisionnel.

Dans un *jugement du 17 juin 2010*, le *tribunal correctionnel de Mons*¹⁴⁴ va également retenir cette prévention à l'encontre d'un prévenu qui exploitait dans son restaurant une compatriote chinoise sans papiers et en situation irrégulière. Celle-ci déclare avoir dû travailler 7 jours sur 7, faire le ménage, travailler en salle de 10h30 à minuit la semaine et 2h du matin le week-end et ce pour un repas, le logement et 30 euros par jour. Elle se trouvait dans une situation de totale dépendance par rapport au prévenu.

En revanche, la *Cour d'appel d'Anvers* – qui était amenée pour la première fois à juger une affaire d'exploitation économique – a, dans un *arrêt du 23 décembre 2010*¹⁴⁵, acquitté les prévenus, actionnaires d'un restaurant chinois, de la prévention de traite des êtres humains. La Cour estime que les déclarations des deux prétendues victimes (mauvaises conditions de travail, promesses de régularisation) ne sont pas confirmées par les autres travailleurs en situation irrégulière interceptés lors du contrôle en question.

La Cour estime en substance que le fait que les deux prévenus employaient des travailleurs en situation irrégulière qui devaient travailler 60 heures par semaine pour 3 repas par jour, la possibilité de loger gratuitement dans une chambre au-dessus du restaurant, où des sanitaires étaient présents et pour un salaire de 800 à 1200 euros par mois pour un travail « *plein-temps* » dépendant de leur fonction et du temps qu'ils étaient déjà en service, ne suffit pour les considérer coupables de traite des êtres humains. De manière étonnante, elle considère également comme non pertinent le fait que des caméras soient présentes dans le restaurant, afin de prévenir rapidement d'un contrôle et qu'une sortie de secours pour les travailleurs soit prévue.

Le *tribunal correctionnel de Termonde* a rendu une décision similaire dans un *jugement du 15 mars 2011*¹⁴⁶. Les prévenus, des restaurateurs de natio-

nalité néerlandaise, sont en effet acquittés du chef de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (article 433*quinquies* du Code pénal). Le tribunal estime que l'enquête concernant l'environnement et les conditions de travail ne contient pas d'éléments objectifs indiquant une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il relève ainsi que les salaires payés (gîte et couvert entre 500 et 1000 euros par mois) ne sont pas à tel point bas qu'ils constituent une atteinte à la dignité humaine, que les travailleurs étaient libres de leurs mouvements, qu'ils ne devaient pas loger sur place mais que cette possibilité leur était offerte lorsqu'ils terminaient tard et qu'il n'est pas prouvé que la sonnette existante servait d'alarme (mais bien pour les commandes).

2.6. Manèges

La prévention traite des êtres humains n'est pas retenue dans une affaire dans laquelle deux prévenus exploitaient un manège. Ils mettaient illégalement au travail plusieurs ressortissants brésiliens. La prévention traite ne visait qu'un travailleur. Le *tribunal correctionnel de Tongres* considère, dans un *jugement du 3 février 2011*¹⁴⁷, qu'il n'est pas établi que les prévenus ont agi dans le but de faire travailler ces ressortissants brésiliens dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les déclarations du travailleur s'estimant victime ne concordent pas avec les déclarations d'autres travailleurs. Sur la base des déclarations de plusieurs travailleurs et des prévenus, le tribunal considère qu'il est question de longues semaines de travail (environ 60 heures par semaine) pour un salaire de 1000 à 1300 euros par mois, avec un logement gratuit dont les conditions ne sont pas contraires à la dignité humaine.

Il en déduit qu'il n'apparaît pas que les conditions décrites par le travailleur soient avérées (plus de 12 heures par jour, parfois la nuit, retrait du jour de congé hebdomadaire, non-paiement de la rémunération et climat de terreur). Par conséquent, si la mise au travail dans le manège ne respectait pas les conditions de la législation sociale, ce travail ne s'effectuait cependant pas dans des conditions contraires à la dignité humaine.

144 Corr. Mons, 17 juin 2010, 10e ch.

145 Anvers, 23 décembre 2010, 14e ch.

146 Corr. Termonde, 15 mars 2011, 19e ch.

147 Corr. Tongres, 3 février 2011, 9e ch.

3. Exploitation de la mendicité

Mentionnons une première décision à notre connaissance concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. Le *tribunal correctionnel de Bruxelles* a condamné par défaut¹⁴⁸ un prévenu, roumain, qui avait recruté en Roumanie un compatriote handicapé de la jambe gauche pour le faire

148 Corr. Bruxelles, 2 juin 2010, 54^e ch. Le prévenu a fait opposition au jugement et doit donc être rejugé.

mendier à Bruxelles. Le père du prévenu avait payé le ticket de bus depuis la Roumanie et avait confisqué différents documents de la victime (certificat de naissance, certificat de handicapé et preuve de paiement de la pension). Chaque jour, le prévenu accompagnait la victime à l'endroit où elle était obligée de mendier et chaque soir, il venait la chercher. Elle gagnait entre 17 et 25 euros par jour qu'elle devait remettre chaque soir au prévenu ou à son épouse.

4. Trafic d'êtres humains

Plusieurs décisions ont été rendues dans des affaires de mariages de complaisance sur la base de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 (trafic d'êtres humains).

La *Cour d'appel de Bruxelles*, a, dans un arrêt du 15 décembre 2010¹⁴⁹, confirmé en grande partie le jugement prononcé en première instance¹⁵⁰ à l'égard du seul prévenu qui s'est pourvu en appel contre la décision qui le condamnait notamment pour trafic d'êtres humains. Il s'agit d'un dossier de mariages de complaisance dans lequel six prévenus de nationalités diverses (pakistanaise, française et belge notamment) sont impliqués. Ils organisaient dans les pays nordiques des mariages de complaisance entre des ressortissants européens et des demandeurs d'asile ou étudiants principalement d'origine chinoise, permettant à ces derniers d'obtenir un titre de séjour valide en Belgique. Le montant des mariages oscillait entre 9000 et 17-18000 euros. Le prévenu faisait appel aux services de deux pourvoyeurs (deux co-prévenus) qui recrutaient les candidats européens, le prévenu se chargeant, quant à lui, du contact avec les clients chinois qu'il se chargeait de transporter et de loger en Suède. Un autre co-prévenu faisait office de traducteur-interprète.

Dans une autre affaire de mariages de complaisance, la *Cour d'appel de Liège* a confirmé, dans un arrêt

du 11 janvier 2011¹⁵¹, le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Namur le 18 janvier 2010¹⁵², qui condamnait les prévenus notamment pour trafic des êtres humains. Il s'agit d'une organisation criminelle pakistanaise qui se chargeait d'organiser des mariages de complaisance avec des femmes espagnoles ou portugaises issues de milieux défavorisés pour des compatriotes en séjour irrégulier ou précaire en Belgique. Ceux-ci obtenaient ainsi un droit de séjour en qualité d'époux d'une ressortissante de l'Union. Les femmes se voyaient promettre la somme de 2000 euros, alors que les candidats au mariage devaient déboursier des sommes variant de 6000 à 10.000 euros pour l'aide reçue dans l'organisation de ce mariage généralement célébré au Danemark ou en Suède. Afin de masquer leurs pratiques et d'en faciliter le déroulement, certains prévenus dirigeaient des night-shops où certains compatriotes travaillaient soit en attente de leur mariage, soit une fois le mariage contracté mais en attente de la régularisation de séjour et notamment de l'enquête de cohabitation menée par l'agent de quartier.

Enfin, la *Cour d'appel d'Anvers* a été amenée à examiner une affaire dans laquelle deux dossiers ont été joints : l'un concernant du blanchiment, l'autre concernant des faits de trafic d'êtres humains et de blanchiment.

149 Bruxelles, 15 décembre 2010, 14^e ch.

150 Corr. Bruxelles, 15 avril 2008.

151 Liège, 11 janvier 2011, 4^e ch.

152 Corr. Namur, 18 janvier 2010.

Dans son arrêt¹⁵³, la Cour confirme l'acquittement prononcé en première instance par le tribunal correctionnel de Tongres¹⁵⁴ dans le premier dossier pour les faits de blanchiment. En revanche, elle réforme le jugement prononcé concernant la prévention de trafic d'êtres humains et de blanchiment. Contrairement au tribunal, la Cour estime que la prévention de trafic est bien établie. Elle donne en effet une interprétation conforme de l'élément constitutif matériel de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 : la loi n'exige en effet pas que les personnes qui ont été « *trafiquées* » aient été identifiées. La loi exige en revanche que ces personnes ne soient pas des ressortissants de l'Union ou d'un État partie à une convention internationale

relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique. La preuve de cet élément constitutif peut être rapportée par l'identification de la victime s'il n'existe pas d'autre moyen de prouver que les personnes « *trafiquées* » ne sont en aucun cas des ressortissants de l'Union ou d'un État lié à la Belgique. En l'espèce, il apparaît suffisamment de l'enquête téléphonique que les prévenus ont aidé à l'immigration illégale de ressortissants Indiens dans un pays d'Union (surtout le Royaume-Uni) et ceci en contradiction avec la législation de cet État. Par ailleurs, il est également établi que l'argent transféré de Belgique vers l'Inde par le biais du système hawala constitue des revenus illégaux d'Indiens séjournant illégalement en Belgique et de revenus provenant du trafic d'êtres humains, raison pour laquelle la Cour estime établie sur ce point la prévention de blanchiment.

153 Anvers, 17 novembre 2010, 14e ch.

154 Corr. Tongres, 14 janvier 2010, 9e ch.

5. Reconnaissance de la qualité de réfugié à une victime de la traite des êtres humains

Le *Conseil du Contentieux des étrangers* est amené à examiner le recours introduit par une jeune femme macédonienne, victime d'un réseau de prostitution, contre la décision du Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides qui lui avait refusé la qualité de réfugié¹⁵⁵.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante a été constante dans ses déclarations et a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur les éléments substantiels de son récit. Les faits allégués (plusieurs années de prostitution forcée, liberté de mouvement limitée, maltraitements subies) sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent également s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les maltraitements

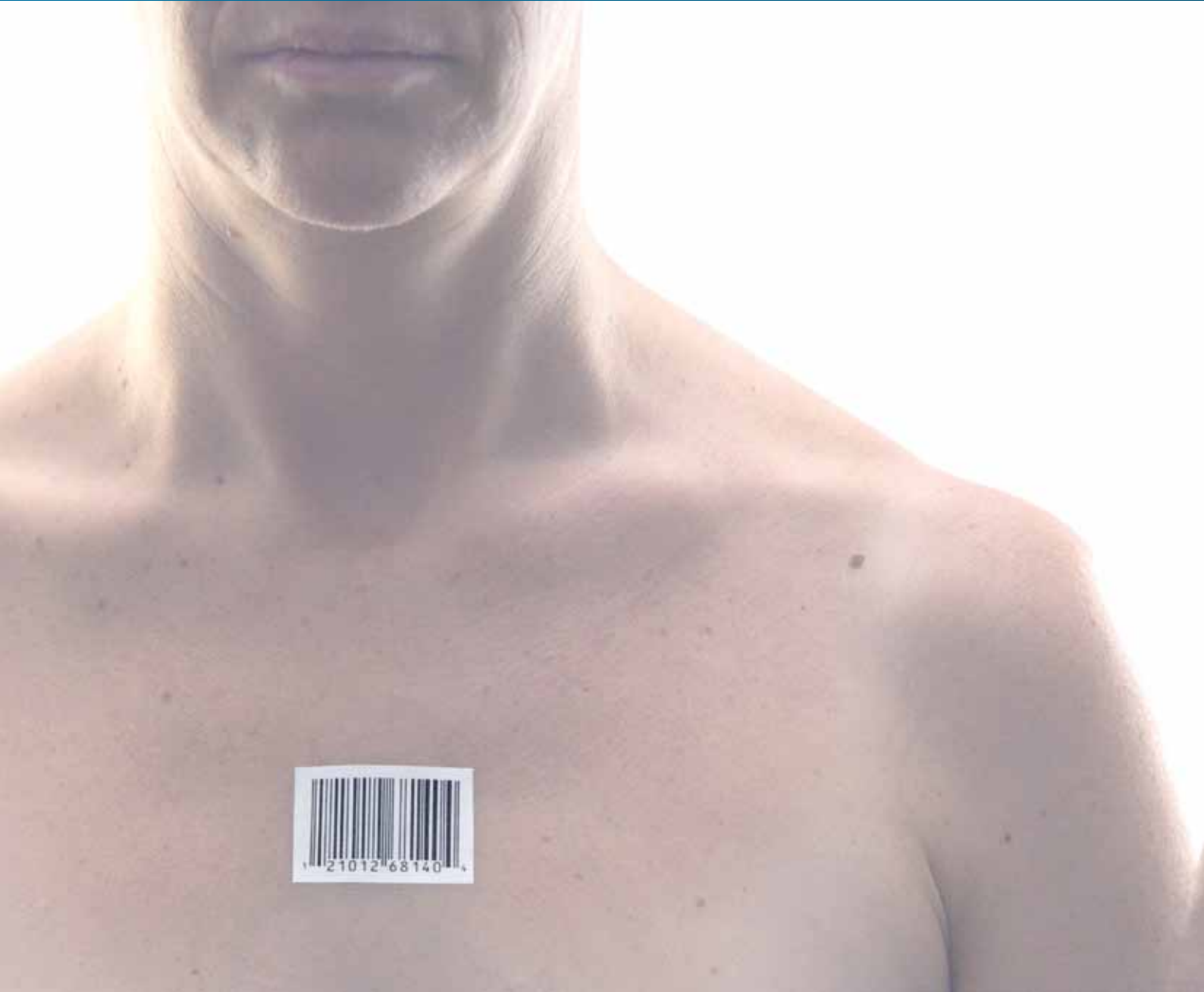
dont la requérante a fait l'objet dans son pays doivent s'analyser comme un indice sérieux du bien-fondé de sa crainte d'être persécutée.

Le Conseil estime ensuite que les faits de persécution ainsi endurés par la requérante relèvent du critère de l'appartenance à un certain groupe social, visé par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, la portée à donner à cette notion a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours des dernières années. Celle-ci tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telles que le sexe. Le Conseil considère donc que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

Enfin, la requérante ne peut pas jouir d'une protection effective de ses autorités nationales. Celle-ci craint un agent de persécution non étatique, à savoir son compagnon, membre du réseau de prostitution. En l'espèce, la crainte de la requérante de ne pouvoir bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales est fondée, eu égard notamment aux liens existants entre le réseau de prostitution et les autorités (problèmes

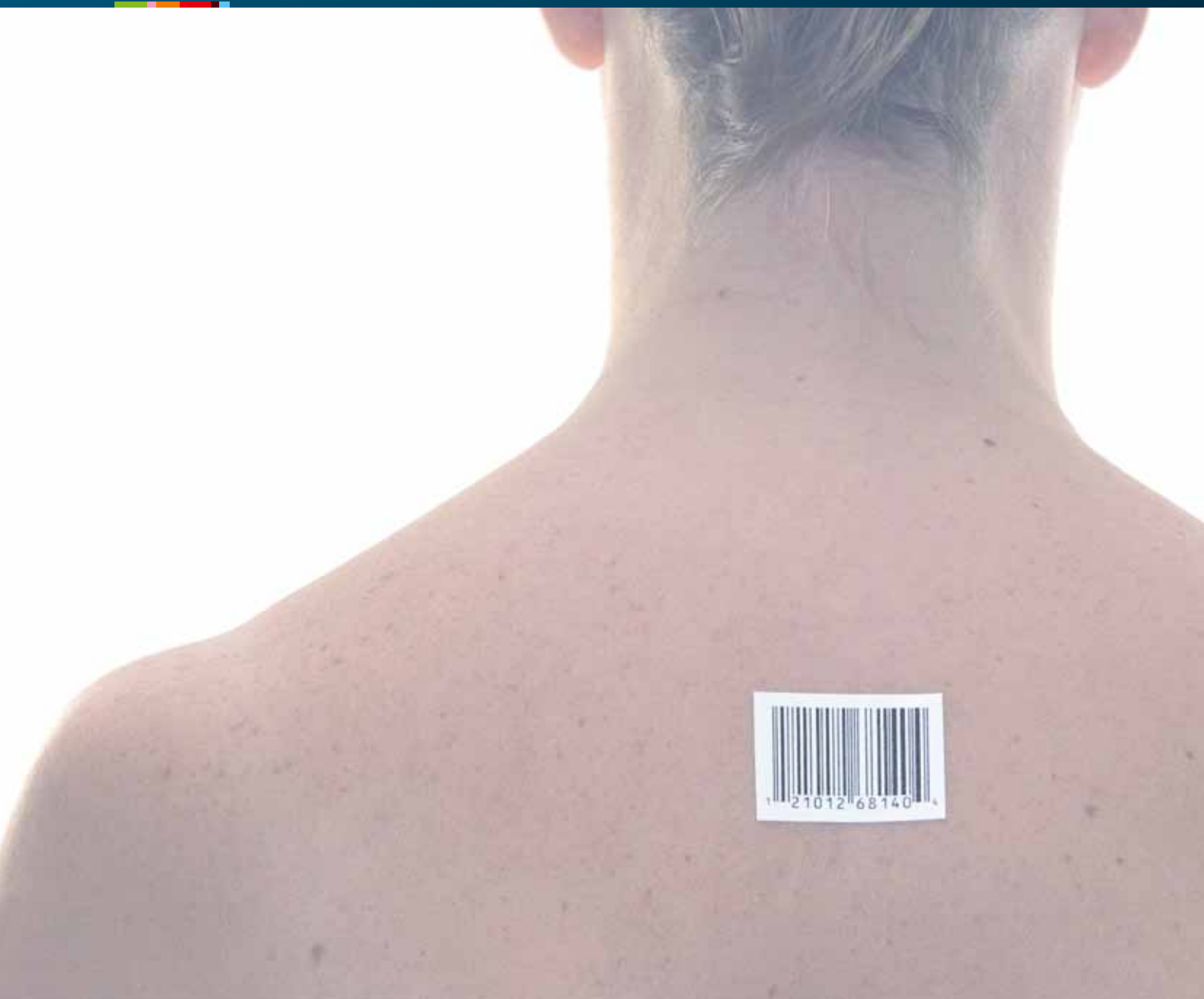
155 Conseil du Contentieux des étrangers, 20 octobre 2010, n° 49.821, *Rev. dr. étr.*, 2010, n°160, p.501-505.

de corruption), ce qui l'empêche de déposer plainte auprès des services de police et en raison de la crainte de représailles. Le Conseil considère également qu'il n'existe pas d'alternative de protection interne ailleurs en Macédoine. La requérante se voit dès lors reconnue comme réfugiée, du fait de sa crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes macédoniennes.



PARTIE II

LIBRE CIRCULATION ET EXPLOITATION ECONOMIQUE : APPROCHE EN CHAÎNE



INTRODUCTION



Cette année, le Centre a choisi d'approfondir certaines thématiques abordées dans le rapport annuel précédent. Le Centre avait en effet focalisé l'attention sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et avait montré comment la libre circulation des personnes et des services peut parfois être utilisée en vue de favoriser l'exploitation de main-d'œuvre étrangère. Les trafiquants mettent en place diverses constructions (légales, semi-légales ou illégales) ou en font usage pour favoriser des pratiques de traite des êtres humains. Le détachement des travailleurs et les fraudes dont il fait l'objet - notamment dans le cadre de chaînes complexes de sous-traitance - ainsi que le phénomène des faux indépendants avaient ainsi retenu particulièrement l'attention.

Dans un premier temps, nous donnons quelques exemples de dossiers de traite des êtres humains, où il est question de constructions complexes de sous-traitance par des donneurs d'ordre. Nous abordons ensuite les évolutions récentes en matière de libre circulation et les mesures prises par la Belgique sur ce plan, notamment en vue de combattre certaines fraudes. Avant d'examiner quelques *bonnes et mauvaises pratiques*, nous faisons le point sur la question de l'adoption d'une loi permettant de s'attaquer à tous les maillons de la chaîne en retenant la coresponsabilité du donneur d'ordre. Enfin, en prenant l'exemple du modèle néerlandais, nous dirons quelques mots du rôle que les pouvoirs locaux peuvent jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains.

CHAPITRE I : EXEMPLE DE DOSSIER



Dans ce chapitre, nous présentons un exemple de dossier complexe de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, dans lequel il est ques-

tion de structures de sous-traitances pilotées par des donneurs d'ordre.

1. Secteur des toilettes¹⁵⁶

Dans le dossier dont il question, une chaîne de restoroutes a systématiquement exploité des victimes par le biais de sous-traitance pour gérer les toilettes mises à disposition dans leurs établissements le long des autoroutes. En tant que donneur d'ordre et organisateur, cette chaîne a développé un système d'exploitation par paliers, que l'on peut adapter et affiner après chaque contrôle de police ou d'inspection. L'analyse de cet exemple permet de révéler les différentes phases du développement de ce système.

Cette affaire se compose de différents dossiers. Le Centre s'est constitué partie civile dans le dernier dossier, celui géré par l'auditorat du travail de Gand. Les victimes étaient systématiquement recrutées au sein de groupes vulnérables, que ce soit en termes d'âge ou de leur origine ethnique.¹⁵⁷

Dans la première phase d'exploitation en 2005, il était uniquement question d'un accord verbal entre l'exploitant des restaurants et le sous-traitant. Le sous-traitant mettait au travail de manière illégale des travailleurs de nationalité allemande, issus d'une minorité ethnique. Les victimes devaient payer pour pouvoir travailler. En échange, elles pouvaient garder l'argent récolté pour les toilettes des restoroutes.

Suite aux contrôles des services de première ligne (police, services d'inspection...), le donneur d'ordre a mis en place une nouvelle structure par le biais de conventions écrites conclues avec le sous-traitant, stipulant également que ce dernier devait lui payer une indemnité pour l'exploitation des toilettes. Cette nouvelle structure annonçait la deuxième phase d'exploitation, où le même groupe de victimes devait travailler pour le sous-traitant en tant que faux indé-

pendants. Officiellement, le donneur d'ordre changeait de sous-traitant, mais en réalité il s'agissait du même chef d'entreprise, avec une nouvelle société.

Suite à de nouvelles actions des services de première ligne, les restaurants ont engagé une entreprise allemande en sous-traitance. C'est avec ce sous-traitant allemand qu'a démarré la troisième phase d'exploitation, durant laquelle l'organisation reposait sur une structure de travailleurs détachés. D'autres contrôles ont été opérés, lors desquels les documents de détachements se sont avérés frauduleux. Les victimes étaient remplacées tous les mois et touchaient 450 euros bruts. Elles travaillaient pour cela 12 heures par jour, sept jours sur sept.

Au cours de la quatrième phase, en 2007, la structure s'est affinée. Le sous-traitant ne travaillait plus avec des travailleurs détachés, mais via des indépendants détachés d'Allemagne. Au cours de contrôles des services de première ligne, il s'est avéré que ces personnes ignoraient qu'elles travaillaient sous un statut d'indépendant.

La chaîne de restoroutes a affirmé qu'elle ignorait l'existence de ces pratiques d'exploitation. Elle est pourtant soupçonnée du contraire, dans la mesure où il ressort de l'analyse des dossiers qu'elle a joué, en tant que donneur d'ordre, un rôle important de continuité dans les différentes formes d'exploitation par paliers. Elle est l'élément commun aux divers dossiers, même si les structures étaient effectivement différentes et s'appuyaient sur des exploitants différents comme sous-traitants.

Une importante chaîne de stations-services, qui avait utilisé le même concept d'exploitation d'indépendants détachés avec le même sous-traitant allemand, a, contrairement au donneur d'ordre accusé, directement mis fin à ces pratiques après les premiers contrôles et avertissements de l'inspection sociale.

156 Voir également ci-dessus, partie 1, chapitre 2 : analyse du phénomène.

157 Voyez également ci-dessus, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène) pour plus d'explications à ce propos.

Les différents dossiers qui composent cette affaire n'ont pour autant pas été joints. Le parquet fédéral n'a en effet pas accédé à la requête de la police et du parquet de Turnhout et n'a pas repris les dossiers ni pris la coordination en charge.¹⁵⁸ Les dossiers relatifs aux trois premières phases d'exploitation ont été

initiés par le parquet de Turnhout. Aucun juge d'instruction n'a été saisi. Le dossier regroupé, relatif aux deux premières phases d'exploitation et qui reprend les faits les plus graves, est toujours au point mort au moment d'écrire ce rapport. Le dossier relatif à la troisième phase d'exploitation a été transmis par le parquet à l'auditorat de Turnhout, mais uniquement pour les poursuites pour travail au noir.

158 Les missions du parquet fédéral sont précisées dans l'article 144 bis, §2 du Code judiciaire. La loi confie quatre missions essentielles au parquet fédéral : exercer l'action publique pour certaines infractions ; assurer la coordination de l'exercice de l'action publique ; faciliter la coopération internationale et exercer la surveillance sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale. En ce qui concerne l'exercice de l'action publique pour les infractions auxquelles cette compétence s'applique, parmi lesquels le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains s'il y a aussi des circonstances aggravantes, celle-ci sera menée par le parquet fédéral « *si une bonne administration de la justice l'exige* ». Voyez à ce propos l'article 144 ter §1 du Code judiciaire. C'est le parquet fédéral qui décide, in fine, qui, du parquet fédéral ou du procureur du Roi, exerce l'action publique. Cette décision, prise en concertation avec le procureur du Roi ou le procureur général, est sans appel (voir article 144 ter, § 3 du Code judiciaire). Les missions et le fonctionnement du parquet fédéral sont détaillés dans une circulaire commune du 16 mai 2002 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux (M.B., 25 mai 2002).

Le dernier dossier, relatif à la quatrième phase d'exploitation, a été initié et pris vigoureusement en mains par l'auditeur de Gand et le juge d'instruction en charge. L'auditeur de Gand a décidé de ne plus attendre les résultats de la commission rogatoire et a entamé avec succès des poursuites pour les faits commis à Gand devant la chambre du conseil, tant à l'encontre du donneur d'ordre que du sous-traitant allemand. La chambre du conseil a déjà renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel. L'affaire est fixée fin 2011.

2. Industrie du nettoyage¹⁵⁹

Le Centre constate des problèmes de nature identique dans l'industrie du nettoyage. Divers rapports, parmi lesquels le rapport annuel précédent sur la Traite des êtres humains et le rapport d'activités de la police fédérale¹⁶⁰, font état de pratiques de traite des êtres humains dans l'industrie du nettoyage via des constructions mises en place par une organisation criminelle. Des firmes font travailler des clandestins ou faux indépendants comme sous-traitants pour de grandes entreprises. Ces grandes entreprises font office de donneurs d'ordre dans le système et encouragent les situations d'exploitation. Les victimes doivent travailler gratuitement quelques jours en guise de période d'essai. Outre les clandestins africains, notamment marocains, on retrouve également des femmes brésiliennes¹⁶¹ parmi

les victimes. Il s'agit là de pratiques déplorables, réparties sur tout le pays, visant à faire travailler les victimes dans de très mauvaises conditions et même, dans certains cas, sans la moindre rémunération.

159 Les pratiques de traite des êtres humains constatées dans l'industrie du nettoyage ont déjà été relatées et analysées dans le rapport annuel Traite des êtres humains de l'an dernier.

160 Police, Rapport d'activités 2007 de la police fédérale. Vous pouvez consulter cette publication sur http://www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

161 IOM, "Awareness Raising for Brazilian and Belgian authorities on managing migration from Brazil to Belgium" 2nd Awareness-Raising Workshop 26-27 May 2010, Brussels

CHAPITRE 2 : NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS SUR LE PLAN DE LA LIBRE CIRCULATION



Etant donné que certaines pratiques de traite des êtres humains utilisent les opportunités qu'offre la libre circulation dans l'UE, nous nous attardons brièvement dans ce chapitre sur quelques évolutions

récentes à ce sujet¹⁶².

162 Pour une approche plus détaillée, nous vous invitons à consulter le rapport annuel Traite des êtres humains 2009, « Une apparence de légalité », partie 2, chapitre 1.

1. Faut-il supprimer les mesures transitoires pour les ressortissants roumains et bulgares ?

Au sein de l'Union européenne, le principe de libre circulation des travailleurs prévaut, mais des mesures transitoires sont encore possibles pour les ressortissants roumains et bulgares. En Belgique, l'accès au marché du travail est soumis à des restrictions pour les ressortissants de ces pays, au moins jusqu'au 31 décembre 2011. Cela signifie concrètement que les employeurs qui désirent recruter des personnes originaires de ces États membres doivent encore disposer d'une autorisation d'occupation et les travailleurs d'un permis de travail. Pour toute une série de métiers en pénurie, une procédure accélérée sans étude du marché du travail est toutefois prévue.

Après le 31 décembre 2011, ces mesures transitoires seront vraisemblablement levées et un permis de travail ne sera plus nécessaire. En principe, la Belgique peut encore prolonger de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2013) les mesures transitoires pour la Roumanie et la Bulgarie¹⁶³, mais doit, pour ce faire, fournir des arguments solides à la Commission européenne stipulant que le marché du travail menace d'être ou est gravement perturbé.

Les restrictions à la libre circulation des travailleurs ont eu pour effet pervers de pousser des travailleurs à prendre le statut d'indépendants et de voir le travail qui pouvait être effectué dans le cadre de la libre circulation des personnes glisser vers des prestations effectuées

dans le cadre de la libre circulation des services. Un tel contexte facilite l'exploitation des travailleurs, voire parfois la traite des êtres humains (Voir point 4).¹⁶⁴

D'un autre côté, certains craignent que la suppression des mesures transitoires entraîne la disparition d'une opportunité de détection et que moins de dossiers de traite des êtres humains soient constatés parmi les travailleurs roumains et bulgares. Pour l'inspection du travail, la présence ou non d'un permis de travail est effectivement un élément favorisant la détection d'éventuelles victimes.¹⁶⁵

Quatre conditions pour lever les mesures transitoires

Pour conclure ce chapitre, rappelons les mesures annoncées par le gouvernement belge en 2006 pour soutenir la libre circulation des personnes dans l'UE élargie : il a été établi par arrêté royal que les mesures transitoires sur le plan de la libre circulation des travailleurs pouvaient être (anticipativement) levées pour les nouveaux membres de l'UE pour autant que **quatre conditions** soient remplies.¹⁶⁶ Même si certains problèmes d'application subsistent, trois des quatre conditions ont été remplies entre-temps.

Il s'agit en premier lieu de l'introduction d'un système d'enregistrement préalable de toute occupation transfrontalière, offrant aux services d'inspection une meilleure vue des flux migratoires de travail. Cela concerne,

163 La Roumanie et la Bulgarie sont entrées dans l'UE le 1er janvier 2007. Les autres États membres de l'UE ont eu la possibilité d'introduire des mesures transitoires en trois phases. Une première phase de 2 ans s'est terminée fin 2009, une seconde de 3 ans est en cours jusqu'en fin 2011. Les États membres ont encore la possibilité de prolonger cette période de deux ans une troisième fois (jusqu'en fin 2013), mais doivent dans ce cas prouver que le marché du travail présente ou menace de présenter de graves perturbations. Les États membres ont également pu recourir à ces mesures transitoires pour huit autres États qui sont entrés dans l'UE le 1er mai 2004 (e.a. la Pologne). La Belgique a recouru aux deux premières phases. Ces mesures sont supprimées depuis le 1er mai 2009 en Belgique et depuis le 1er mai 2011 dans toute l'UE pour les États membres entrés dans l'Union le 1er mai 2004.

164 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Flux migratoires en provenance des nouveaux États membres vers la Belgique, Tendances et perspectives », 24 février 2006.

165 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, « Lutter avec des personnes et des ressources », p.28.

166 Article 38 sexies de l'AR du 9 juin 1999 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers (inséré par l'A.R. du 24 avril 2006).

premièrement, l'introduction d'un système d'« *enregistrement préalable des emplois transfrontaliers* » afin de donner un meilleur aperçu des flux migratoires pour le travail aux services d'inspection. Le système LIMOSA¹⁶⁷, qui remplit cette condition, a été rendu opérationnel le 1^{er} avril 2007.

Deuxièmement, un « *protocole de coopération* » devait être établi « *entre les différents services d'inspection en vue de lutter contre les abus en cas d'occupation de travailleurs étrangers* ». Avec la loi-programme du 27 décembre 2006, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) a été constitué pour faire office de service de coordination soutenant les services fédéraux d'inspection sociale dans leur lutte contre le travail au noir et la fraude sociale.

Troisièmement, il a fallu prévoir un « *droit d'action pour les organisations des travailleurs et pour les travailleurs étrangers auprès des tribunaux belges afin de garantir les droits des travailleurs étrangers employés*

ou ayant été employés en Belgique » (par exemple pour demander l'application des revenus minimums belges). Ce droit d'action a été instauré grâce à la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail (M.B., 23 juillet 2007). Les organisations de travailleurs ont obtenu à la fois la possibilité de se pourvoir en justice pour représenter un travailleur étranger et d'exiger que justice soit faite à titre individuel pour toutes les infractions à la loi du 5 mars 2002¹⁶⁸ (qui transpose la directive en matière de détachement).

Une quatrième et dernière condition n'est pas encore remplie à ce jour : elle concerne l'introduction de « *la responsabilité solidaire des entrepreneurs principaux ou des donneurs d'ordre en ce qui concerne les conditions de rémunération et de travail des travailleurs étrangers mis à disposition* ». De nombreuses propositions à ce propos ont déjà été mises sur la table du gouvernement et des partenaires sociaux sans qu'un accord ne soit atteint. Nous y reviendrons plus loin dans ce chapitre.

167 LIMOSA est l'acronyme pour « *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » (Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale). Il a été introduit par la loi du 27 décembre 2006 (M.B. 28 décembre 2006) et l'A.R. du 20 mars (M.B. du 28 mars 2007).

168 Loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue des documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, M.B., 13 mars 2002.

2. La Cour européenne de justice se penche sur la déclaration LIMOSA

Dans notre rapport annuel précédent, nous expliquions déjà comment des structures et montages juridiques tels que le détachement ou le système de faux indépendant étaient utilisés par les trafiquants. La déclaration LIMOSA constitue un instrument essentiel dans le contrôle du détachement (voir plus haut). LIMOSA est considéré généralement comme une bonne pratique tant par les acteurs de terrain que par l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) et la Commission européenne.¹⁶⁹ Néanmoins, la Cour européenne

de justice (CEJ) se penche actuellement sur la question de la compatibilité de certains aspects de ce système avec la libre circulation des services. Avant d'aborder la procédure en cours devant la CEJ, jetons un œil sur l'arrêt de la CEJ au sujet du système qui a précédé la déclaration LIMOSA.

Le 7 octobre 2010, la CEJ a jugé que la législation alors en vigueur en Belgique, en matière de détachement de travailleurs par un employeur établi dans un autre État membre, était incompatible avec les règles européennes en matière de libre prestation des services (arrêt *Santos Palhota*).¹⁷⁰

169 European Commission, « *Information provided on the posting of workers* », septembre 2010, p. 165-166. Une étude émanant de la Commission européenne démontre que les prestations de service en ligne de LIMOSA sont pionnières dans le domaine. En outre, on ne tarit pas d'éloges sur la collaboration entre les différentes administrations concernées. En somme, sous réserve de la requête introduite récemment, la Commission déclare que LIMOSA est généralement considéré comme une bonne pratique ; OIT, « *L'inspection du travail en Europe : travail non déclaré, migration et la traite des êtres humains* ». Genève, janvier 2010, p. 10 et p. 15.

170 C.E.D.J., c-515/08, Dos Santos Palhota, 7 octobre 2010.

Le tribunal correctionnel d'Anvers avait demandé à la CEJ de rendre un arrêt dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'une société portugaise qui employait des travailleurs au port d'Anvers. Conformément à la législation belge en vigueur à l'époque, l'employeur portugais devait introduire une déclaration d'occupation auprès de l'administration belge afin de tomber sous le régime simplifié pour la tenue de documents sociaux. La société portugaise ayant négligé cette formalité, elle est tombée par conséquent sous le régime normal, qui n'était pas respecté. Le juge anversoise ne voulait toutefois pas émettre de jugement sur le fond de l'affaire, étant donné qu'il s'interrogeait sur la compatibilité de la législation applicable avec le principe de libre prestation des services (notamment les articles 56 et 57 TFUE).

Comme la législation belge précisait qu'un travailleur détaché ne pouvait pas commencer à travailler avant que l'administration belge n'ait reçu la déclaration préalable d'occupation, et comme l'administration belge y avait donné une réponse positive (dans un délai de cinq jours ouvrables), la CEJ a jugé que cela équivalait à une procédure administrative d'autorisation. La CEJ a déclaré par ailleurs que cette approbation préalable ainsi que le délai d'attente de cinq jours ouvrables constituaient une entrave à la libre prestation des services. Par contre, la CEJ estimait que la libre prestation des services n'était pas entravée s'il était uniquement demandé de laisser les documents à disposition des autorités durant la période d'occupation et de les remettre ensuite aux autorités.

Entre-temps, la législation condamnée en matière de documentation sociale pour les travailleurs détachés en Belgique a été remplacée par le système LIMOSA.¹⁷¹ Cela ne signifie pas pour autant que l'arrêt *Santos Palhota* n'est plus pertinent. L'arrêt peut en effet toujours servir de base pour vérifier si le nouveau système LIMOSA est bien conforme aux règles européennes en matière de libre prestation de services. On peut d'ores et déjà noter que la déclaration préalable d'occupation, suivie d'une approbation par l'administration belge, est remplacée par une réglementation de simple notification. Le travail peut être entamé dès l'instant où l'employeur a procédé à la notification. Il semble donc certain qu'il ne s'agit plus d'un système

pouvant être qualifié de procédure administrative d'autorisation irrégulière.¹⁷²

Le système LIMOSA fait l'objet d'une nouvelle procédure actuellement en cours à la CEJ.¹⁷³ Cette procédure traite uniquement de l'application de la déclaration LIMOSA aux indépendants établis dans un autre État membre et qui désirent prester des services en Belgique. Elle a été initiée par la Commission européenne, qui estime que cette procédure de déclaration obligatoire pour les indépendants est contraire à la libre prestation des services. Comme la CEJ a déclaré, pour le cas *Santos Palhota*, qu'une telle procédure de déclaration était acceptable, mais que, par ailleurs, une série d'arrêts rendus récemment vont clairement dans le sens de la libre prestation des services, il est difficile de prédire dans quel sens la CEJ va se prononcer dans ce cas-ci. Certains acteurs de terrain jugent la jurisprudence de la CEJ très libérale. Il en résulte notamment que les efforts fournis pour lutter efficacement contre l'exploitation économique sont régulièrement compromis.

172 GRATIA, M., Note - Arrêt *Dos Santos Palhota* de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 octobre 2010 : l'ancien système de déclaration préalable au détachement de travailleurs en Belgique sous l'œil de la Cour de justice de l'Union européenne et les éventuelles conséquences de cet arrêt sur le régime dénommé LIMOSA, *Droit pénal social*, 2011/1, 88-89.

173 Recours introduit le 10 décembre 2010 - Commission européenne / Royaume de Belgique (Affaire C-577/10). Par le présent recours, la Commission soutient que la réglementation nationale imposant une obligation de déclaration préalable aux prestataires de services indépendants établis dans d'autres États membres (la déclaration « *Limosa* »), qui souhaitent prester des services en Belgique à titre temporaire, constitue une entrave à la libre prestation de services. La Commission relève, en premier lieu, que les dispositions contestées constituent une restriction de caractère discriminatoire dans la mesure où, d'une part, elles imposent des formalités administratives additionnelles non négligeables et dissuasives aux prestataires de services indépendants concernés et, d'autre part, elles instaurent un système de contrôle qui porte sur les seuls prestataires établis dans un autre État membre, sans que cette différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives. En deuxième lieu, la requérante allègue le fait que cette restriction à la libre prestation de services, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas discriminatoire, n'est pas justifiée au regard des objectifs d'intérêt général ni de maintien de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, ni de prévention de la fraude, ni de protection de travailleurs.

171 Le système LIMOSA a été largement abordé dans le rapport annuel 2009 « Une apparence de légalité ».

3. Le système d'information sur le marché intérieur : simplifier la collaboration administrative dans le cadre de la directive « détachement »¹⁷⁴

Le système d'information sur le marché intérieur (IMI) - un système d'échange électronique - permet, depuis le 16 mai 2011, aux instances compétentes de toute l'UE d'échanger des informations sur base expérimentale dans le cadre de la directive en matière de détachement (96/71/CE). En mars 2011, le Conseil a donné le feu vert pour cette phase pilote dans ses conclusions.¹⁷⁵

L'IMI est une application en ligne sécurisée permettant aux autorités nationales, régionales et locales de communiquer rapidement et facilement avec leurs partenaires à l'étranger. Elle n'était d'abord utilisée que pour échanger des informations concernant la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁷⁶. Depuis début 2010, les autorités compétentes peuvent également utiliser l'IMI pour échanger des informations relatives aux activités économiques qui sont du ressort de la directive des services¹⁷⁷. L'IMI a été conçu de manière flexible afin de pouvoir l'étendre

aisément, dans le futur, à d'autres domaines législatifs. Le choix d'utiliser l'IMI fait suite à un rapport d'un comité d'experts en matière de détachement de travailleurs, mis en place par la Commission européenne, dans lequel on plaide fortement pour un futur système d'échange d'informations interactif et donc non limité à l'échange de documents prédéfinis. Ce système doit être suffisamment flexible et ouvert pour des extensions futures, notamment en ce qui concerne les autorités compétentes et les listes de questions, tout en offrant les garanties d'un environnement fixe et sûr de protection des données.

Pour des questions d'ordre financier et de temps, le choix s'est porté sur un système existant, pouvant servir également de système d'échange d'informations pour le détachement des travailleurs. L'IMI apparaissait également comme la meilleure solution pour organiser rapidement un système d'échange opérationnel et efficace.

La Belgique utilise ce projet pilote depuis le 1^{er} juin 2011. Même s'il est trop tôt pour tirer des conclusions, les premiers échanges d'informations se sont bien passés et les résultats sont considérés comme favorables.

Il reste à espérer que ce projet pilote à succès mènera à un échange d'informations plus fluide et plus simple au niveau européen.

4. Évolutions dans la pratique : inscription en tant qu'indépendant comme *modus operandi*

Tout citoyen de l'UE est libre de s'installer comme indépendant en Belgique. Pour ce faire, nul besoin de carte professionnelle, et aucune période de transition n'est prévue pour les ressortissants des nouveaux États membres de l'UE. Une entreprise ou un indépendant de l'UE peut également prester librement des services dans un autre État membre que celui dans lequel elle/il est installé(e) et détacher son propre

personnel à cet effet.¹⁷⁸

174 Outre l'IMI, d'autres projets ont encore été initiés. Par exemple : Cibeles (Voy. à ce propos le Rapport annuel 2009, « *Traite et trafic d'êtres humains : une apparence de légalité* », p. 108 -109).

175 Conclusions du Conseil sur le développement d'un système électronique d'échange facilitant la coopération administrative dans le cadre de la directive sur le détachement de travailleurs, 3073^e session du Conseil Emploi, Politique sociale, santé et consommateurs, Bruxelles, 7 mars 2011.

176 Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, J.O., 30 septembre 2005, L255/22.

177 Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, J.O., 27 décembre 2006, L376/36.

178 Dans ce point, nous abordons les problèmes relatifs à l'établissement en Belgique, mais le contrôle des entreprises installées dans un autre État membre n'a rien d'évident non plus. Comme nous l'avons également vu dans notre rapport annuel précédent (p. 83), il n'est pas rare de rencontrer des cas de fraude au détachement et, dans certains cas également, d'exploitation de travailleurs. L'existence de chaînes de sous-traitants ne facilite pas le travail de l'inspection.

Plusieurs villes ont récemment fait état de problèmes impliquant des citoyens de l'UE qui viennent s'installer en Belgique. Mais l'an dernier, c'est surtout à Gand que la sonnette d'alarme a été tirée. La ville a en effet été confrontée à un afflux important de ressortissants de nouveaux États membres de l'UE et s'est heurtée également à une hausse du nombre d'abus du statut d'indépendant. Des réseaux criminels se sont également développés (notamment les pourvoyeurs de main-d'œuvre turco-bulgares), mettant en place des montages ingénieux pour éviter de payer des cotisations, exploiter des gens et percevoir indûment des prestations de sécurité sociale.¹⁷⁹

Une méthode fréquemment utilisée par les ressortissants des (nouveaux) États membres de l'UE consiste à **obtenir un titre de séjour en s'inscrivant comme indépendant, mais sans exercer la moindre activité d'indépendant**.¹⁸⁰ Les ressortissants de nouveaux États membres de l'UE, qui n'ont que peu de perspective économique dans leur pays d'origine, sont ainsi expatriés vers la Belgique par le biais d'hommes de paille. Ils sont associés sur papier à une entreprise. Des petits commerces sont ainsi exploités par des dizaines d'associés, ou alors on travaille avec des sociétés qui ne sont en fait que des coquilles vides.

À la commune, les ressortissants de l'UE reçoivent normalement une reconnaissance de séjour (la carte E). Trois ans plus tard, cette carte peut être remplacée par la carte E+ pour témoigner d'un séjour permanent (voir encadré). Les communes peuvent parfois soupçonner des irrégularités (noms de société qui reviennent perpétuellement...) mais n'ont pas les pouvoirs pour intervenir. Il existe pourtant des possibilités d'associer les pouvoirs locaux à la détection de ces pratiques¹⁸¹.

Vu que les intéressés sont censés travailler en tant qu'indépendants, les pourvoyeurs de main-d'œuvre ont le champ libre pour leurs pratiques d'exploitation : ils ne sont en effet pas tenus par des conditions de travail relatives aux salaires, aux temps de travail et de pause. Ainsi, ils sont souvent logés dans

des conditions précaires, mais le manque d'argent (vu qu'ils sont sous-payés et/ou attendent des arriérés salariaux) ne leur laisse pas beaucoup de choix. Pourtant, ils ne se considèrent pas rapidement comme victimes. Le peu qu'ils gagnent est en effet parfois préférable au salaire qu'ils perçoivent dans leur pays d'origine.

« Plusieurs villes ont fait état de problèmes impliquant des citoyens de l'UE venus s'installer en Belgique. Des réseaux criminels se sont développés et ont mis en place des montages ingénieux »

Indépendants et CPAS

Autre forme d'abus : les ressortissants de l'UE qui, grâce à leur statut d'indépendant et le droit de séjour obtenu sur cette base, viennent frapper à la porte du CPAS (voir encadré). Cela se passe parfois après quelque temps, mais parfois aussi presque simultanément. Dans certains cas, une partie de l'allocation du CPAS doit aussi être cédée aux organisateurs des carrousels sous-jacents (lien par la dette). Un représentant de l'inspection sociale a déclaré en commission du Sénat avoir eu affaire à une entreprise qui, en deux ans, avait eu 70 associés bulgares et roumains, qui étaient licenciés à chaque fois très peu de temps après l'enregistrement à la commune, pour pouvoir ensuite émarger au CPAS.¹⁸²

Le Secrétaire d'État pour la Coordination de la lutte contre la fraude a demandé qu'on examine cette fraude à l'aide sociale¹⁸³, conformément au plan d'action 2009-2010 du Collège pour la lutte contre la fraude sociale et fiscale. Ce sont principalement des ressortissants roumains et bulgares qui demandent actuellement le statut d'indépendant. Généralement, ils le demandent à titre d'associés actifs ou d'aidant.

179 Panorama, "Bulgarije aan de Leie", Canvas, 03.04.2011; De Tijd, "En ze kwamen uit het Oosten.", 02.10.2010; De Standaard, "Nieuwe koppelbazen doen gouden zaken", 05.05.2011; De Standaard, "De sociale inspectie over het gevecht tegen de bierkaai", 06.05.2011; De Tijd, "De Grot van Ali Baba", 04.06.2011.

180 Voy. également à ce propos le rapport annuel 2009, « Une apparence de légalité », p. 79 et suiv.

181 Voir cette partie, chapitre 4, point 4.

182 Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, Sénat de Belgique, session 2009-10, n° 4 – 1631/1, p. 106.

183 Question parlementaire écrite n° 29 de la députée Leen Dierick au Secrétaire d'État pour la Coordination de la lutte contre la fraude Carl Devlies, 30.03.2011.

Réglementation en matière de séjour et soutien du CPAS aux citoyens de l'UE qui s'établissent en Belgique en tant qu'indépendants

Conformément au droit européen, la législation belge prévoit que les ressortissants de l'UE, qui travaillent en Belgique plus de trois mois en tant qu'indépendants, sont autorisés à séjourner dans le pays. La procédure de séjour en elle-même se compose de trois étapes : la demande, la reconnaissance d'un droit de séjour définitif, mais conditionnel, et enfin la reconnaissance d'un droit de séjour de longue durée.¹⁸⁴

La réglementation prévoit qu'à la *demande* – et sur présentation d'un document d'identité valable d'un État membre de l'UE – le ressortissant reçoive une annexe 19¹⁸⁵ de la commune. Dans les trois mois qui suivent la demande¹⁸⁶, le ressortissant de l'UE doit fournir tous les documents attestant de son statut d'indépendant. En cas de décision positive, la commune reconnaît le droit de séjour par le biais d'une *attestation d'enregistrement* (annexe 8 ou carte E)¹⁸⁷, qui est valable, en principe, à durée indéterminée ; pendant trois ans, l'Office des étrangers a toutefois la possibilité de mettre fin à ce droit si les conditions ne sont plus remplies. Après 3 ans de séjour ininterrompu en Belgique, un *droit de séjour permanent* peut être obtenu (annexe 8 bis ou carte E+ électronique). La commune envoie la demande de droit de séjour permanent à l'Office des étrangers, qui prend une décision endéans les cinq mois. Une fois que le droit de séjour permanent est obtenu, il ne peut plus être retiré, sauf dans des cas spécifiques de fraude ou de trouble de l'ordre public. Le retrait d'un droit de séjour n'empêche pas d'introduire une nouvelle demande.

En Belgique, tout individu a droit à une aide sociale s'il n'est pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour les personnes en séjour illégal, ce droit se limite aux prestations de soins médicaux urgents. Un citoyen de l'UE est toutefois en séjour légal dès l'instant où il a introduit une demande d'enregistrement (annexe 19) et peut venir frapper à la porte du CPAS. Dès l'instant où il est en possession de l'attestation d'enregistrement (l'annexe 8 ou carte E), le ressortissant de l'UE peut demander un revenu d'intégration¹⁸⁸ (droit d'intégration sociale) au CPAS, à condition de remplir d'autres conditions : ressources insuffisantes, disposition au travail...¹⁸⁹

Le fait que l'intéressé reçoive un revenu d'intégration peut avoir un impact sur son droit de séjour. Mais une aide temporaire n'y est pas incompatible. Cependant, l'Office des étrangers peut retirer le droit au séjour pendant un délai de 3 ans si l'intéressé n'est plus indépendant. Pour ce faire, l'Office des étrangers doit mener une analyse individuelle du dossier. Soulignons à ce propos que l'Office des étrangers n'est pas systématiquement mis au courant du fait qu'un étranger perçoit un revenu d'intégration. La plupart des CPAS estiment que la transmission de ces informations à l'Office des étrangers est incompatible avec le principe de secret professionnel.¹⁹⁰

184 Art. 40 §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et art. 50 §2, 2° de l'AR du 8.10.1981.

185 L'annexe 19 est une demande d'attestation d'enregistrement. La commune inscrit l'intéressé dans le registre d'attente. Dès qu'il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé réside effectivement à l'adresse indiquée, celui-ci est enregistré dans le registre des étrangers. Il semble que dans la pratique, l'annexe 19 n'est pas toujours donnée directement. Voir rapport annuel Migration 2010, p. 145.

186 La commune peut prolonger ce délai d'un mois. Si des doutes subsistent quant au document présenté par l'intéressé, la commune peut l'envoyer à l'Office des étrangers, qui prendra une décision dans les cinq mois qui suivent la demande sur la délivrance d'une carte E ou d'une annexe 20.

187 Une attestation d'enregistrement est fournie sous la forme d'une annexe 8 (support papier), dont la validité est à durée indéterminée ou d'une carte E électronique (validité de 5 ans).

188 Art. 3 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

189 Avant cela, l'intéressé peut éventuellement demander une aide sociale.

190 Voir également rapport annuel Migration 2010, p. 147.

Comme on peut le lire dans l'encadré, un ressortissant de l'UE désireux d'obtenir un droit de séjour (annexe 8 ou carte E) en sa qualité d'indépendant doit fournir la preuve qu'il est bien indépendant. C'est possible en s'inscrivant à la Banque-Carrefour des Entreprises ou en présentant toute autre preuve d'activité d'indépendant, comme l'inscription à une caisse d'assurance sociale agréée pour indépendants. L'analyse menée à la demande du Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude l'illustre bien : le problème est que l'inscription à une caisse d'assurance sociale agréée pour indépendants ne prouve en rien que l'intéressé travaille effectivement comme indépendant.

Un projet est en cours depuis le 1^{er} octobre 2010, dans le cadre duquel l'Office des étrangers demande aux communes d'exiger une attestation spécifique d'affiliation plutôt qu'une attestation classique aux ressortissants de l'UE désireux de s'inscrire comme indépendants. La caisse d'assurance sociale informe l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) de la délivrance de cette attestation spécifique d'affiliation ; le ressortissant concerné de l'UE reçoit un questionnaire à remplir endéans les trois mois, qui doit prouver qu'une activité d'indépendant est réellement menée. C'est sur la base de ce questionnaire, et éventuellement d'une analyse complémentaire, que l'INASTI se prononce. L'instance demande, si nécessaire, la radiation de l'affiliation à la caisse d'assurance sociale et en informe dans ce cas l'Office des étrangers. L'objectif est de permettre à ce dernier de retirer plus rapidement le droit de séjour en cas d'abus, et ce avant la délivrance d'un droit de séjour permanent.¹⁹¹

La libre circulation au sein de l'UE a contribué à augmenter la prospérité, mais elle fait également l'affaire des réseaux criminels (y compris les trafiquants actifs dans la traite des êtres humains). Le Centre est parfaitement conscient que lutter contre les abus dans le cadre européen tout en respectant les droits des citoyens (honnêtes)¹⁹² équivaut à danser sur une corde raide. Le Centre est naturellement toujours prêt à contribuer activement à la réflexion sur ce sujet.

191 *Ibid.*

192 Nous faisons ici référence à la réglementation et à la jurisprudence européenne, qui laissent peu de place à des vérifications complémentaires. En outre, nous désignons souligner, à ce propos, les problèmes et les longs délais d'attente auxquels les citoyens (honnêtes) de l'UE se heurtent pour s'inscrire dans les grandes villes et communes. Voir rapport annuel Migration 2010 (p. 145).

CHAPITRE 3 : S'ATTAQUER A TOUS LES MAILLONS : DU SOUS-TRAITANT AU DONNEUR D'ORDRE



L'unification croissante de l'Europe et l'augmentation conséquente de la mobilité des travailleurs se reflètent notamment dans une augmentation du nombre de travailleurs détachés. Ce détachement, dans le cadre de variantes parfois complexes (multiples chaînes de sous-traitance, sous-traitance via des bureaux d'intérim, faux-indépendants) peut parfois servir à couvrir des pratiques douteuses et faciliter l'exploitation de travailleurs migrants. Cette thématique a été largement abordée dans notre rapport annuel précédent¹⁹³. L'Organisation internationale du travail (OIT) relève d'ailleurs que certaines entreprises peuvent en effet utiliser la sous-traitance justement pour éviter de se conformer à la réglementation. Elle fournit l'exemple de la Belgique, où la sous-traitance empêche les actions visant à recouvrer les cotisations de sécurité sociale non versées car il n'y a pas de dispositif de responsabilité conjointe¹⁹⁴.

Dans les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique impliquant des sous-traitants, il est fréquent que ne soient poursuivis devant les tribunaux que l'entrepreneur ou le sous-traitant¹⁹⁵. Or, que ce soit dans la construction, le nettoyage ou d'autres secteurs encore (textile...), il apparaît parfois que le donneur d'ordre ou l'entrepreneur principal ne pouvait ignorer les conditions de travail déplorables dans lesquelles le travail est effectué. Cela peut être le cas lorsqu'un entrepreneur principal accepte des devis qui paraissent bien trop bas ou encore quand il constate la présence de travailleurs étrangers sur son chantier sans s'enquérir de leur statut.

Nous avons également montré (voir chapitre 1) que la sous-traitance peut parfois prendre des formes très complexes.

C'est pourquoi nombre d'acteurs de terrain (inspecteurs sociaux, magistrats, syndicats...) appellent de leurs vœux une législation instaurant la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, qui leur permettrait ainsi d'appréhender tous les maillons de la chaîne¹⁹⁶. Cette question est également à l'agenda politique depuis de nombreuses années.

En 2003, 2007 et 2009, le Centre recommandait également l'adoption d'une loi instaurant la coresponsabilité financière des donneurs d'ordre dans le cadre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.¹⁹⁷

Un tel système existe en France et semble constituer un instrument efficace dans le cadre de la lutte contre le travail illégal. C'est le code du travail (articles L 8222-1 à 7)¹⁹⁸ qui permet d'engager la responsabilité civile ou pénale du donneur d'ordre professionnel ou du donneur d'ordre privé qui recourt au travail dissimulé. La responsabilité porte sur les dettes fiscales, sociales mais aussi sur la rémunération et les aides à l'emploi éventuellement accordées à l'entreprise qui se voit condamnée au remboursement. L'idée qui préside à ce système est que le donneur d'ordre doit procéder aux vérifications et aux diligences à l'égard de son co-contractant et doit par conséquent se faire remettre différentes attestations (ex : enregistrement de l'entreprise, respect des normes concernant les salaires...).

Un parcours législatif chaotique et inachevé

Diverses initiatives ont été prises au niveau belge en vue d'essayer d'instaurer un système équivalent, sans cependant qu'un accord ait pu être obtenu jusqu'à présent.

Ainsi, plusieurs propositions de loi ont été déposées à la Chambre ces dernières années, visant à instaurer une coresponsabilité du donneur d'ordre, tantôt pénale et civile¹⁹⁹, tantôt en ce qui concerne les dettes sociales²⁰⁰. Celles-ci n'ont malheureusement jamais dépassé ce stade.

197 Voir le rapport annuel 2003, « *Plaidoyer pour une approche intégrée* », p.30-31, le rapport annuel 2007, « *Une politique publique vue par un rapporteur national* » p.120 et le rapport annuel 2009, « *Une apparence de légalité* » p.134.

198 Anciennement, il s'agissait des articles L324- 9 et suivants. Le code du travail est disponible sur le site suivant : www.legifrance.gouv.fr.

199 Voir la proposition de loi du 16 mars 2000 relative à la lutte contre le travail clandestin, instaurant une solidarité financière entre les donneurs d'ordre et les entrepreneurs ou sous-traitants et modifiant le code judiciaire et la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, *Doc.parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0513/001. Cette proposition visait à instaurer une coresponsabilité pénale et civile (quant au paiement des impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale et rémunération des travailleurs) du donneur d'ordre qui a recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail clandestin. La même proposition fut réintroduite par les mêmes députés le 18 août 2003 (*Doc. parl.*, Chambre, s.e., 2003, n°0172/001) et une proposition équivalente le 7 février 2006 (proposition de loi relative à la lutte contre le travail clandestin et instaurant une solidarité financière entre les donneurs d'ordre et les entrepreneurs ou sous-traitants, *Doc.parl.*, Chambre, 2005-2006, n°2262/001).

200 Proposition de loi du 7 novembre 2008 instaurant une responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et le sous-traitant pour le paiement des dettes sociales, *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 1557/001, réintroduite en 2010 (*Doc.parl.*, Chambre, 2010-2011, 0450/001).

193 Rapport annuel 2009, « *Une apparence de légalité* », partie 2.

194 Organisation internationale du travail, « *L'inspection sociale en Europe : travail non déclaré, migration et la traite des êtres humains* », Document de travail n°7, janvier 2010, p.22.

195 Voy. not. Corr. Charleroi, 10 décembre 2010, 7e ch. (nettoyage dans des fast foods : seul le gérant de la société de nettoyage a été poursuivi) (voir aussi supra, partie 1, chapitre 4, aperçu de jurisprudence).

196 Voir en ce sens le rapport du groupe de travail du Sénat, *op.cit.*, p.28-29, 72 et Samilia Foundation, *Anti-trafficking Day 2010, Trafficking in Human Beings for Labour exploitation*, Actes du colloque, la Chambre, 22 octobre 2010, pp.16, 20 et 26.

« **Nombre d'acteurs de terrain appellent de leurs vœux une législation instaurant la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, permettant d'appréhender tous les maillons de la chaîne** »

En ce qui concerne plus spécifiquement la traite des êtres humains, le dépôt d'un projet de loi permettant de sanctionner les donneurs d'ordre, commanditaires de travaux à des sous-traitants recourant à l'exploitation de main-d'œuvre clandestine figurait parmi les mesures envisagées pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'accord gouvernemental de 2003²⁰².

Un groupe de travail constitué au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains fut dès lors chargé d'examiner cette question²⁰³. Celui-ci fut mandaté pour rédiger un **projet de loi** instaurant la coresponsabilité civile (et pénale) des donneurs d'ordre ayant recours à des intermédiaires qui se livrent à la traite des êtres humains. L'objectif principal est de dissuader les donneurs d'ordre d'avoir recours à de tels intermédiaires et de les rendre plus vigilants dans leurs relations contractuelles. Cette coresponsabilité était limitée à la seule hypothèse de la traite des êtres humains. Les principes étaient les suivants : le donneur d'ordre doit demander à l'intermédiaire un ensemble de documents qui attestent qu'il est en règle sur le plan des normes de droit social et de droit du travail. Si, par la suite, une infraction de traite des êtres humains est constatée chez l'intermédiaire et que le donneur d'ordre n'avait pas fait le nécessaire pour réclamer les documents requis au préalable, il sera considéré comme coresponsable sur le plan civil. La question d'une coresponsabilité sur le plan pénal constituait une piste supplémentaire. Ce projet de loi n'a cependant jamais été discuté sous la précédente législature.

Au niveau gouvernemental également, des initiatives ont été prises par les ministres de l'Emploi successifs en vue de dégager un consensus à ce sujet, consensus qui n'a malheureusement pas pu être trouvé²⁰¹.

Ce dossier a été réactivé sous la législature actuelle par le Ministre de la Justice. La déclaration de politique générale du Ministre de la Justice d'avril 2008 mentionne la lutte contre la traite des êtres humains comme priorité (point 3.3, p.34) de même que la lutte contre la fraude sociale et fiscale²⁰⁴, et notamment que des efforts seront faits entre autres en vue de lutter contre le travail au noir ainsi que contre les réseaux organisés de pourvoyeurs de main-d'œuvre et de vente de faux documents sociaux. Ce dossier est actuellement géré en collaboration avec les cabinets des Ministres de l'Emploi et du Secrétaire d'État chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude. La première version du texte n'a pas rencontré le consensus souhaité, notamment auprès des représentants des entreprises²⁰⁵.

Une **nouvelle mouture du texte** a dès lors été réalisée. Celle-ci prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que les travailleurs sont occupés dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine²⁰⁶.

Dans le cadre de l'adoption d'une loi instaurant une coresponsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre, le Centre estime qu'il faut permettre de rendre responsable le donneur d'ordre qui ne peut ignorer, a joué un rôle stimulant ou a participé à l'organisation de l'exploitation.

En attendant...

Si l'adoption d'une loi instaurant la coresponsabilité des donneurs d'ordre pouvait certainement avoir un effet dissuasif, certains secteurs n'ont pas attendu l'adoption d'une telle loi pour mettre en place de *bonnes pratiques*.

Ainsi, le **secteur de la viande** est confronté de plus en plus souvent au phénomène des faux indépendants. Le secteur de la viande est le second secteur en impor-

201 Voy. à ce sujet notamment le rapport annuel traite des êtres humains 2003, « *Plaidoyer pour une approche intégrée* », p. 30-31.

202 Accord de gouvernement fédéral du 8 juillet 2003, *Une Belgique créative et solidaire, du souffle pour le pays*, chapitre 7, point 6.

203 Voir à ce sujet le rapport du groupe de travail du Sénat, *op.cit.*, p. 21 et le Plan d'action du gouvernement fédéral sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique, 2008.

204 Point 5.3, p.67. En revanche, l'accord de gouvernement 2008-2011 (accord de gouvernement du 18 mars 2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open Vld, cdH) ne fait pas mention explicitement ni de la traite des êtres humains, ni de l'adoption d'une loi pour sanctionner les donneurs d'ordre.

205 Rapport du groupe de travail du Sénat, *op.cit.*, p.21.

206 *Ibid.*, p.45.

tance de l'industrie alimentaire. Il compte 534 entreprises dont 65% occupent moins de 20 personnes. Dans ce secteur, le recours à des sous-traitants est très fréquent. De nombreuses entreprises font appel à des équipes externes, par exemple pour découper ou désosser la viande. Un phénomène fréquent consiste pour certaines entreprises à licencier du personnel pour s'adresser ensuite à d'anciens travailleurs auxquels ils font appel en tant qu'indépendants. En réalité, il s'agit souvent de sous-traitants avec une adresse postale en guise de siège social. En cas de faillite, on ne peut généralement rien obtenir auprès de ces entreprises. Les sous-traitants recrutent souvent parmi les émigrants d'Europe de l'Est. La région gantoise, où il est fait état de nombreuses situations problématiques, en est un exemple. Dans la communauté turque, très présente, nombre de personnes jouent un rôle intermédiaire en recrutant, en tant que sous-traitant, des nouveaux arrivants comme les Bulgares. Ceux-ci doivent parfois travailler dans des conditions proches de l'esclavage (violences, menaces, non-paiement des salaires...) ²⁰⁷. C'est pourquoi, fin de l'année passée, le secteur a conclu **un protocole de collaboration avec les syndicats** dans lequel il reconnaît la **responsabilité solidaire pour les employeurs** (une entreprise du secteur de la viande qui conclut un contrat avec une firme externe doit pouvoir être tenue pour responsable du traitement appliqué aux travailleurs et, au final, devoir intervenir financièrement en cas d'infraction) ²⁰⁸. Ceci à condition que les autorités mettent en place une base de données digitale, dans laquelle les entreprises peuvent examiner si un sous-traitant est en ordre au niveau des cotisations. Le protocole doit toutefois encore être exécuté, ce qui n'est pas évident en période d'affaires courantes.

Dans le **secteur de la construction**, la Confédération Construction a averti un de ses membres, qui l'interrogeait sur la fiabilité d'une firme à laquelle il faisait appel en sous-traitance, que les documents des travailleurs n'étaient pas en ordre, que ces derniers n'étaient pas payés et logés dans de mauvaises conditions. Ce membre a dès lors immédiatement rompu le contrat de sous-traitance ²⁰⁹. Mentionnons également l'ac-

cord qui vient d'être conclu entre les représentants des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la construction en vue de lutter contre la fraude et le travail clandestin ²¹⁰. Une des mesures prévues par cet accord - qui doit encore être traduit dans des textes de loi - est la responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal du paiement du salaire minimum lorsqu'il fait appel à des sous-traitants. L'accord ne prévoit donc pas de responsabilité solidaire en cas de fraude ou de mise au travail illégale.

La **fédération de la confection et de l'habillement** Creamoda a, quant à elle, conclu avec les syndicats une charte de bonne conduite en matière de respect des conditions de travail au sens large. Elle a également recommandé à ses entreprises, lorsqu'elles confient un travail à un sous-traitant, de lui imposer dans le cahier des charges l'obligation d'une déclaration sur l'honneur quant aux conditions de travail ²¹¹. Le contrôle reste cependant hypothétique, surtout si la fabrication a eu lieu à l'étranger.

Pour faire face aux problèmes des ateliers clandestins actifs dans la contrefaçon, la **Confédération du textile et de l'habillement** Euratex a, quant à elle, participé à une association belge anticontrefaçon, action spéciale sur tout le territoire destinée à démanteler plusieurs ateliers clandestins. La coordination multidisciplinaire (entre police, justice, inspection sociale) a très bien fonctionné ²¹². Cet exemple démontre encore une fois l'importance de la coordination et d'actions au niveau national en vue d'appréhender tous les maillons de la chaîne.

Un **meilleur contrôle des sous-traitants par les entreprises elles-mêmes**, surtout lorsque la production a lieu hors d'Europe, est également nécessaire (savoir qui il est, comment il travaille et gère ses employés...).

Directive 2009/52/CE et responsabilité des donneurs d'ordre

On ne peut clore ce chapitre sur la responsabilité des donneurs d'ordre sans faire mention de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil

207 J. Wets, "Ils sont venus de l'Est... Nouveaux arrivants roumains et bulgares sur le marché belge du travail", Présentation faite dans le cadre de la journée d'étude organisée par l'ACV le 10 mai 2011.

208 De Tijd, "De grot van Ali Baba", 4 juin 2011. Voir aussi le site: <http://www.febeve.be/news.php?id=2009>

209 Pour plus d'informations, voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène).

210 De Tijd, "Fraude in bouw harder aangepakt", 25-26 juin 2011, p1-2 ; De Standard, "Bouwfraude aangepakt", 27 juin 2011, p.36-37.

211 Samilia Foundation, *Anti-trafficking Day 2010*, op. cit., p.44.

212 Ibid., p.46.

du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mieux connue sous le nom de "**directive sanction**"²¹³. Cette directive contient à la fois des mesures préventives, des mesures de sanction et de protection.

- » Au titre de **mesures préventives**, les employeurs sont tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour valable ou d'une autre autorisation de séjour équivalente. Si les employeurs n'ont pas effectué les vérifications requises avant le recrutement, ils sont passibles d'amendes et, le cas échéant, d'autres mesures administratives (notamment l'exclusion du bénéfice de subventions).
- » Ces mesures pouvant ne pas suffire à dissuader certains employeurs, la directive prévoit également des **sanctions pénales**, pour cinq infractions considérées comme étant les plus graves (dont la traite des êtres humains).

Les États membres doivent ainsi rendre punissable dans leur législation le fait pour un employeur qui, tout en n'étant pas poursuivi ni condamné du chef de traite des êtres humains, utilise le travail ou les services d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains²¹⁴.

*Exemple : dans un dossier concret, dans lequel le Centre est constitué partie civile, une compagnie pétrolière internationale a ainsi refusé de continuer à travailler avec un sous-traitant lorsqu'elle a appris les conditions dans lesquelles devaient travailler les personnes chargées de nettoyer ses toilettes le long des autoroutes. C'est certainement un exemple de bonne pratique*²¹⁵.

- » La directive fait également obligation aux États membres d'instaurer un **système de responsabilité solidaire des sanctions financières infligées et des arriérés de salaires en cas de sous-traitance**.
- » Enfin, le **niveau de protection** vise notamment à ce

que l'employeur soit tenu de payer tout salaire dû.

Cette directive devait être transposée pour le 20 juillet 2011. Néanmoins, au moment de finaliser ce rapport, aucun projet de transposition n'a, à notre connaissance, été discuté.

Le Centre réitère l'importance de l'adoption d'une loi instaurant une coresponsabilité des donneurs d'ordre et ce d'autant plus que la législation européenne en impose l'adoption. Il estime louables mais insuffisantes les initiatives isolées prises par certains secteurs économiques exposés au risque de traite des êtres humains. Le Centre plaide donc pour que les projets actuellement en discussion se voient accorder une plus haute priorité dans l'agenda politique, afin que le travail législatif entamé en 2003 puisse enfin aboutir.

213 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O., 30 juin 2009, L168.

214 Article 9, 1, d) de la directive 2009/52/CE.

215 Pour plus de détails, voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène).

CHAPITRE 4 : BONNES ET MAUVAISES PRATIQUES



1. La traite des êtres humains, une priorité en matière de poursuites ?

Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et s'attaquer à tous les maillons de la chaîne, il faut tout d'abord que la traite bénéficie d'une priorité de suivi auprès des magistrats.

Dans l'exemple du secteur des toilettes (voir plus haut), le Centre a constaté que le parquet ne donnait pas la priorité à différents dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Le parquet fédéral, à son tour, ne souhaitait pas davantage prendre l'initiative dans ces dossiers, alors que les faits se produisaient dans plusieurs arrondissements judiciaires.

Seul l'auditeur du travail de Gand a porté le dossier devant la chambre du conseil pour les faits de traite des êtres humains commis dans son arrondissement judiciaire et lui a attribué la priorité de poursuite nécessaire. Tant le sous-traitant que le donneur d'ordre ont été renvoyés au tribunal correctionnel pour y être jugés pour traite des êtres humains. En saisissant un juge d'instruction, l'auditeur du travail de Gand a utilisé de manière optimale tous les moyens d'investigation pour y parvenir. Pour la prévention de traite des êtres humains, il s'est limité aux faits qui se sont produits dans son arrondissement judiciaire. En l'absence d'initiative de la part du parquet fédéral, la complexité d'un dossier qui dépasse les frontières de l'arrondissement représente un obstacle. Dès lors, les faits lourds de traite des êtres humains, qui se sont produits dans d'autres arrondissements judiciaires par le même donneur d'ordre, mais avec d'autres sous-trai-

tants, risquent bien de ne pas être poursuivis. C'est pourquoi le Centre s'est également constitué partie civile dans un dossier ouvert au sein d'un autre arrondissement, dans lequel le même donneur d'ordre était impliqué.

Les magistrats constituent en effet le point d'aboutissement des contrôles et constats des indices de traite des êtres humains menés par les services d'inspection et de police. **Les magistrats déterminent la politique de poursuites en matière de traite des êtres humains, sur laquelle les services de première ligne s'alignent.** Si les magistrats n'octroient pas une priorité suffisante aux dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, cela se répercute sur l'attitude que les services de première ligne adoptent face à ce phénomène et peut avoir un impact négatif sur la détection de dossiers plus complexes avec un enchevêtrement de montages.

Pour les dossiers d'exploitation économique à grande échelle, certains auditeurs du travail plaident pour l'intégration d'un spécialiste en législation sociale parmi les magistrats du parquet fédéral. Une telle spécialisation peut contribuer à les responsabiliser et les encourager à fédéraliser ce type de dossier à grande échelle.²¹⁶

216 Voy. à ce propos la recommandation 6 du rapport annuel 2009, « Une approche de légalité ».

« Pour lutter efficacement contre la traite et s'attaquer à tous les maillons de la chaîne, il faut d'abord que la traite bénéficie d'une priorité de suivi auprès des magistrats. »

2. Preuves matérielles : les recueillir là où elles se trouvent

Les dossiers de traite des êtres humains qui impliquent des donneurs d'ordre sont souvent des dossiers complexes, avec toutes sortes de montages par le biais de sous-traitances. Cela requiert une attention importante, tant pour la détection du phénomène que pour le recueil des preuves.

La responsabilité du donneur d'ordre doit être démon-

trée en prouvant qu'il était au courant du système d'exploitation ou qu'il était impliqué dans la continuité et/ou la stimulation et/ou l'organisation des pratiques de traite des êtres humains. Cela requiert une **stratégie d'enquête adaptée**, avec une **approche globale au-delà des arrondissements**, où tous les éléments du puzzle sont rassemblés pour prouver la responsabilité du donneur d'ordre. Un même donneur d'ordre peut

être impliqué de manière importante mais non visible dans des pratiques de traite des êtres humains au sein de plusieurs arrondissements par le biais de différents sous-traitants. Si on se contente d'une simple approche locale et individualisée, le risque est grand que l'enquête ne se concentre que sur le sous-traitant et que le donneur d'ordre puisse échapper à l'enquête. Rassembler les éléments de différents arrondissements peut apporter une plus-value importante pour démontrer le rôle (ou la connaissance) du donneur d'ordre en tant que continueur, stimulateur ou organisateur dans un système d'exploitation.

Une telle approche exige que la traite des êtres humains bénéficie d'une **grande priorité de poursuite** et que le parquet fédéral, avec un pilier pénal social renforcé, joue un rôle actif. En outre, il est capital de saisir à temps un juge d'instruction qui dispose de plus de compétences. Ainsi, des possibilités d'investigation telles que les écoutes téléphoniques ou méthodes particulières de recherche, dans lesquelles les services de police sont spécialisés, peuvent être mieux utilisées, ce qui apporte une plus-value importante au dossier. Ceci est d'autant plus valable pour les dossiers des donneurs d'ordre comportant des montages complexes par le biais de sous-traitances.

« Le SIRS a aussi un rôle à jouer dans l'approche d'importants dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. »

Le service belge d'informations et de recherche sociale (SIRS) a aussi un rôle à jouer dans l'approche d'importants dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Le SIRS a

pour mission de coordonner et d'appuyer les services d'inspection sociale. À ce niveau, il accorde en priorité de l'attention à l'horeca et au secteur de la construc-

tion. Depuis 2011, le SIRS a mis en place une banque de données pour coordonner les contrôles dans l'ensemble du pays (voir "*Quelques bonnes pratiques*" infra). Les auditorats y ont aussi accès, et c'est là la nouveauté. Le SIRS a également mis en place une cellule mixte de soutien avec la police pour lutter contre la fraude sociale de grande envergure et organisée et échanger les informations y afférentes. Depuis 2011, ils coopèrent très activement, ce qui est essentiel dans la lutte contre les dossiers complexes. Ils contribuent également à une meilleure coopération internationale, notamment avec la France. Grâce à un accord bilatéral, nous assistons actuellement à une excellente collaboration transfrontalière avec les services d'inspection français. Ces mesures constituent un stimulant important dans la lutte contre les dossiers complexes à grande échelle de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Enfin, la **police locale peut également jouer un rôle crucial** dans la détection des pratiques de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Nous considérons ici comme *bonne pratique* le fait que, lorsque des marchands de sommeil sont mis au jour, les services de contrôle interrogent les habitants clandestins quant au mode de paiement de leur loyer et sondent la nature de la relation bailleur/employeur. Ce faisant, ils peuvent également vérifier la situation de travail afin de découvrir éventuellement des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.²¹⁷ Les contrôles généraux de résidence par la police locale constituent également une source inestimable de renseignements pour tracer la traite des êtres humains et détecter ses victimes.

217 Centre, rapport annuel Traite des êtres humains 2008, "*Lutter avec des personnes et des ressources*", p.80.

3. Armer les services d'inspection

Un des acteurs clés dans la détection des dossiers de traite des êtres humains sont les services d'inspection sociale. Chaque année, entre 25 et 30 dossiers de victimes de la traite des êtres humains sont directement initiés ou traités par les inspections sociales et transmis aux autorités judiciaires. Ce nombre paraît cependant

dérisoire au regard de l'ensemble des contrôles de l'occupation de main-d'œuvre étrangère, qui représentent entre 2.600 et 2.900 travailleurs étrangers²¹⁸. Ce constat

218 Samilia Foundation, *Anti-trafficking Day 2010*, op. cit., p.16-17.

se justifie cependant par la répartition des suites des contrôles entre les services de police et les inspections sociales, ainsi que par le fait qu'il s'agit d'une de leurs nombreuses missions.

Or, les services d'inspection jouent un rôle important dans la détection d'indices de traite des êtres humains en transmettant leurs rapports ou procès-verbaux à l'auditeur du travail. Dans ce contexte, il est important qu'ils décrivent en détail leurs observations lors de leurs contrôles des conditions de travail et de vie. Les constatations reprises dans les rapports ou le procès-verbal doivent notamment servir de base à une enquête ultérieure. Des procès-verbaux peu précis mènent à un manque de clarté pour l'auditeur du travail qui, dans le meilleur des cas, devra redemander des détails à l'inspecteur, ce qui signifie une perte de temps. Dans le pire des cas, aucune suite ne sera donnée à des indices importants, mais non relevés, de traite des êtres humains.

Si, dans certains services d'inspection, des inspecteurs ont acquis une expertise en matière de traite des êtres humains, **d'autres services doivent encore être sensibilisés à la détection des victimes de la traite.** Ainsi, les cellules « *occupations transfrontalières* » ont d'abord pour objectif de vérifier si les travailleurs étrangers qui séjournent provisoirement dans notre pays dans le cadre d'un détachement satisfont à la réglementation en la matière. Or, ils sont amenés à travailler sur des structures complexes et de nouvelles formes de fraudes transnationales, telles que des entrepreneurs qui mettent en place via internet depuis la Belgique un bureau d'intérim en Europe de l'Est²¹⁹. Il s'agit souvent de sociétés « *boîtes aux lettres* » qui recrutent des travailleurs étrangers. Ces bureaux d'intérim payent le salaire minimum en Belgique et les cotisations sociales dans le pays où ils sont officiellement établis. Ces services ne seront dès lors peut-être pas toujours attentifs à d'éventuels indicateurs de traite des êtres humains. Il est important que ces services soient également sensibilisés à la thématique.

Un autre problème concerne **la lutte contre les faux indépendants** (point également abordé ci-dessus). Cette thématique a déjà été abordée dans notre précédent rapport. À côté du détachement, la fausse indépendance constitue parfois, pour les exploiters, un moyen d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère à moindre coût. Ces

dernières années, les services d'inspection sont de plus en plus confrontés, lors de contrôles, à des faux indépendants étrangers. Les secteurs de la construction et des magasins de nuit y sont particulièrement exposés. Ainsi, il apparaît que les Pakistanais qui tiennent des night-shops engagent des faux indépendants qui ne possèdent pas de parts sociales (ou très peu) sans les avoir payées. Ces soi-disant indépendants n'ont pas accès aux comptes, ne peuvent pas fixer leurs congés, leur horaire de travail, dorment souvent dans l'arrière-cuisine ou dans les caves²²⁰.

Il arrive également que ces faux indépendants soient parfois affiliés à une caisse de sécurité sociale, tout en se trouvant en séjour illégal sur le territoire belge. Le même problème se pose dans le secteur des carwashes²²¹.

« Certains services d'inspection amenés à travailler sur de nouvelles formes complexes de fraudes transnationales ne sont pas toujours attentifs à d'éventuels indices de traite des êtres humains »

Or, les services d'inspection se trouvent démunis pour faire requalifier les prestations en contrat de travail. En effet, en droit belge, les parties sont libres de convenir ensemble de la nature du contrat qui les lie. Il faut néanmoins que leur comportement durant leur collaboration professionnelle ne révèle pas l'existence d'éléments de fait incompatibles avec la qualification retenue. La volonté des parties prime. Celles-ci peuvent donc continuer à soutenir qu'elles sont des associées indépendantes, sauf si les faits sur le terrain démontrent clairement le contraire.

La loi sur les relations de travail, adoptée en 2006²²², avait pour objectif de donner aux inspecteurs des moyens supplémentaires de faire requalifier les relations de travail, sur la base de critères généraux (définis dans la loi) et de critères spécifiques applicables à un secteur, à une ou plusieurs professions ou catégories de professions (à déterminer par arrêté royal). Cette liste de critères spécifiques doit être élaborée par une commission. Les arrêtés royaux pour la mise en place de ces commissions ont été publiés l'année passée²²³.

220 Samilia Foundation, *Anti-trafficking Day 2010*, op. cit., p.54.

221 Voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène).

222 Titre XIII (articles 328 à 342) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006.

223 Arrêté royal du 14 décembre 2010 relatif à la composition et au fonctionnement des chambres de la section administrative de la Commission de règlement de la relation de travail ; Arrêté royal du 14 décembre 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail, M.B., 28 décembre 2010.

219 Interview d'Anja Scheerlinck, inspectrice sociale, De Standaard, 6 mai 2011.

Toutefois, en raison de la période d'affaires courantes, les membres de cette commission ne peuvent pas être nommés.

Par ailleurs, comme déjà mentionné plus haut (voir chapitre 2, point 4), des abus du statut de travailleur indépendant ont été constatés essentiellement dans le chef de citoyens de pays récemment membres de l'Union européenne. C'est pourquoi le Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude a pris certaines mesures. Depuis le 1^{er} octobre 2010, un contrôle plus rigoureux de l'exercice effectif de l'activité d'indépendant par les citoyens de l'Union a lieu.

Relevons encore que le travail des services d'inspection dans le cadre du détachement risque à l'avenir de se compliquer. Comme nous l'avons déjà expliqué (voir chapitre 2, point 2), la Cour européenne de justice a condamné le système LIMOSA (ancienne version) et une procédure similaire pour le système LIMOSA actuel est pendante devant la Cour.

Quelques bonnes pratiques

Au titre de *bonne pratique*, signalons en premier lieu que le **Service d'information et de recherche sociale (SIRS)** a développé un **outil de gestion et de statistiques** (effectif depuis le 1^{er} janvier 2011) pour les contrôles effectués par les différents services d'inspection. Il est accessible pour le moment au secrétaire de chaque cellule d'arrondissement, à un administratif de la cellule, aux auditeurs du travail et au SIRS. Cela permet de suivre les activités de la cellule d'arrondissement

(contrôles effectués, entreprises contrôlées, infractions constatées. La traite des êtres humains est une des infractions figurant dans cette base de données). La consolidation des données est faite dans les 45 jours suivant le contrôle. Cet outil ne permet cependant pas de suivre l'évolution du dossier. Mais il reprend l'ensemble des contrôles effectués sur le territoire belge. Quatre priorités sont définies : le travail au noir, le cumul des allocations, l'exploitation économique et l'occupation de travailleurs étrangers.

Une autre *bonne pratique* est le **démarrage effectif, depuis janvier 2011, des activités de la cellule mixte de soutien**. Celle-ci dépend du SIRS mais est délocalisée dans les bureaux de la police fédérale de Bruxelles. Elle est composée de deux représentants de la police fédérale et de quatre représentants des services d'inspection du SIRS (le Contrôle des Lois sociales, l'Inspection sociale, l'ONSS, l'ONEM). L'idée est d'échanger des informations. L'initiative cible avant tout la criminalité grave et organisée. Cette cellule est active sur tout le pays. Il est probable que cette cellule soit amenée à travailler sur plusieurs gros dossiers, impliquant, pour certains, de l'exploitation économique.

Enfin, il faut encore insister sur l'**importance de renforcer et d'améliorer**, de manière structurelle, la **coopération entre les services d'inspection sociale des États membres** de l'Union européenne. Trop souvent encore, ce sont les contacts personnels qui permettent d'obtenir les informations nécessaires, les canaux officiels étant trop lents, voire inefficaces.

4. Des pouvoirs locaux sensibilisés à la traite des êtres humains

La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains représente, depuis des années, une priorité pour les services de police et judiciaires dans le Plan National de Sécurité. Ces derniers temps, on a accordé de plus en plus d'attention à une approche intégrée de ces phénomènes (ainsi que de la criminalité organisée de manière générale). Pourtant, une partie importante de cette approche a été jusqu'à présent sous-exploitée : l'implication des pouvoirs locaux. Dans le cadre de l'approche en chaîne abordée dans cette partie, nous allons donc également parler ici de l'opportunité d'im-

pliquer les pouvoirs locaux dans la lutte contre les pratiques de traite et de trafic des êtres humains.

4.1. L'exemple des Pays-Bas

Aux Pays-Bas, l'intérêt des pouvoirs locaux dans cette lutte est connu et exploité depuis bien plus longtemps. Les Hollandais se sont inspirés de la double stratégie appliquée avec succès à New York : les compétences des autorités administratives et des autorités pénales y

sont considérées comme complémentaires dans la lutte contre le crime organisé.²²⁴

En 1999, Les Pays-Bas ont mis en place le cadre institutionnel pour cette approche via la loi **BIBOP** (*bevoordeling integriteitsbeoordelingen door het openbaar bestuur*, qu'on pourrait traduire en français par « *promotion des jugements d'intégrité par l'administration publique* »). Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003, octroie la compétence de surveillance, de retrait ou de refus éventuel d'autorisations, adjudications et subsides aux organes administratifs tels que communes ou provinces. Le retrait ou le refus ne peut être motivé, à ce niveau, que par l'existence d'un risque que des infractions soient commises ou d'un soupçon que des infractions aient été commises dans le passé. Dans la pratique, cela signifie que les autorités locales peuvent mener une enquête fouillée sur des personnes ou des entreprises qui introduisent une demande de subside, d'autorisation et/ou d'adjudication. La demande peut être refusée s'il ressort de l'enquête qu'il existe des antécédents criminels ou des montages financiers douteux.

La loi a pour objectif d'empêcher que le fonctionnement des pouvoirs publics ne favorise d'une quelconque manière les activités criminelles. La loi est sensible ici au principe de subsidiarité et de proportionnalité. Le premier principe implique que la loi BIBOP soit un moyen supplémentaire, s'ajoutant à d'autres instruments. Ce n'est que lorsque les motifs existants de refus et de retrait semblent insuffisants que cette loi peut être appliquée. Conformément au principe de proportionnalité, des garanties ont également été intégrées pour trouver un bon équilibre entre l'intégrité de l'État et la vie privée des demandeurs.²²⁵

Le bureau du rapporteur national hollandais souligne néanmoins qu'il existe encore, aux Pays-Bas, de grandes différences entre les pouvoirs locaux en matière d'approche de la criminalité. Le manque d'uniformité

fait que l'approche adoptée dans une commune peut entraîner des conséquences pour d'autres. Pour le moment, ce problème n'a pas encore été résolu.

Pour certains phénomènes bien précis, tels que les infractions de traite des êtres humains, les Pays-Bas sont passés à une approche dite programmatique : tant les mesures administratives que pénales et fiscales y jouent un rôle. Ainsi, six centres régionaux d'information et d'expertise (RIEC) ont été créés pour faire office de centres névralgiques dans l'échange d'informations entre les autorités locales et les instances de recherches.

Une autre partie de cette approche programmatique est ce qu'on appelle le « **modèle barrière** ». Ce modèle a été développé par le Service hollandais d'informations et de recherches (SIRS)²²⁶ après avoir constaté que les organisations criminelles recouraient aux structures légales pour leurs activités. Grâce à ce modèle, on essaie de dresser quelques barrières importantes pour contrecarrer les activités illégales (dont, mais pas uniquement, le travail clandestin). Ce modèle part du principe qu'une lutte efficace contre la traite des êtres humains exige notamment une approche intégrée, et que les éléments d'ordre pénal (instruction et poursuites) doivent être joints aux mesures préventives et administratives.

Le modèle de barrière d'origine visait à faire l'inventaire des barrières que l'on peut mettre en place pour lutter contre le travail clandestin. Ce modèle donne un aperçu de ce phénomène et prend comme point de départ les quatre « *obstacles* » qu'un étranger doit franchir aux Pays-Bas pour pouvoir travailler : l'entrée au pays, le logement, l'identité et le travail. Pour chacun de ces obstacles (barrières), toute une série de facilitateurs illégaux (comme les marchands de sommeil) est répertoriée, ainsi que les organismes d'investigation et de maintien de l'ordre habilités à intervenir au niveau de ces barrières. Cela permet de voir clairement avec quels partenaires on peut collaborer lors des investigations et de la répression des activités criminelles dans ces domaines.²²⁷

224 Pour plus d'informations sur l'approche de la criminalité organisée au niveau administratif, voir : D.VAN DAELE, T.KOOIJMANS, B. VAN DER VORM, K.VERBIST et C. FIJNAUT, *Criminaliteit en rechtshandhaving in de Euregio Maas-Rijn. Deel 3. De bestuurlijke aanpak van de georganiseerde criminaliteit in Nederland en België*, Antwerpen/Oxford, Intersentia 2010, 494p. ; Voir également : J. JACOBS et L. GOULDIN, « *Cosa Nostra: The Final Chapter?* », in M. Tonry (ed.) *Crime and Justice: A Review of Research*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999, vol. 25, p.129-189.

225 Pour plus d'informations, voir les documents parlementaires hollandais (Nederlandse Kamerstukken) II 1999/2000, 26 883, n° 3, p.8.

226 Le SIRS hollandais n'est pas comparable au SIRS belge. Le SIRS hollandais dispose en effet d'une fonction opérationnelle, ce qui n'est pas le cas du SIRS belge.

227 Pour le modèle et plus d'explications, voyez également le Rapport annuel 2005 du SIRS, page 10, publié en ligne sur <http://www.siod.nl/content/blogcategory/29/107/>.

Ce modèle a connu entre-temps de nombreuses variantes. Ainsi, une barrière a été ajoutée en 2005 pour une enquête à grande échelle sur la traite des êtres humains et la prostitution forcée, à savoir la barrière “financière”.²²⁸ Ensuite, le modèle a également été complété par les prestataires de services légaux²²⁹ (car les obstacles peuvent être franchis de manière illégale comme légale), par les prestataires de services illégaux, par les activités illégales et par les partenaires stratégiques. Ainsi, la barrière « *identité* » peut être franchie en toute légalité, par exemple, grâce à un mariage, ou illégalement grâce au mariage blanc. L’inventaire des prestataires de service permet également d’analyser le degré de dépendance. Lorsqu’une personne dépend d’un même prestataire de service véreux pour franchir - illégalement - deux ou plusieurs barrières, on parle

« Il faut mieux sensibiliser les pouvoirs locaux afin qu’ils soient en mesure de détecter des victimes et des faits de traite et de trafic d’êtres humains dans leurs tâches quotidiennes. »

de dépendance multiple, ce qui augmente évidemment le risque d’exploitation.

Les partenaires stratégiques dans la lutte contre les activités criminelles indiqués dans les modèles sont ceux qui peuvent fournir des informations pertinentes sur les

malfaiteurs, les facilitateurs et les victimes. Ainsi, on retrouve entre autres : les communes, le service d’immigration et de naturalisation, les fondations pour le logement, le service de renseignements et d’enquête en matière fiscale, l’inspection du travail et le SIRS lui-même. La coopération et l’échange d’informations avec ces partenaires sont essentiels pour la recherche et la lutte contre ces activités. L’aperçu des facilitateurs, légaux ou non, de comportements criminels, tel que présenté dans les modèles de barrière, permet de prendre des mesures pénales et administratives pour contrecarrer ces procédés et agir préventivement. Entre-temps, ces modèles se sont bien répandus et sont beaucoup utilisés aux Pays-Bas, également pour la traite et le trafic des êtres humains, donnant ainsi un mode d’emploi très pratique de l’approche administrative et pénale.

228 Cette enquête est connue sous le nom de Sneep, pour plus d’informations, voyez à ce propos http://www.om.nl/onderwerpen/mensenhandel_en/@148766/schone_schijn/.

229 Un prestataire de service peut représenter une méthode/un instrument comme une personne.

4.2. L’approche locale en Belgique

En Belgique aussi, on s’intéresse depuis un long moment déjà à une approche administrative locale de la criminalité. Ainsi, cette approche a été abordée en 1996 dans le Plan d’action du gouvernement contre la criminalité organisée.²³⁰ La même année, une commission parlementaire chargée d’enquêter sur la criminalité organisée a été mise en place²³¹, et quelques années plus tard, le plan fédéral de sécurité et de détention 1999-2000²³² y accordait de l’attention et même spécifiquement dans le cadre de la traite des êtres humains. Bien que ces rapports ont toujours préconisé une approche administrative, il a fallu attendre l’entrée en vigueur de la loi relative aux sanctions administratives dans les communes (SAC)²³³ pour la voir réellement mise en œuvre. Même s’il s’agissait clairement d’une amorce de glissement vers une approche administrative locale de certains comportements punissables, elle ne visait pas des crimes plus graves tels que la traite et le trafic des êtres humains. Dans certains cas, cette loi a eu comme effet pervers de détourner l’attention de la police locale vers les nuisances, qui peuvent dès à présent être rapidement et sérieusement sanctionnées, au détriment de la criminalité plus grave comme la traite des êtres humains.

Outre les opportunités légales en Belgique, qui sont donc plutôt limitées, il existe également des accords mutuels. Ainsi, la coopération entre les services de police et les autorités administratives se passe très bien pour lutter contre les marchands de sommeil. Dans la ville de Liège, par exemple, un protocole a été conclu au niveau local entre le parquet et les services administratifs (service santé publique et logement, urbanisme et pompiers...) au sujet de l’échange d’informations, de la coordination des actions des autorités administratives et judiciaires et des moyens à mettre en œuvre en cas d’infractions de type marchand de sommeil.²³⁴

230 Plan d’action du gouvernement contre la criminalité organisée, approuvé par le Conseil des ministres du 28 juin 1996, non publié.

231 Commission parlementaire chargée d’enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, rapport final, Session parlementaire Sénat 1998-99 n° 1-326/9.

232 Le plan fédéral de sécurité et de détention, session parlementaire du Sénat 1999-2000, n° 2/461-1.

233 Loi sur l’application des sanctions administratives communales du 13 mai 1999, M.B., 10 juin 1999.

234 Commission de l’Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, Sénat de Belgique, session 2009-10, n° 4 – 1631/1, p. 64.

Sur l'ensemble du territoire, le juge d'instruction fait également usage d'une version du modèle hollandais de barrières pour vérifier si tout peut être contrôlé et où ces contrôles peuvent être effectués.

Aux Pays-Bas, un cadre institutionnel spécifique, clair et complexe est disponible pour attribuer un rôle actif aux pouvoirs locaux dans la lutte contre les phénomènes tels que la traite et le trafic des êtres humains. Ce n'est toujours pas le cas en Belgique, mais l'approche intégrée de la criminalité a tout de même bénéficié de davantage d'attention ces dernières années. L'énumération ci-dessus tend à démontrer qu'en Belgique, malgré l'absence de cadre légal spécifique à l'image de la loi BIBOP hollandaise, les autorités locales peuvent, dans la pratique, entreprendre des actions par le biais de la politique de sécurité intégrée. Reste que c'est tout de même le modèle hollandais qu'il convient de prendre pour exemple dans le cas présent.

Selon le Centre, il est indiqué de promouvoir au moins la sensibilisation des pouvoirs locaux (y compris les CPAS) de manière à ce qu'ils soient attentifs à la possibilité de détecter des victimes et/ou de discerner des faits de traite et de trafic d'êtres humains dans leurs tâches quotidiennes. (Voyez également à ce propos cette partie, chapitre 2, point 4).

Pour cette partie du rapport, le Centre a choisi de demander à trois experts externes d'exposer brièvement une thématique sur laquelle ils travaillent, en mettant en avant certaines difficultés rencontrées au quotidien et en formulant, le cas échéant, certaines recommandations. Nous présentons ci-après d'abord les contributions de la police fédérale (traite des êtres humains et internet) et d'un inspecteur social (traite des êtres humains et exploitation du personnel domestique interne). Nous laissons ensuite la parole à un ancien tuteur d'une mineure étrangère non accompagnée en situation de vulnérabilité.



PARTIE III :
LE REGARD
D'EXPERTS
EXTERNES SUR
DES THEMATIQUES
PARTICULIERES



I. TRAITE DES ETRES HUMAINS ET INTERNET



par Vinciane Gousse, Commissaire de police judiciaire, Responsable Team RITT (Recherches sur Internet Traite et Trafic), cellule centrale traite des êtres humains, police fédérale

Discrétion, anonymat (via l'utilisation de proxy²³⁵, ordinateurs hackés...), accès aisé et peu coûteux, facilité de gestion des contacts, données facilement modifiables, grand stockage de données, méthodes de dissimulation (encryptage), rapidité des échanges, dimension internationale rendant l'identification des auteurs difficile et ralentissant les procédures judiciaires sont autant de critères qui rendent l'utilisation d'Internet si attractive. Tous ces paramètres font d'Internet un moyen extraordinaire, un outil idéal pour toutes sortes d'activités clandestines.

Ce n'est plus un secret, l'offre de biens et services s'est fortement déplacée ces dernières années vers Internet. Aussi l'utilisation d'Internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains n'est pas une nouvelle forme de traite mais seulement un nouveau moyen utilisé par les trafiquants pour recruter leurs victimes. Nul n'ignore qu'il y a peu de temps encore les petites annonces dans la presse constituaient une méthode de recrutement parmi d'autres (offres d'emploi, de mariage, de rencontre, etc.). Effet des avancées technologiques récentes, ces mêmes annonces sont aujourd'hui aussi publiées sur Internet. Ni les victimes, ni les clients n'ont encore besoin d'acheter le journal, comme les trafiquants n'ont plus à payer la publication de leurs annonces illégales (même si certains journaux proposaient déjà de passer des annonces gratuitement). Internet ne remplace cependant pas les méthodes classiques de recrutement mais est bien à considérer comme un moyen supplémentaire s'offrant aux trafiquants. L'apparition d'Internet a donc simplement entraîné une évolution des moyens de recrutement de même qu'elle a sans doute contribué à l'augmentation de la traite des êtres humains.

Internet a favorisé considérablement la multiplication des infractions. Il n'est pas rare de retrouver des guides spécialisés en ligne pour touristes sexuels et clients de la prostitution, des manuels destinés aux candidats réfugiés décrivant les étapes à suivre pour

atteindre un pays et s'y établir, allant jusqu'à lister les attitudes à adopter pour éviter les contrôles de police. Bon nombre de sites proposent également la possibilité de se procurer de faux documents.

De même, Internet permet également aux trafiquants de puiser une série d'informations décrivant avec précision un pays (et des villes). Ces informations sont susceptibles d'alimenter, lors de leurs auditions judiciaires, de fausses déclarations (sur leur origine, sur les routes soi-disant utilisées) ou de mal orienter l'enquête en cours.

Aujourd'hui, nous pouvons constater que, contrairement au passé, où chaque type de délinquance était spécialisé, la mondialisation a amené des connexions entre les différents domaines de criminalité. Ainsi, les sites de prostitution sont aujourd'hui liés à d'autres secteurs d'activités criminelles.

De nombreux sites de proxénétisme se dissimulent sous des abords anodins : petites annonces pour des jobs, des rencontres, faux contrats de travail, massages en tout genre, milieu de la mode... Même si certains sites apparaissent comme inoffensifs, comme les salons de discussion en ligne, les forums, les sites d'annonces – accessibles via n'importe quel moteur de recherche – ceux-ci peuvent aussi s'avérer très dangereux, particulièrement pour les mineurs qui risquent d'entrer en contact avec des trafiquants et ainsi être recrutés à des fins d'exploitation.

Le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle ne se fait pas forcément par le biais de sites explicites, mais plutôt via des sites qui recrutent pour de petits jobs, par petites annonces. La communication se fait ainsi entre autres via des forums de discussion où il est possible de poster des messages et s'échanger quelques informations sans pour autant connaître celui qui se trouve de l'autre côté de l'écran. Les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un autre lieu privilégié pour procéder au recrutement des victimes, principalement dans le cadre du premier contact entre l'auteur et sa victime. Les auteurs y trouvent suffisamment d'informations sur le profil de leurs victimes et n'ont plus qu'à choisir celles qui correspondront le mieux à leurs critères. Une fois le contact noué via les réseaux sociaux, le reste de la discussion se poursuivra en général en privé de manière à ce qu'elle ne soit plus exposée au reste de la communauté d'internautes.

235 Un serveur proxy est un ordinateur ou un module qui sert d'intermédiaire entre un navigateur web et Internet. Le serveur proxy est aussi utilisé pour effectuer des requêtes de page web en vue de préserver l'anonymat.

La création des sites à caractère sexuel. Quelques mots d'explication.

Les sites Internet qui recrutent principalement des victimes à des fins d'exploitation sexuelle à l'étranger présentent, dans leur phase de création, une certaine cohérence. On peut classer les trafiquants en trois catégories en fonction de leur contribution à la création des sites Internet et de l'usage qu'ils font de ces sites.

On retrouve :

1. Les trafiquants qui créent souvent leurs sites dans le pays d'origine et donc dans la langue de leurs futures victimes (par exemple site en bulgare pour recruter des filles bulgares). Le premier site, généralement créé dans la langue des futures victimes, servira de modèles aux autres sites dérivés créés par la suite. Il est en général conçu en fonction des critères du marché et suit donc l'évolution de la demande.
2. Un deuxième site est ensuite créé pour attirer les futurs clients. Les éléments relatifs aux victimes recrutées sont traduits en anglais et dans d'autres langues en fonction des marchés que les trafiquants souhaitent conquérir. Les sites d'escortes, par exemple, commencent à cette étape les abonnements pour leurs clients. Ceux-ci peuvent alors payer en ligne soit pour rendre visite aux filles dans leur pays, soit pour "réserver" une fille et la faire venir chez eux. La disponibilité et la localisation de chaque fille sont mentionnées sur le site. Il est fréquent que les dates de déplacements des filles dans différents pays soient également mentionnées sur le site.

Tous les services proposés par les escortes-girls ne relèvent pas forcément de la traite des êtres humains. Ils peuvent être assurés par des prostituées exerçant en toute liberté.

Lorsqu'un client souhaite faire venir la fille chez lui, un intermédiaire (on retrouve de plus en plus de femmes) résidant dans le pays de destination veille à ce que la fille entre et sorte du pays "*en toute sécurité*". La même procédure s'applique lorsqu'un trafiquant local souhaite faire venir dans sa propre organisation de traite les filles présentées sur Internet. Pour ce faire, il prend contact avec l'intermédiaire, méthode appliquée dans toutes les

formes de trafic d'êtres humains, d'exploitation économique ou sexuelle.

3. La troisième catégorie correspond aux trafiquants qui recrutent des victimes (principalement des mannequins) et les exploitent sans recourir à des intermédiaires, en louant leurs services directement aux clients via Internet. Il est toutefois important de faire la distinction entre les personnes qui tirent profit de l'exploitation des victimes et qui créent leur propre site, et des personnes qui tirent un profit de la création des sites pour le compte des trafiquants. Ces dernières sont considérées comme des complices de la traite des êtres humains par Internet et jouent un rôle essentiel, car elles possèdent le savoir-faire nécessaire à la création des sites frauduleux et à la dissimulation des traces électroniques. À noter que le trafiquant créateur de site Web peut être le recruteur lui-même.

Méthodes utilisées par les trafiquants pour le recrutement via Internet

Les deux méthodes les plus utilisées par les trafiquants pour le recrutement par Internet sont les suivantes :

- » recours aux annonces mensongères pour des emplois, des mariages, des rencontres...
- » utilisation des salons de discussion en ligne.

Les types de sites que les trafiquants utilisent pour recruter leurs victimes sont les suivants :

- » sites d'agences matrimoniales,
- » sites d'escortes,
- » sites de rencontres,
- » sites rassemblant des offres d'emploi pour :
 - › aide, travail à domicile,
 - › serveuse/barmaid,
 - › soins (coiffure),
 - › au pair/soins à domicile,
 - › mannequins,
 - › industrie du divertissement – danseuse/hôtesse,
 - › bâtiment/usines/agriculture,
 - › enseignement,
 - › propositions de mariage,
 - › tourisme,
 - › marché du sexe.

Pour pouvoir préciser le rôle exact d'Internet dans le recrutement des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, il faudrait disposer davantage d'une image des infrastructures

de l'Internet dans les pays d'origine des victimes. De même, il serait intéressant d'avoir une idée du nombre d'utilisateurs total et du nombre d'utilisateurs fréquents ainsi que de disposer des motivations de ces utilisateurs : combien sont à la recherche d'un emploi à l'étranger, d'un mari ou d'une femme... Le tout par âge et par sexe.

Difficultés liées aux enquêtes Internet

Voici quelques éléments qui rendent les enquêtes sur Internet quelque peu difficiles :

- » la dimension internationale de l'Internet : sites hébergés à l'étranger (commissions rogatoires nécessaires avec les délais liés aux procédures internationales ; offres adressées à un public très large dans différents pays en un temps très réduit) ;
- » le “*booming*” des différents sites liés au sexe ;
- » les méthodes de recrutement personnalisées (via sites de dialogue en ligne, rencontres par Internet...) ;
- » la diversité dans les supports et formats reposant sur différentes technologies de l'Internet (forums de discussion, web, messagerie, newsgroups, Bulletin Board System (BBS)²³⁶, Internet Relay chat (IRC)²³⁷, Peer-to-Peer (P2P)²³⁸...) ;
- » les données changeantes : sites, profils, adresse e-mails peuvent très vite être modifiés, voire supprimés ;
- » l'absence d'arrêté royal définissant le délai de conservation des données auprès des fournisseurs d'accès et prestataires de services ;
- » une connaissance de plus en plus technique requise ;
- » la masse d'informations disponible sur Internet rendant l'Internet difficilement “*contrôlable*” ;
- » les langues utilisées pour la création des sites/ l'utilisation de sites rendant les recherches plus difficiles ;
- » le repérage difficile de sites offrant des services sexuels “*privés*” de ceux dissimulant des faits de traite ;
- » le fait que plusieurs services de police (belges ou étrangers) peuvent être amenés à enquêter en même temps sur un même site.

Recommandations

Afin de lutter de manière plus efficace contre la traite des êtres humains par le biais d'Internet, il y aurait lieu de :

- » privilégier un effort de coopération entre les différents pays (en vue d'un cadre législatif uniforme) ;
- » accentuer la collaboration avec les réseaux sociaux ;
- » axer l'effort sur la prévention (aussi en ligne, dans les salons de discussion, sur les réseaux sociaux...) ;
- » sensibiliser les clients potentiels aux offres qui paraissent sur Internet ;
- » développer des campagnes de sensibilisation dans les régions sensibles (taux de chômage élevé, grande différence au niveau des salaires...) ;
- » assurer une surveillance systématique de sites proposant des services sexuels et offres d'emploi ;
- » accentuer les poursuites tant au niveau national qu'au niveau international ;
- » développer une collaboration avec les moteurs de recherches et fournisseurs d'accès afin de mettre en place des filtres.

236 Le BBS (ancêtre du forum de discussion) est un serveur équipé d'un logiciel offrant les services d'échange de messages, de stockage et d'échange de fichiers via un ou plusieurs modems reliés à des lignes téléphoniques.

237 L'IRC permet la communication instantanée principalement sous la forme de discussion en groupe par l'intermédiaire des canaux de discussion, mais peut aussi être utilisé pour de la communication one-to-one.

238 Le système pair-à-pair permet à plusieurs ordinateurs de communiquer via un réseau, de partager des fichiers... sur Internet.

2. TRAITE DES ETRES HUMAINS ET EXPLOITATION DU PERSONNEL DOMESTIQUE INTERNE



**par Bruno Deville, contrôleur social –
cellule traite des êtres humains, Inspection
sociale fédérale**

Depuis quelques années, l'inspection sociale est confrontée à une augmentation des dossiers relatifs à l'exploitation de domestiques internes (personnel domestique et/ou gardes d'enfant travaillant et logeant chez leur employeur) dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Deux grandes catégories apparaissent dans les dossiers que nous avons eu à traiter :

- » le personnel domestique occupé au service de diplomates en poste en Belgique ;
- » le personnel domestique occupé par des *“employeurs privés”* et plus particulièrement parmi celui-ci les *“nounous”* (gardes d'enfants effectuant aussi des tâches domestiques).

Le personnel domestique occupé au service de diplomates

Ce phénomène est particulier à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles vu le grand nombre de représentations diplomatiques installées sur le territoire de la Région (représentations accréditées auprès de l'État belge, des institutions européennes ou d'autres organisations internationales).

L'inspection sociale est de plus en plus sollicitée, notamment par l'auditorat du travail, afin de procéder à certains devoirs d'enquête relatifs à des faits d'exploitation économique commis envers le personnel domestique occupé dans des résidences de diplomates.

L'extrême difficulté de ces enquêtes réside dans le fait que la constatation matérielle de la situation d'exploitation est rendue impossible par l'immunité accordée par les conventions de Vienne (Convention du 18/04/1961 sur les relations diplomatiques et Convention du 24/04/1963 sur les relations consulaires) et dont jouissent les employeurs bénéficiant d'un statut diplomatique.

Le plus souvent, l'élément initiateur du dossier d'exploitation est la fuite du domestique de son lieu d'exploitation. L'acteur auquel ce dernier s'adresse ensuite dépend de la localisation du lieu d'exploitation. Pour les ambassades ou résidences situées à Bruxelles, il y a eu plusieurs cas où la victime en fuite s'est rendue

directement dans un poste de police mais ce n'est pas la pratique générale. Pour les résidences en dehors de Bruxelles, la signalisation de la victime se fait plutôt par des tierces personnes ou des associations qui mettent la victime en contact avec un centre d'accueil, et ce parfois un long moment après la fuite.

En conséquence, les dossiers relatifs à l'occupation et l'exploitation de domestiques internes dans les résidences diplomatiques ne pouvant, par l'immunité accordée, déboucher sur une poursuite judiciaire, le but essentiel de l'enquête effectuée par l'inspection sociale sera de recueillir le maximum d'informations afin de prouver autant que faire se peut l'exploitation et de pouvoir faire bénéficier la victime du statut particulier *“traite des êtres humains”* (tel que prévu par une circulaire de 2008 relative notamment au personnel occupé par des diplomates²³⁹).

En ce qui concerne le profil des victimes, il faut distinguer deux grandes catégories au sein du personnel domestique occupé dans les résidences diplomatiques :

- » les travailleurs de la nationalité du pays d'origine du diplomate ou résidant habituellement dans ledit pays d'origine ;
- » les travailleurs d'autres nationalités, le plus souvent recrutés par l'intermédiaire d'agences spécialisées (les domestiques d'origine philippine ou indonésienne formant une grande part de cette catégorie).

Dans la grande majorité des cas traités par l'inspection sociale, le personnel exploité avait tout d'abord été occupé dans le pays d'origine du diplomate et avait naturellement suivi celui-ci lors de son affectation en Belgique.

Au vu des cas que nous avons eu à traiter, nous avons constaté que lors de l'occupation dans le pays d'origine, bien que celle-ci ne correspondît évidemment pas aux normes horaires ou salariales ayant cours en Belgique, les victimes prestaient le plus souvent selon un horaire strictement défini et bénéficiaient de jours de repos.

La situation se dégrade à l'arrivée en Belgique et il n'est pas rare que les victimes décrivent des durées de travail de 16 heures par jour (voire une disponibilité

239 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

de 24 h sur 24) à raison de 7 jours par semaine, sans le bénéfice du moindre jour de repos ou de congé.

Selon les déclarations recueillies, le sentiment d'aggravation de la situation dans le chef des victimes peut également s'expliquer par le fait qu'en Belgique elles sont coupées de tout le réseau social dont elles bénéficiaient dans le pays de départ. Le problème de la barrière de la langue est également souvent évoqué par les victimes qui ne savent où aller ou vers qui se tourner afin de dénoncer cette exploitation.

Un exemple de bonne pratique mis en place pour lutter contre ces phénomènes d'exploitation doit être mis au crédit de la direction "Protocole" du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement. Il est maintenant de pratique courante qu'outre la vérification de la régularité du contrat de travail du domestique arrivant en Belgique, celui-ci, au moment de la remise de sa carte d'identité spéciale, ait un entretien personnel avec les fonctionnaires de cette direction et se voie remettre les coordonnées de contact direct avec cette direction en cas de "problème" avec son employeur.

De même, un autre exemple de bonne pratique est, de la part de la direction "Protocole", la non-acceptation de nouveaux domestiques pour des diplomates qui ont fait l'objet de plaintes de la part d'ex-travailleurs.

Le personnel domestique occupé au service d'employeurs privés

Une des premières constatations que nous pouvons faire à la lumière des dossiers traités par l'inspection sociale est que les phénomènes d'exploitation ne se limitent pas aux "beaux quartiers" ou à des employeurs fortunés.

Nous avons en effet constaté que des cas graves d'exploitation économique de personnel domestique interne, parfois couplés à des faits de violences physiques ou sexuelles, avaient également pour auteurs des employeurs eux-mêmes issus de milieux ouvriers, peu qualifiés et à faibles revenus.

Les cas détectés sont surtout relatifs à l'occupation de gardes d'enfants ("nourous") en bas âge, voire d'adolescents souffrant d'un handicap mental ou physique. Il s'agit la plupart du temps de la mise au travail de jeunes filles ou de femmes célibataires, de la même

origine ethnique ou nationale que l'employeur.

Dans certains des cas que nous avons traités, nous avons pu relever une véritable "importation" de ce personnel domestique depuis le pays d'origine.

Deux cas sont alors envisageables :

- » soit la garde d'enfant était déjà occupée au pays d'origine et on lui a fait miroiter la possibilité d'une venue en Belgique dans le but d'y poursuivre son travail avec un meilleur salaire ;
- » soit la garde d'enfant a été recrutée *ad hoc* pour s'occuper d'un enfant. Il y a lieu de remarquer que ces recrutements *ad hoc* se font parfois au sein de la – large – cellule familiale ou du clan des futurs exploités.

Dans la grande majorité des cas, la proposition de venue en Belgique est assortie d'une promesse d'obtention d'un titre de séjour et du paiement d'un salaire plus important que dans le pays d'origine (salaire que l'employeur convient parfois, dès le départ, de payer dans le pays d'origine et en monnaie locale afin de subvenir aux besoins des membres de la famille restés sur place).

Le plus souvent, l'arrivée sur le territoire se fait sous couvert d'un visa touristique, bien que nous ayons pu mettre en évidence des cas d'entrées totalement illégales dans l'espace Schengen, que ce soit avec l'aide de réseaux organisés de passeurs ou dans le cadre d'une organisation du voyage par l'employeur lui-même ("la petite bonne" que l'on ramène dans ses bagages à la fin de vacances passées au pays n'est malheureusement pas un cas rare) .

Une fois arrivée en Belgique, la garde d'enfant est en règle générale privée de son passeport (le plus souvent, selon les dires des employeurs, celui-ci est conservé en lieu sûr pour "éviter toute perte") et se voit confier l'ensemble des tâches domestiques à effectuer au lieu de résidence, en plus de la tâche principale de garde d'enfant.

Ici également, les prestations assurées par la domestique *et* garde d'enfant vont du lever au coucher de tous les membres de la famille, à raison de 7 jours par semaine.

La domestique/garde d'enfant étant logée dans le même immeuble que ses employeurs (selon les consta-

tations, les conditions de logement sont extrêmement variables, allant du partage de la chambre de l'enfant gardé à la paillasse posée au sol), elle est constamment surveillée par ceux-ci et se trouve à la disposition de ses "maîtres" à toute heure du jour ou de la nuit.

Cette situation d'isolement et de surveillance est souvent renforcée par le fait que la victime ne peut utiliser la ligne téléphonique de la maison et ne dispose pas d'argent lui permettant d'entrer en contact téléphonique avec les membres de la famille restés au pays ou avec d'éventuelles connaissances en Belgique.

Les lourdes charges de travail qui lui sont imposées entraînent le fait que la domestique se trouve pratiquement séquestrée sur son lieu de travail.

La barrière de la langue et l'illégalité du séjour font également que la victime est privée de fait de sa liberté d'aller et de venir et se trouve dans une prison psychologique qui l'empêche d'envisager l'éventualité de fuir de son lieu d'exploitation. Cette prison psychologique est également renforcée par les liens affectifs qui, au fil du temps, se tissent avec l'enfant dont la nounou assure la garde. Plusieurs victimes interrogées affirment que ces liens avec l'enfant constituaient pour elles un frein à leur fuite du lieu d'exploitation et à la dénonciation de l'exploitation.

Cet "emprisonnement" sur le lieu de travail peut être une contrainte physique (certaines des victimes que nous avons rencontrées étant véritablement enfermées dans la résidence de leur exploitateur) combinée quelques fois à l'usage de violences physiques ou de menaces proférées à l'encontre de proches de la victime restés au pays d'origine. La situation débouche parfois sur des tentatives de suicide dans le chef des victimes.

Je voudrais rappeler ici le cas d'une victime dont les exploitateurs ont récemment été condamnés par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Mineure au moment des faits, cette jeune fille marocaine avait été recrutée par un jeune couple pour s'occuper de l'enfant nouveau-né de ses exploitateurs, travaillant comme ouvriers à temps partiel pour le compte d'une entreprise de nettoyage. Devant effectuer toutes les tâches ménagères, ne pouvant avoir aucun contact avec le monde extérieur, subissant, au moindre écart, les violences physiques de ses employeurs, la victime n'a vu comme unique porte de sortie de cette

situation que de tenter de mettre fin à ses jours. Un matin, alors qu'elle était enfermée dans l'appartement de ses exploitateurs et après avoir bien pris soin de mettre en sûreté l'enfant dont elle avait la garde, la jeune fille a tout simplement sauté par la fenêtre de l'appartement situé dans les étages.

Grièvement blessée, elle a été emmenée à l'hôpital où elle a été menacée par ses exploitateurs. La jeune fille ne s'exprimait dans aucune de nos langues nationales. Un membre du personnel infirmier comprenant l'arabe a entendu les menaces proférées. C'est uniquement grâce à l'attention que lui a portée ce membre du personnel que la jeune fille a pu être prise en charge par un centre d'accueil et qu'une procédure judiciaire a pu être diligentée à l'encontre de ses exploitateurs.

Ce cas emblématique révèle également toutes les difficultés auxquelles sont confrontés les services d'inspection ou de police dans la détection de telles exploitations, celles-ci étant par essence commises dans un milieu familial fermé, sans présence d'aucun témoin et dans un domicile ou un lieu de résidence par nature inviolable.

Sans information ou dénonciation de tels cas d'exploitation, par des voisins, des proches des exploitateurs ou des personnes tierces amenées à fréquenter le domicile de ceux-ci, nous sommes dans l'impossibilité de détecter et surtout de mettre fin à la situation d'exploitation.

Il serait temps d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation à destination d'un large public, mettant en exergue ce phénomène d'exploitation privée et indiquant les actions que les témoins de telles situations peuvent ou doivent poser.

3. TEMOIGNAGE DU TUTEUR D'UNE MINEURE ETRANGERE NON ACCOMPAGNEE



par David Lowyck, Directeur Minor-Ndako, ancien
travailleur-tuteur chez Caritas International

Note préliminaire du Centre

La vulnérabilité des mineurs étrangers, qu'ils soient accompagnés ou non, face au danger de la traite des êtres humains, réclame une attention spécifique et professionnelle à plus d'un titre. Cet état de fait ne concerne pas uniquement les mineurs en séjour précaire, il s'applique également aux mineurs autochtones et installés de longue date dans le pays, qui peuvent entrer dans la sphère de pouvoir d'individus et organisations qui instrumentalisent la vulnérabilité des mineurs à des fins d'exploitation. Lorsqu'il s'agit de mineurs en situation précaire, l'attrait d'un environnement faussement protecteur, libre et bienveillant les entraîne souvent dans le piège de l'influence et de l'exploitation.

Pour clôturer ce chapitre consacré aux contributions externes, nous laissons la parole à un tuteur qui a constaté à quel point la mineure (dont il a assuré la tutelle) a été pendant longtemps sous l'emprise d'un homme majeur. Ceci fait craindre que, suite à l'administration de drogues combinée à l'offre d'un logement et d'autres avantages potentiels, la mineure s'est retrouvée dans une situation où sa personne et/ou, vraisemblablement, des images d'elle-même ont été mises à la disposition d'hommes majeurs contre paiement.

En 2004, je me suis engagé comme tuteur bénévole et en juin 2005, j'ai commencé à travailler comme employé-tuteur chez Caritas International. Depuis janvier 2011, je suis directeur de l'asbl Minor-Ndako, centre d'accueil pour ces mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Mon parcours professionnel reste donc lié à ce groupe de jeunes.

Actuellement, je suis toujours tuteur d'une MENA, une jeune fille de 17 ans aujourd'hui, dont j'ai été nommé tuteur fin 2007.

J'ai décidé de poursuivre cette fonction de tuteur car, étant son représentant légal, je me suis constitué partie civile dans un dossier traité au tribunal correctionnel.

Un dossier dans lequel la mineure est une victime potentielle de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle sous l'emprise de drogue, de viol, d'agression. La qualification juridique de la souffrance causée peut parfois évoluer. Même si l'affaire est encore en cours et la bataille juridique encore incertaine et indécise, pour moi c'est un fait établi que ce "*dossier*" peut servir de leçon, dans la mesure où il concerne la protection de victimes mineures de la traite des êtres humains.

Comme je l'ai dit précédemment, j'ai été désigné tuteur de la jeune fille en question en 2007. La police locale d'Anvers l'avait appréhendée suite à un vol dans un magasin. Au cours de son audition, il s'est avéré qu'elle se trouvait seule dans notre pays. Elle a affirmé être originaire de Russie mais n'avait aucun document d'identité sur elle. La procédure de signalement de mineurs étrangers non accompagnés au service Tutelles du SPF Justice a démarré et la jeune fille a été prise en charge dans le centre d'observation et d'orientation pour les MENA de Fedasil à Steenokkerzeel.

Il est vite apparu que cette jeune fille avait plus de problèmes que ce qu'elle avait déclaré verbalement au départ et que ce qu'on m'en avait dit. Le plus marquant au centre d'accueil, c'était surtout son comportement non verbal, qui est souvent révélateur de problèmes. En tant que tuteur, vous apprenez avec le temps à guetter ces signaux.

Durant les semaines qui ont suivi, je lui ai rendu visite le plus souvent possible. D'une part pour avoir un aperçu de sa situation, de son histoire. D'autre part aussi pour pouvoir tisser un lien de confiance. Et ce, en gardant toujours à l'esprit que la véritable histoire diffère souvent de celle qui est racontée.

L'expérience que j'ai acquise auprès de nombreux MENA m'a appris que ces jeunes ne mentent pas sciemment. En réalité, ils se protègent ou racontent une histoire imposée, ce qui les empêche de dévoiler la vérité. En tant que tuteur, il nous faut vite nous défaire de ce réflexe qui consiste à les cataloguer de "*menteurs*". Une bonne base de travail consiste à donner du temps, de l'espace pour changer de version sans les rejeter. Cet espace est nécessaire pour travailler avec les MENA.

Si vous les prenez au mot à leur toute première déclaration, si vous n'êtes pas ouvert aux changements ou si vous les jugez pour avoir "*menti*", vous perdez toute

chance de pouvoir travailler plus tard, en votre qualité de tuteur, sur ce qui peut bien être la véritable histoire.

Les premières déclarations des MENA sont généralement transcrites à l'occasion des contacts avec les autorités et services formels tels que la police, le service Inspection Frontières, l'Office des étrangers et/ou le service Tutelles.

J'ai signalé la jeune fille au Service d'aide à la jeunesse (SAJ) en demandant de la placer dans un centre d'accueil plus petit. En ce temps-là, le système d'accueil fonctionnait encore comme il se doit et le transfert d'un centre Fedasil à un centre d'accueil relevant du Service d'aide à la jeunesse ne relevait pas encore du parcours du combattant comme aujourd'hui. Elle fut accueillie à Minor-Ndako, un endroit où elle a pu retrouver un sentiment de paix tout en œuvrant à reconstituer ce qu'elle avait dû subir.

Des initiatives d'accueil à petite échelle de ce type offrent un encadrement et une protection suffisants pour les jeunes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes potentielles de la traite des êtres humains. Même s'il ne s'agit pas de centres fermés, leur degré de protection et de suivi par les accompagnateurs est plus élevé.

Les signaux qu'elle nous donnait explicitement ont été traduits en mots. Le thème a été abordé, et pour la première fois, un petit bout de l'iceberg douloureux a émergé. Abus sexuels, viols, victime de barbarie trop jeune, tout cela a pu être exprimé pour la première fois par des mots. Pas forcément les mots justes, pas toujours de manière cohérente ni pertinente, pas suffisamment pour pouvoir engager des procédures.

Qui, quoi, où... tout était encore trop vague, trop douloureux à exprimer. Cette douleur a été accompagnée, plus tard, d'automutilations, de fugues nombreuses et répétées des différents centres d'accueil.

Lorsque je repense à cette période, que je feuillette les pages de cet épais dossier que représente cette tutelle, je remarque comment sont apparus les premiers signes évidents de cet abus, qui n'avait en fait toujours pas cessé...

Dans l'un des procès-verbaux, rédigé après une énième disparition, un accompagnateur de Minor-Ndako indique qu'il s'inquiète au sujet d'un homme bien

précis dont le nom est souvent mentionné dans les conversations. Ce nom ressort pour la première fois et il faudra attendre encore deux ans pour voir l'homme répondre de ses actes pour la première fois devant le juge...

Après Minor-Ndako, la jeune fille séjournera encore dans trois autres centres. Ses fugues de longue durée ont pour conséquence de libérer sa place dans le centre. Disparition après disparition, je signale encore et toujours son dernier lieu de séjour à la police locale du lieu où elle résidait avant sa disparition. Souvent en vain, mais parfois une enquête est ouverte à force d'insister : on examine son utilisation du GSM, les endroits où elle est susceptible de séjourner, on interroge son réseau, son tuteur aussi.

J'ai beau insister à chaque fois sur le caractère inquiétant de la disparition, je me heurte toujours au scepticisme de chaque nouvel inspecteur de police.

Pourtant le fil rouge de l'ensemble de son comportement, le canevas de ses fugues et l'état terrifiant dans lequel elle se retrouve à chaque fois qu'elle revient sont éloquentes. Ce fil rouge, on le trouve en cherchant la réponse aux questions : comment peut-elle fuguer si longtemps et survivre ? Qui la loge ? La nourrit ? L'habille ?

Ce qui manque cruellement, c'est une vue d'ensemble du dossier. Toutes les informations sont ailleurs. À chaque fois, on observe une disparition isolée, sans plus. Une jeune fille difficile, qui fugue beaucoup trop souvent.

Le parquet de la localité où je vis est responsable du dossier et le procureur de ce parquet fait ce qu'il peut. Mais la police locale des zones où la jeune fille a fugué mène l'enquête et s'occupe des interrogatoires. Parfois, de manière sporadique, la zone de police d'Anvers intervient après un signalement ou pour l'appréhender à la gare au terme d'un contrôle fortuit sur le bus...

Après moult insistances, le dossier du SAJ est finalement transmis au juge de la jeunesse. La jeune fille était devenue entre-temps un danger pour elle-même, les fugues n'étaient plus gérables dans le cadre de l'assistance bénévole. L'inquiétude et les questions ne cessaient d'augmenter aussi : où séjournait-elle durant ces longues périodes de disparition ? Qui lui a donné le gîte et le couvert ? Qui l'a habillée ? Car plus d'une

fois elle s'est enfuie sans rien emporter. Lorsqu'on la retrouvait, elle indiquait souvent, durant ses auditions, qu'elle ne pouvait pas - dans le sens "*ni capable de*" et "*ni autorisée à*" - revenir.

En concertation avec le juge de la jeunesse, une admission au centre fermé pour jeunes délinquantes de Beernem a été convenue, ce qui a permis au service d'aide de consacrer plus d'énergie à son travail. Les premiers jours à Beernem ont été très pénibles pour elle. À l'instar des jeunes délinquantes qui y sont accueillies, elle s'est retrouvée dans la phase d'accueil. Les cinq premiers jours se passent en isolation, les repas sont pris dans la chambre, sans aucun contact avec les cohabitantes.

Il n'existe pas de régime particulier pour les jeunes filles qui ont besoin d'une protection. Il n'y a qu'un seul régime : celui destiné aux jeunes filles qui ont commis un fait qualifié d'infraction. Beernem n'est en effet pas prévu pour accueillir des jeunes filles issues du milieu de la traite des êtres humains. Mais son caractère fermé a contribué (involontairement) au succès de la prise en charge.

Quand on y repense, Beernem fut à la fois une bénédiction et une malédiction. Pour la première fois, elle resta en dehors du champ d'influence de l'extérieur. Il y avait du temps pour tisser des liens de confiance, pour entamer une thérapie et une assistance intensives.

Après un long séjour à Beernem, elle fut transférée dans un centre d'accueil exclusivement réservé aux jeunes filles ayant séjourné au centre fermé pour jeunes délinquantes. C'est au cours de cette période qu'ont enfin pu être exprimés les détails, les noms, la force de porter plainte.

Pour la première fois, la police a cru son récit. Les déclarations correspondaient, des preuves ont été retrouvées sur des PC saisis. Quant aux déclarations de l'auteur, elles témoignaient pour leur part de contacts sexuels forcés à un âge beaucoup trop jeune. Cela a finalement abouti à une affaire judiciaire toujours en cours au tribunal à ce jour.²⁴⁰

La protection de mineurs étrangers contre la traite des êtres humains, quelle que soit la forme de cette dernière, mérite toute l'attention nécessaire. Le système actuel ne fonctionne pas toujours suffisamment bien pour protéger les victimes potentielles.

Les mineurs étrangers non accompagnés européens, des jeunes roumaines, bulgares, ne bénéficient toujours pas de l'assistance d'un tuteur.

La crise de l'accueil chez Fedasil touche particulièrement cruellement les MENA qui ne demandent pas l'asile. De nombreux jeunes trouvent refuge dans la rue ou à l'hôtel. Depuis peu, le service Tutelles n'attribue plus de tuteur à ce groupe de jeunes. Le service manque de personnel et de tuteurs désireux/capables de travailler avec des jeunes qui ne bénéficient pas d'un accueil. C'est précisément ce manque de places d'accueil, combiné à un flux croissant de MENA demandant l'asile, qui a contraint à prendre cette décision.

Si les jeunes qui n'ont déjà pas droit à un accueil ne bénéficient plus non plus de l'assistance d'un tuteur, la protection que visait la loi de tutelle au moment de sa promulgation est vouée à l'échec.

Et même si la majorité de ces jeunes n'est pas victime de la traite des êtres humains, on ne sera pas en mesure de statuer au sujet de ceux qui le sont effectivement. Ils échappent en effet aux radars de notre société, à notre système d'aide et à notre attention.

Parmi les jeunes qui bénéficient bien d'un tuteur, une petite minorité est victime de la traite des êtres humains. Les chiffres indiquent que les MENA reconnus comme victimes sont très peu nombreux. Il n'empêche que ce petit groupe a également droit à toute notre attention.

Les disparitions de MENA sont monnaie courante. Le nombre de disparitions atteint des sommets, mais en continuant à fermer les yeux sur les disparitions inquiétantes, on risque de ne plus du tout détecter les victimes potentielles de traite des êtres humains.

Le tuteur peut jouer un rôle capital dans ce cas, à l'instar des centres d'accueil et des accompagnateurs. Ces personnes sont souvent celles qui connaissent le mieux les mineurs. On ne peut donc pas faire l'impasse sur leur jugement au sujet d'une disparition qu'ils estiment inquiétante.

240 Au moment de la rédaction de cette contribution, la décision du tribunal de première instance d'Anvers était attendue le 29 juin 2011.

Il est capital de connaître les raisons potentielles d'une disparition. Souvent, les jeunes font savoir qu'ils veulent rejoindre des membres de leur famille, qu'ils soient présents légalement sur le territoire européen ou non. Parfois, ils indiquent que la Belgique n'est qu'un pays de passage pour eux et que leur point de chute final est ailleurs. C'est pour cette raison qu'un tuteur doit oser aborder ces thèmes, demander aux jeunes quels sont leurs plans, leurs intentions. Il est primordial d'y revenir et d'adopter une attitude insistante pour vérifier si la disparition est vraiment une surprise ou si elle était annoncée.

Pour cette jeune fille et son chemin de croix, que j'ai décrit succinctement ici, l'aide est arrivée, mais trop tard. Les nombreux services de police, l'information fragmentaire, les différents procureurs, le regard borné réservé à la disparition ont mené en soi à la perte d'informations importantes.

Le regard envers cette jeune fille était aussi souvent erroné : elle était perçue comme une fugueuse obstinée, qui n'apportait que des problèmes.

Ce n'est qu'au cours de son audition par la police judiciaire fédérale qu'elle a été considérée comme une victime et a eu droit à un dialogue ouvert et respectueux. Ses déclarations faisaient l'objet de beaucoup d'attention et, en cas d'ambiguïté, on lui demandait davantage d'explications.

Trois années ont passé depuis et le procès a enfin démarré au tribunal de première instance. Il appartient à présent au tribunal de prononcer un jugement pénal sur les faits qui ont indéniablement influencé la vie de cette mineure d'âge²⁴¹.

241 **Note du Centre** : Dans son jugement du 29 juin 2011, le tribunal a condamné l'auteur des faits à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis de 5 ans. Il requalifie les préventions de viol en attentat à la pudeur, pour lequel il condamne l'auteur. Il le condamne également pour avoir fourni de la drogue à la jeune mineure d'âge. En revanche, le tribunal l'acquitte de la prévention de traite des êtres humains au bénéfice du doute, le dossier ne contenant pas suffisamment d'éléments sur ce point.



PARTIE IV:
RECOMMENDATIONS



1. Transposition de la directive 2011/36/UE concernant la traite des êtres humains

1.1. Actualiser la définition de la traite des êtres humains

Recommandation 1. Dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive sur la traite des êtres humains, le Centre estime qu'il y aurait lieu d'examiner si une nouvelle définition ou, à tout le moins, une adaptation de la définition existante de la traite des êtres humains devrait avoir lieu.

La nouvelle directive précise en effet que la définition de la traite des êtres humains englobe également des comportements tels que l'adoption illégale et les mariages forcés lorsqu'ils réunissent les éléments constitutifs de la traite des êtres humains. Le Centre plaide néanmoins pour une délimitation claire de ces nouvelles formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains par rapport à d'autres incriminations déjà existantes (par exemple les mariages simulés et les mariages forcés). Ceci est nécessaire afin d'éviter que l'élargissement de la définition existante de la traite des êtres humains ne conduise à un concept fourre-tout.

Le Centre estime également qu'il y aurait lieu d'envisager l'élargissement de la définition de l'exploitation sexuelle à d'autres formes que l'exploitation de la prostitution (ou la pornographie infantile).

Par ailleurs, la transposition de la directive nous semble aussi être l'occasion de remédier à certaines ambiguïtés, suite à des problèmes d'interprétation de la loi actuelle sur le terrain. Ainsi, le Centre est d'avis, à l'instar d'autres acteurs, qu'il y aurait lieu à tout le moins d'établir une distinction claire entre l'article 433quinquies, 1° du Code pénal (traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle) et l'article 380 du Code pénal (qui vise l'embauche et l'exploitation de la prostitution). Dans certaines affaires judiciaires, des acquittements ont en effet été prononcés parce que les juges du fond estimaient que la loi n'était pas claire. Certains ont en effet jugé que l'article 433quinquies, 1° ne trouvait à s'appliquer que dans le cadre d'une filière et non lorsque la personne qui recrute exploite pour elle-même, comportement qui relève de l'article 380.

1.2. Des moyens d'enquête efficaces

Recommandation 2. Le Centre recommande que les acteurs chargés des enquêtes et poursuites soient dotés des moyens nécessaires leur permettant de faire usage d'outils d'investigation efficaces.

La directive européenne oblige en effet les États membres à prendre les mesures nécessaires afin que soient mis à disposition des personnes et services chargés des enquêtes et poursuites les outils d'investigation efficaces. Or, en Belgique, si les acteurs de terrain disposent d'une série de moyens d'investigation (méthodes particulières de recherche, écoutes téléphoniques, etc.), la possibilité d'y recourir effectivement n'est pas toujours aisée, essentiellement pour des raisons financières. Ceci ne doit pas nous faire oublier que la méconnaissance du phénomène de la traite des êtres humains dans le chef de certains juges d'instruction a pour conséquence que ces moyens ne sont pas suffisamment mis à profit.

1.3. Développer l'aide, l'assistance et la protection des victimes

Recommandation 3. Le Centre estime qu'il y a lieu :

- » de développer davantage des mécanismes de détection précoce des victimes (par exemple par le biais des contrôles du logement ou du secteur médical) ;
- » de repenser l'accompagnement tel qu'il existe actuellement, en fonction de la situation personnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci dispose d'autres moyens pour résider légalement en Belgique. En concertation avec les centres d'accueil, il faut réfléchir à la manière de développer une offre diversifiée, qui corresponde autant que possible aux besoins spécifiques de la victime.

Il conviendrait également de réfléchir à la désignation immédiate d'un avocat pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte dès qu'elles ont eu accès au statut traite des êtres humains.

1.4. Une approche adaptée aux mineurs victimes

Recommandation 4. Le Centre est d'avis que la situation spécifique des mineurs victimes de la traite fait l'objet de trop peu d'attention, tant au niveau de la détection que de l'accueil et de l'accompagnement de ces mineurs. Ceci concerne tant les mineurs étrangers non accompagnés que d'autres groupes vulnérables de mineurs (par exemple des jeunes filles mineures d'origine étrangère ou belge en situation de précarité sociale, susceptibles de devenir la proie facile de «loverboys», qui recrutent leurs victimes par le biais de la séduction).

La directive accorde une grande place à la protection des enfants victimes. Il faut que les enfants reçoivent les mesures d'aide et d'assistance nécessaires dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle, en vue de leur trouver une solution durable. Des mesures particulières de protection telles que l'audition de l'enfant dans un local adapté et par des professionnels formés ou encore l'enregistrement audiovisuel de l'audition doivent être également mises en œuvre.

Notons que certaines mesures particulières, telles que l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants victimes, existent déjà dans la législation belge.

Recommandation 5. En revanche, le Centre est d'avis que la situation spécifique des mineurs victimes de la traite exige une approche différente de celle à l'égard des majeurs. Tant l'accompagnement que l'octroi du statut de victime devraient être adaptés en ce sens. Le témoignage d'un tuteur, présenté dans la troisième partie de ce rapport, en est une illustration.

Recommandation 6. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), sachant que de nombreuses victimes de la traite sont originaires de Roumanie et de Bulgarie, deux pays membres de l'Union, la désignation d'un tuteur pour les MENA ressortissants de l'Union européenne (et non pas uniquement pour les ressortissants de pays tiers à l'Espace économique européen, comme c'est le cas actuellement) devrait être envisagée dans le cadre de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

1.5. Davantage de sensibilisation et de formation pour la "première ligne"

Recommandation 7. Le Centre réitère l'importance de sensibiliser notamment le personnel des centres fermés, le personnel médical et la police locale (de quartier).

La sensibilisation et la formation constituent des points importants de la nouvelle directive. Celle-ci demande de favoriser les formations à destination des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles (policiers, agents de services de l'immigration, procureurs, inspecteurs du travail, personnel des services de soins de santé...²⁴²). Dans notre pays, des formations sont déjà régulièrement dispensées aux policiers, inspecteurs sociaux et magistrats.

Il est important de continuer à former ces catégories professionnelles qui entrent régulièrement en contact avec des victimes potentielles.

Par ailleurs, la sensibilisation des personnes qui, dans le cadre de leur fonction, sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes doit également être entamée ou poursuivie. Ainsi, il faut encourager les initiatives telles que la sensibilisation du personnel médical prises au niveau local (comme à Liège) ou dans le cadre de la cellule interdépartementale de coordination (sensibilisation via une newsletter).

1.6. Désigner formellement un Rapporteur national

Recommandation 8. Sur la base de son mandat légal, le Centre remplit le rôle de rapporteur national depuis 1995. Il peut ainsi être considéré comme un rapporteur national avant la lettre et actuellement comme un rapporteur national *de facto* pour la Belgique. Le Centre espère dès lors être reconnu formellement dans ce rôle.

242 Directive 2011/36/UE, considérant 25.

2. La coresponsabilité des donneurs d'ordre

2.1. Adoption d'une loi sur la coresponsabilité des donneurs d'ordre

Recommandation 9. Le Centre réitère l'importance de l'adoption d'une loi instaurant une coresponsabilité des donneurs d'ordre. Dans ce cadre, le Centre estime qu'il faut permettre de rendre responsable le donneur d'ordre qui par exemple est au courant, a joué un rôle stimulant ou a participé à l'organisation de l'exploitation.

Cela peut être le cas lorsqu'un entrepreneur principal accepte des devis qui paraissent bien trop bas ou encore qui constate la présence de travailleurs étrangers sur son chantier sans s'enquérir de leur statut.

2.2. Sensibilisation des organisations patronales

Recommandation 10. Les secteurs économiques à risque doivent être sensibilisés à prendre des mesures en vue d'éviter le recours à des sous-traitants mal intentionnés. Les initiatives prises par certains secteurs

économiques exposés au risque de traite des êtres humains afin de sensibiliser leurs membres doivent être encouragées.

Ainsi, dans le **secteur de la construction**, il faut mentionner comme *bonne pratique* la réaction d'un membre de la Confédération Construction qui l'interrogeait sur la fiabilité d'une firme à laquelle il faisait appel en sous-traitance. La Confédération l'ayant averti que les documents des travailleurs n'étaient pas en ordre, que ces derniers n'étaient pas payés et étaient logés dans de mauvaises conditions, ce membre a dès lors immédiatement rompu le contrat de sous-traitance.

Le **secteur de la viande** a, quant à lui, conclu fin de l'année passée un protocole de collaboration avec les syndicats dans lequel il reconnaît la responsabilité solidaire pour les employeurs (une entreprise du secteur de la viande qui conclut un contrat avec une firme externe doit pouvoir être tenue pour responsable du traitement appliqué aux travailleurs et, au final, devoir intervenir financièrement en cas d'infraction).

3. Pouvoirs locaux

3.1. Sensibilisation des pouvoirs locaux et des CPAS

Recommandation 11. Selon le Centre, il est indiqué de promouvoir au moins la sensibilisation des pouvoirs locaux (y compris les CPAS) de manière à ce qu'ils soient attentifs à la possibilité de détecter des victimes et/ou de discerner des faits de traite et de trafic d'êtres

humains dans leurs tâches quotidiennes.

Le Centre recommande que le personnel des CPAS soit sensibilisé au constat d'indices et de signaux de victimes de traite des êtres humains, afin que les victimes puissent être orientées vers les centres d'accueil spécialisés et que les situations d'exploitation puissent être communiquées aux autorités compétentes.

4. La traite des êtres humains doit rester une priorité

4.1. Au Parlement

Recommandation 12. La lutte contre la traite des êtres humains doit rester un point d'attention du Parlement.

Le Centre se réjouit que le groupe de travail au sein du Sénat ait procédé à une série d'auditions des acteurs de terrain et en ait publié un rapport. Une attention continue du Parlement pour le suivi de la thématique *“traite des êtres humains”* est en effet indispensable.

4.2. Pour la magistrature

Recommandation 13. La traite des êtres humains doit rester une priorité en matière de poursuites au niveau des parquets et auditorats.

Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et s'attaquer à tous les maillons de la chaîne, il faut tout d'abord que la traite bénéficie d'une priorité de suivi auprès des magistrats.

Les magistrats constituent en effet le point d'aboutissement des contrôles et constats des indices de traite des êtres humains menés par les services d'inspection et de police. Les magistrats déterminent la politique de poursuites en matière de traite des êtres humains, sur laquelle les services de première ligne s'alignent. Si les magistrats n'octroient pas une priorité suffisante aux dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, cela se répercute sur l'attitude que les services de premières lignes adoptent face à ce phénomène et peut avoir un impact négatif sur la détection de dossiers plus complexes avec un enchevêtrement de montages.

Recommandation 14. Une approche globale au-delà des arrondissements judiciaires est nécessaire au niveau des parquets et auditorats dans la lutte contre les situations d'exploitation avec des constructions complexes comme celle impliquant des donneurs d'ordre et plusieurs sous-traitants. Il est utile qu'à la demande d'un parquet ou auditorat local, le parquet fédéral, renforcé par un pilier social, joue un rôle actif.

La responsabilité du donneur d'ordre doit être démontrée en prouvant qu'il était au courant du système

d'exploitation ou qu'il était impliqué dans la continuité et/ou la stimulation et/ou l'organisation des pratiques de traite des êtres humains. Cela requiert une stratégie d'enquête adaptée, avec une approche globale au-delà des arrondissements, où tous les éléments du puzzle sont rassemblés pour prouver la responsabilité du donneur d'ordre.

Recommandation 15. Le Centre demande aux auditeurs du travail et magistrats du parquet de mettre à l'instruction les dossiers difficiles ou importants de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Un juge d'instruction dispose de plus de compétences. Ainsi, des possibilités d'investigation telles que les écoutes téléphoniques ou méthodes particulières de recherche, dans lesquelles les services de police sont spécialisés, peuvent être mieux utilisées, ce qui apporte une plus-value importante au dossier.

Recommandation 16. Il convient d'éviter des enquêtes et instructions qui s'éternisent. Celles-ci semblent trop souvent avoir des conséquences néfastes pour les victimes et sapent la confiance des victimes dans le statut de victime et les instances publiques.

4.3 Sensibilisation des services d'inspection et collaboration internationale

Recommandation 17. Le Centre recommande que les services d'inspection soient sensibilisés à la lutte contre la traite des êtres humains, particulièrement dans le cadre de structures complexes de détachement ou de sous-traitance.

Un des acteurs clés dans la détection des dossiers de traite des êtres humains sont les services d'inspection sociale. Si, dans certains services d'inspection, des inspecteurs ont acquis une expertise en matière de traite des êtres humains, d'autres services doivent encore être sensibilisés à la détection des victimes de la traite. Ainsi, les cellules «*occupations transfrontalières*» ont d'abord pour objectif de vérifier si les travailleurs étrangers qui séjournent provisoirement dans notre pays dans le cadre d'un détachement satisfont à la réglementation en la matière. Or, ils sont

amenés à travailler sur des structures complexes et de nouvelles formes de fraudes transnationales, telles que des entrepreneurs qui mettent en place via Internet depuis la Belgique un bureau d'intérim en Europe de l'Est. Ces services ne seront dès lors peut-être pas toujours attentifs à d'éventuels indicateurs de traite des êtres humains. Il est important que ces services également soient sensibilisés à la thématique.

Recommandation 18. Il faut donner la priorité aux instruments qui, à un niveau structurel, permettent un meilleur échange d'informations et de collaboration entre les autorités des États membres :

- » développement d'un système d'enregistrement électronique pour les documents de détachement ;
- » meilleurs accords au niveau des vérifications entre États membres pour la surveillance et le contrôle des documents ;
- » nous rappelons en guise de recommandations le souhait exprimé par le procureur général de Liège dans une mercuriale de rentrée à la cour du travail de Liège : *« il n'est pas inutile de rêver à la création d'un Interpol social rassemblant toutes les administrations européennes concernées ».*

Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010
Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains
Bruxelles, octobre 2011



Éditeur et auteur:

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 30 00
F: 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be

Contributions extérieures: Vinciane Goosse, Commissaire de police judiciaire, Responsable Team RITT; Bruno Deville, contrôleur social, Cellule traite des êtres humains, Inspection sociale fédérale; David Lowyck, Directeur Minor-Ndako

Traduction: Dominique Coene et Benoît Delahaye (Alphavit); Introduction: Michel Teller (Cyrano)

Conception graphique et mise en page: d-Artagnan

Impression: Perka (Maldegem)

Photos: Anabelle Schattens

Éditeur responsable: Jozef De Witte

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment.

Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec le Centre ou directement avec les personnes responsables indiquées dans le colophon.

Comment obtenir ce rapport?

Prix: 12 euro (+ 2,70 euros frais de poste)

Vous pouvez le commander à l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre

· en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18

· par courrier électronique: shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement: "Traite et trafic des êtres humains 2010: Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite", la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir directement auprès des bureaux de l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 12h à 16h.

Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre
Boulevard du Régent 54 - 1000 Bruxelles
T: 02 514 08 00 - F: 02 512 51 25 - shop@belgium.fgov.be

Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF ou Word sur le site internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: www.diversite.be

Cette brochure est imprimée sur du papier FSC / SGS -COC -004434 - sources mixtes



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.DIVERSITE.BE